



CHAPTER W-13

CHAPITRE W-13

Workers' Compensation Act

Loi sur les accidents du travail

Chapter Outline

Sommaire

PART I

Definitions	1
accident — accident	
Accident Fund — caisse des accidents	
Appeals Tribunal — Tribunal d'appel	
average earnings — salaire moyen	
Canada Pension Plan — Régime de pensions du Canada	
Commission — Commission	
construction — construction	
dependents — personnes à charge	
earning capacity — capacité de gain	
employer — employeur	
<i>Employment Insurance Act</i> — Loi sur l'assurance-emploi	
industry — industrie	
invalid — invalide	
learner — stagiaire	
medical aid — aide médicale	
medical practitioner — médecin	
member of a municipal volunteer fire brigade — membre d'un corps municipal de pompiers volontaires	
member of the family — membre de la famille	
mining — exploitation minière	
Minister — ministre	
motor vehicle — véhicule à moteur	
municipality — municipalité	
occupational disease — maladie professionnelle	
<i>Old Age Security Act</i> — Loi sur la sécurité de la vieillesse	
outworker — ouvrier indépendant	
Pension Fund — Caisse de retraite	
permanent total disability — invalidité totale permanente	
person — personne	
quarrying — exploitation de carrières	
Québec Pension Plan — Régime des rentes du Québec	
regulation — règlements	

PARTIE I

Définitions	1
accident — accident	
aide médicale — medical aid	
arrimage — stevedoring	
caisse des accidents — Accident Fund	
Caisse de retraite — Pension Fund	
capacité de gain — earning capacity	
Commission — Commission	
conjoint — spouse	
construction — construction	
école — school	
employeur — employer	
exploitation de carrières — quarrying	
exploitation minière — mining	
industrie — industry	
invalide — invalid	
invalidité totale permanente — permanent total disability	
<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> — Employment Insurance Act	
<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> — Old Age Security Act	
maladie professionnelle — occupational disease	
médecin — medical practitioner	
membre de la famille — member of the family	
membre d'un corps municipal de pompiers volontaires — member of a municipal volunteer fire brigade	
ministre — Minister	
municipalité — municipality	
personne — person	
personnes à charge — dependents	
Régime de pensions du Canada — Canada Pension Plan	
Régime des rentes du Québec — Quebec Pension Plan	
règlements — regulation	
salaire moyen — average earnings	
stagiaire — learner	

school — école		travailleur — worker	
spouse — conjoint		travailleur indépendant — outworker	
stevedoring — arrimage		Tribunal d'appel — Appeals Tribunal	
worker — travailleur		véhicule à moteur — motor vehicle	
Transitional.	1.1	Transition.	1.1
SCOPE		CHAMP D'APPLICATION	
Application of Part I.	2	Application générale de la Partie I.	2
Deemed employer.	2.1	Personne réputée être un employeur.	2.1
Repealed.	3	Abrogé.	3
Admission of industry or worker to scope of Part I.	4	Industrie, travailleur ou employeur entrant dans le champ d'application de la Partie I.	4
Person assisting peace officer.	5	Personne prêtant main forte à un agent de la paix.	5
Exclusion of industry.	6	Exclusion d'une industrie.	6
COMPENSATION		INDEMNISATION	
When compensation payable.	7	Ouverture du droit à indemnisation.	7
aggravation — aggravation		aggravation — aggravation	
exacerbation — exacerbation		exacerbation — exacerbation	
Presumption respecting post-traumatic stress disorder.	7.1	Présomption relative à l'état de stress post-traumatique.	7.1
emergency response worker — intervenant d'urgence		agent de police — police officer	
firefighter — pompier		état de stress post-traumatique — post-traumatic stress disorder	
paramedic — travailleur paramédical		intervenant d'urgence — emergency response worker	
police officer — agent de police		pompier — firefighter	
post-traumatic stress disorder — état de stress post-traumatique		psychiatre — psychiatrist	
psychiatrist — psychiatre		psychologue — psychologist	
psychologist — psychologue		travailleur paramédical — paramedic	
Inter-provincial worker.	8	Travailleurs interprovincial.	8
Election to receive compensation for accident in other jurisdiction.	8.1	Choix de recevoir une indemnité pour un accident dans une autre autorité législative.	8.1
Effect of cause of action on compensation.	9	Conséquence du droit de poursuite sur l'indemnité.	9
Election of worker.	10	Choix du travailleur.	10
Right of action against employer or employee.	11	Droit d'action contre un employeur ou employé.	11
Part I in lieu of cause of action.	12	La Partie I remplace le droit de poursuite.	12
Voiding of waiver of benefits.	13	Nullité des conventions d'abandon de prestations.	13
Offence respecting deduction from employee's wages.	14	Infraction visant une déduction du salaire d'un employé.	14
Penalty for unlawful deductions.	14.1	Pénalité en cas de déductions non autorisées.	14.1
Non-assignability and freedom from process.	15	Inaccessibilité et immunité de procédures.	15
Limitation of time for application.	16	Délai de prescription de la demande.	16
WORKERS' COMPENSATION BOARD		COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	
Repealed.	17	Abrogé.	17
Repealed.	18	Abrogé.	18
Repealed.	19	Abrogé.	19
Repealed.	20	Abrogé.	20
Repealed.	20.1	Abrogé.	20.1
Repealed.	20.2	Abrogé.	20.2
Repealed.	21	Abrogé.	21
Repealed.	22	Abrogé.	22
Repealed.	23	Abrogé.	23
Repealed.	24	Abrogé.	24
Repealed.	25	Abrogé.	25
Repealed.	25.1	Abrogé.	25.1
Repealed.	25.11	Abrogé.	25.11
Repealed.	25.2	Abrogé.	25.2
Repealed.	26	Abrogé.	26
Repealed.	26.1	Abrogé.	26.1
Repealed.	27	Abrogé.	27
Submission of Crown to Act.	28	Soumission de la Couronne à la Loi.	28
Repealed.	29	Abrogé.	29
Repealed.	30	Abrogé.	30
Repealed.	30.1	Abrogé.	30.1
JURISDICTION OF COMMISSION		COMPÉTENCE DE LA COMMISSION	
Jurisdiction of Commission.	31	Compétence de la Commission.	31
Witnesses and production of evidence.	32	Témoins et production de preuve.	32
Delegation of powers of inquiry.	33	Délégation des pouvoirs d'enquête.	33
Review of Commission proceedings, legal precedent.	34	Révision des procédures de la Couronne, précédent jurisprudentiel.	34

Certificate of order, ruling or decision of Commission.	35	Attestation d'un règlement, ordonnance, décision.	35
Certificate respecting copy or extract.	35.1	Certificat relatif à une copie ou un extrait.	35.1
Repealed.	36	Abrogé.	36
SCALE OF COMPENSATION		ÉCHELLE DES INDEMNITÉS	
Determination of scale of compensation.	37	Calcul des échelles des indemnités.	37
Definition for purposes of sections 37, 38 and 48.	37.01	Définition aux fins des articles 37, 38 et 48.	37.01
Repealed.	37.1	Abrogé.	37.1
Repealed.	37.2	Abrogé.	37.2
Repealed.	37.3	Abrogé.	37.3
Repealed.	37.4	Abrogé.	37.4
Repealed.	37.5	Abrogé.	37.5
Repealed.	37.6	Abrogé.	37.6
Repealed.	37.7	Abrogé.	37.7
Repealed.	37.8	Abrogé.	37.8
Repealed.	37.9	Abrogé.	37.9
Repealed.	37.91	Abrogé.	37.91
Repealed.	37.92	Abrogé.	37.92
Repealed.	37.93	Abrogé.	37.93
Injury before coming into force of section 38.2, effect of increase in scale after June 1, 1960.	38	Indemnités payables à un travailleur blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.2, effet de l'augmentation de l'indemnité après le 1 ^{er} juin 1960.	38
Definitions for various sections.	38.1	Définitions pour divers articles.	38.1
average earnings — salaire moyen		gains avant l'accident — pre-accident earnings	
average net earnings — salaire moyen net		gains nets avant l'accident — pre-accident net earnings	
loss of earnings — perte de gains		perte de gains — loss of earnings	
maximum annual earnings — salaire annuel maximum		salaire annuel maximum — maximum annual earnings	
New Brunswick Industrial Aggregate Earnings — salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau- Brunswick		salaire moyen — average earnings	
pre-accident earnings — gains avant l'accident		salaire moyen net — average net earnings	
pre-accident net earnings — gains nets avant l'accident		salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick — New Brunswick Industrial Aggregate Earnings	
Computation of compensation – injury on or after July 1, 2024	38.101	Calcul de l'indemnité pour une lésion subie ou réapparue le 1 ^{er} juillet 2024 ou après cette date.	38.101
Computation of compensation – injury on or after January 1, 1998, but before July 1, 2024.	38.11	Calcul de l'indemnité pour une lésion subie ou réapparue le 1 ^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juillet 2024.	38.11
Computation of compensation – injury on or after January 1, 1982 but before January 1, 1998.	38.2	Calcul de l'indemnité – lésion à compter du 1 ^{er} janvier 1982, mais avant le 1 ^{er} janvier 1998.	38.2
GUARANTEED SUPPLEMENT		SUPPLÉMENT GARANTI	
Provision of guaranteed supplement.	38.21	Disposition relative au supplément garanti.	38.21
PENSION BENEFITS		PRESTATIONS DE PENSION	
Pension benefits.	38.22	Prestations de pension.	38.22
PENSION BENEFITS		PENSIONS	
Repealed.	38.3	Abrogé.	38.3
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Repealed.	38.4	Abrogé.	38.4
BURIAL AND RELATED EXPENSES		FRAIS DE FUNÉRAILLES ET DÉPENSES CONNEXES	
Burial and related expenses.	38.5	Frais de funérailles et dépenses connexes.	38.5
SURVIVORS' BENEFITS		PRESTATIONS DE SURVIVANT	
Computation of benefits – general.	38.51	Calcul des prestations – généralités.	38.51
Computation of benefits – dependent surviving spouse.	38.52	Calcul des prestations – conjoint survivant à charge.	38.52
net family income — revenu familial net		revenu familial net — net family income	
new spouse — nouveau conjoint			
Idem.	38.53	Idem.	38.53
Pension benefits.	38.54	Prestations de pension.	38.54
Computation of benefits.	38.6	Calcul des prestations.	38.6
Pension benefits.	38.7	Prestations de pension.	38.7
Dependant surviving spouse and child.	38.8	Conjoint survivant et enfant à charge.	38.8
Reinstatement of benefits under section 38.6 or 38.8.	38.81	Rétablissement des prestations prévues à l'article 38.6 ou 38.8.	38.81
Repealed.	38.9	Abrogé.	38.9
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Payment of compensation or benefits.	38.91	Paiement des indemnités ou des prestations.	38.91
Repealed.	39	Abrogé.	39

Form of payment, special operation or medical treatment.	40	Forme des paiements, opération chirurgicale spéciale ou autre traitement médical spécial.	40
Medical aid.	41	Aide médicale.	41
nurse — infirmière		infirmière — nurse	
nurse practitioner — infirmière praticienne		infirmière praticienne — nurse practitioner	
Medical examination.	41.1	Examen médical.	41.1
Circumstances where Commission may diminish or suspend compensation.	41.2	Circonstances dans lesquelles la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité.	41.2
Determination of scale.	42	Fixation des échelles.	42
Repealed.	42.1	Abrogé.	42.1
Repealed.	42.2	Abrogé.	42.2
REHABILITATION		RÉADAPTATION	
No dismissal, suspension, lay off, penalty, discipline or discrimination as a result of injury by accident.	42.3	Interdiction de licencier, de suspendre, de mettre à pied ou de pénaliser un travailleur ou de prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui en raison d'une lésion subie par suite d'un accident.	42.3
Employer's duty to re-employ injured workers.	42.4	Obligation de réembaucher un travailleur ayant subi une lésion.	42.4
Enforcement of obligations under section 42.4.	42.5	Exécution des obligations prévues à l'article 42.4.	42.5
Early and safe return to work.	42.6	Retour au travail rapide et sans danger.	42.6
Rehabilitation.	43	Réadaptation.	43
PAYMENT OF COMPENSATION		PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	
Application for compensation, physician reports, notice of accident	44	Demande d'indemnités, rapports du médecin, avis d'accident.	44
Mode of payment of compensation.	45	Mode de paiement des indemnités.	45
Power of Commission to re-open decision.	46	La Commission peut procéder à un nouvel examen.	46
Information respecting dependent.	47	Renseignements visant la personne à charge.	47
UPGRADING OF FORMER AWARDS		MAJORATION DES INDEMNITÉS ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES	
Upgrading of former awards.	48	Majorisation des indemnités antérieurement accordées.	48
CLASSIFICATION		CLASSIFICATION	
Payment of compensation and administrative fees out of Accident Fund.	49	Paielement de l'indemnité et des frais d'administration sur la caisse des accidents.	49
Classification of industries.	50	Catégories d'industries.	50
REVIEW OF ACT		RÉVISION DE LA LOI	
Review of Act.	50.1	Révision de la Loi.	50.1
More than one class in single industry.	51	Plus d'une catégorie dans une industrie.	51
ASSESSMENT		COTISATION	
Annual estimate of assessment.	52	Estimation annuelle des cotisations.	52
Statement of wages, notice of building permit or development and building permit, statement of employer.	53	État du montant des salaires, avis d'un permis de construire ou d'un permis d'aménagement et de construction, état par employeur.	53
Notices by employer.	53.1	Avis de l'employeur.	53.1
Assessment of employer.	54	Cotisation annuelle de l'employeur.	54
Separate accounts for each class.	55	Comptes distincts pour chaque catégorie.	55
Capitalized reserves.	56	Réserves capitalisées.	56
Classification of industry.	57	Classification de l'industrie.	57
Scheme of insurance or re-insurance.	58	Accord pour l'assurance ou la réassurance.	58
Mode and notice of assessment.	59	Établissement et avis des cotisations.	59
To whom notice of assessment given.	60	Avis d'une cotisation donné à chaque employeur.	60
Duty of employer to pay assessment.	61	Obligation de l'employeur de payer la cotisation.	61
Provisional levy.	62	Prélèvement provisionnel.	62
Deficiency in assessment.	63	Cotisations insuffisantes.	63
Temporary industry.	64	Industrie temporaire.	64
Deficiency in assessment.	65	Cotisations insuffisantes.	65
Special fund.	66	Fonds spécial.	66
Penalty respecting failure to pay assessment.	67	Peine visant le défaut de verser une cotisation.	67
Effect of failure to furnish required documents.	68	Effet du défaut de fournir les documents requis.	68
LIABILITY FOR ASSESSMENTS		CHARGE DES COTISATIONS	
Municipality or public service commission.	69	Une municipalité et commission de service public.	69
Liability of contractor, sub-contractor and principal.	70	Responsable d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un commettant.	70
Enforcement of lien under <i>Construction Remedies Act</i>	71	Exercice du privilège en vertu de la <i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i>	71
Distribution in case of death or wind-up, assessment and other amounts to be fixed charge.	72	Répartition des biens en cas de décès ou de liquidation, cotisations et autres montants constituant une charge fixe.	72

Assignment of book debts void.	72.1	Nullité des cessions de créances comptables.	72.1
Security interests void.	72.2	Nullité des sûretés.	72.2
Liability on bulk sales.	72.3	Responsabilité pour les ventes en vrac.	72.3
Action for recovery of assessment.	73	Action en recouvrement d'une cotisation.	73
Annual adjustment of assessment.	74	Ajustement annuel de la cotisation.	74
Verified payroll, computation of payroll.	75	Feuilles de paie vérifiées, calcul du montant de la feuille de paie.	75
Change of ownership in industry.	76	Changement de propriétaire dans une industrie.	76
Examination of books and accounts.	77	Examen des livres et comptes.	77
Obstruction of Commission or authorized person – examination.	77.1	Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – examen.	77.1
Powers of entry of Commission.	78	Commission peut entrer dans l'établissement.	78
		Entrave à la Commission ou à une personne autorisée –	
Obstruction of Commission or authorized person – inspection.	78.1	inspection.	78.1
Repealed.	79	Abrogé.	79
Repealed.	79.1	Abrogé.	79.1
SAFETY ASSOCIATIONS		ASSOCIATION DE SÉCURITÉ	
Designation and funding of safety association.	79.2	Désignation et financement des associations de sécurité.	79.2
Operation of safety association.	79.3	Fonctionnement des associations de sécurité.	79.3
Regulations.	79.4	Règlements.	79.4
INVESTMENT OF FUNDS		PLACEMENT DES FONDS	
Repealed.	80	Abrogé.	80
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.	81	Règlements.	81
Repealed.	81.1	Abrogé.	81.1
ADMINISTRATIVE PENALTIES		PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	
Repealed.	82	Abrogé.	82
Administrative penalties.	82.1	Pénalités administratives.	82.1
WORKER'S AND EMPLOYER'S ADVOCATES		DÉFENSEURS DU TRAVAILLEUR ET DE L'EMPLOYEUR	
Repealed.	83	Abrogé.	83
Workers' Advocate.	83.1	Défenseur du travailleur.	83.1
Employer's Advocate.	83.2	Défenseur de l'employeur.	83.2
ADVISORY COMMITTEE		COMITÉ CONSULTATIF	
Repealed.	84	Abrogé.	84
OCCUPATIONAL DISEASES		MALADIES PROFESSIONNELLES	
Occupational diseases.	85	Maladies professionnelles.	85
PART II		PARTIE II	
Application of Part II.	86	Application de la Partie II.	86
Compensation under Part II, liability under Part II.	87	Indemnité et responsabilité en vertu de la Partie II.	87
Effect of contributory negligence under Part II.	88	Effet de la négligence contributive en vertu de la Partie II.	88

PART I**Definitions****1** In this Part

“accident” includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event; (*accident*)

“Accident Fund” means the Accident Fund referred to and defined in the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (*caisse des accidents*)

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (*Tribunal d’appel*)

“association” Repealed: 1980, c.56, s.1

“average earnings” when used in reference to the time of or before the injury, means the average earnings as calculated in accordance with section 37, 38.1, 38.101, 38.11, 38.2, 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 or 48, as the case may be; (*salaire moyen*)

“Board” Repealed: 1994, c.70, s.12

“Canada Pension Plan” means the *Canada Pension Plan*, chapter C-8 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and any regulations under that Act, and includes the Québec Pension Plan; (*Régime de pensions du Canada*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (*Commission*)

“coal miners pneumoconiosis” Repealed: 1989, c.65, s.1

PARTIE I**Définitions****1** Dans la présente Partie

« accident » comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l’incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l’occasion de l’emploi, mais ne comprend pas l’incapacité de la tension mentale ni l’incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique; (*accident*)

« aide médicale » comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d’infirmières ou infirmiers qualifiés, les services d’un chiropraticien agréé, dans les limites de sa compétence légale, les membres et appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d’un appareil artificiel ou d’un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires en raison d’une lésion subie par suite d’un accident; (*medical aid*)

« arrimage » désigne le chargement et le déchargement des bâtiments et des wagons de chemin de fer et la manutention des marchandises, articles et produits sur un bassin, un appontement ou un quai ou aux alentours; (*stevedoring*)

« association » Abrogé : 1980, ch. 56, art. 1

« caisse des accidents » désigne la caisse des accidents visée et définie à *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*; (*Accident Fund*)

« Caisse de retraite » désigne le fonds constitué pour le paiement des pensions conformément aux articles 38.22, 38.54 et 38.7; (*Pension Fund*)

« capacité de gain », lorsqu’employée en rapport avec l’époque de la lésion ou l’époque antérieure, désigne la capacité de gain calculée conformément à l’article 37, 38 ou 48, selon le cas; (*earning capacity*)

« comité » Abrogé : 1980, ch. 56, art. 1

“construction” includes reconstruction, repair, alteration, demolition, removal, renovating, painting and decorating; (*construction*)

“dependents” means the members of the family of a worker who were wholly or partly dependent upon his earnings at the time of his death, or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent; (*personnes à charge*)

“earning capacity”, when used in reference to the time of or before the injury, means the earning capacity calculated in accordance with section 37, 38 or 48, as the case may be; (*capacité de gain*)

“employer” includes

(a) every person having in his service under contract of hire or apprenticeship, written or oral, express or implied, any worker engaged in any work in or about an industry,

(b) a municipal corporation, commission, committee, body or other local authority established or exercising any powers or authority with respect to the affairs or purposes, including school purposes, of a municipality,

(c) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purposes mentioned in the definition “learner”,

(c.1) a deemed employer, and

(d) the Crown in right of the Province of New Brunswick, and of Canada, and any permanent board, commission, or corporation established by the Crown in right of the Province of New Brunswick, or of Canada, in so far as they, or either of them, in their capacity as employers, submit to the operation of this Act; (*employeur*)

“*Employment Insurance Act*” means the *Employment Insurance Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 1996, and any regulations under that Act; (*Loi sur l'assurance-emploi*)

“industrial disease” Repealed: 1989, c.65, s.1

“industry” means the whole or any part of any industry, operation, undertaking or employment within the scope of this Part; and in the case of any industry, operation, undertaking or employment not as a whole within

« Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail établie en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d'appel des accidents au travail; (*Commission*)

« conjoint » désigne une personne qui, au moment du décès du travailleur,

a) était mariée au travailleur et cohabitait avec lui,

b) n'était pas mariée au travailleur mais cohabitait avec lui dans une relation conjugale et avait, immédiatement avant le décès du travailleur, cohabité avec lui

(i) pour une période d'au moins trois ans, ou

(ii) pour une période d'au moins un an, si un enfant était ou sera né de cette personne et du travailleur en tant que père et mère naturels; (*spouse*)

« construction » comprend la reconstruction, la réparation, la modification, la démolition, le déplacement, la restauration, la peinture et la décoration; (*construction*)

« école » désigne l'école au sens de la *Loi sur l'éducation* et comprend une université, un collège et toutes les autres catégories d'établissements d'enseignement commercial, technique ou professionnel; (*school*)

« employeur » comprend

a) toute personne qui utilise, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d'un travailleur engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie,

b) les corporations municipales, les commissions, comités et autres organismes des municipalités ou les autres autorités locales, constitués ou exerçant des pouvoirs ou une compétence, relativement aux affaires ou aux fins d'une municipalité, y compris celles des écoles,

c) une personne qui donne à un stagiaire l'autorisation ou la permission de faire un travail se rattachant à une industrie dans le but qui est mentionné à la définition « stagiaire »,

c.1) une personne réputée être un employeur, et

the scope of this Part means any department or part of such industry, operation, undertaking or employment as would, if carried on by itself, be within the scope of this Part; (*industrie*)

“invalid” means physically or mentally incapable of earning; (*invalide*)

“learner” means any person who, although not under contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry within the scope of this Act, for the purpose of undergoing training or probationary work supplied or stipulated by the employer as a preliminary to employment and includes a student attending an educational institution in the Province while participating in an approved work experience program at the place of business of an employer to whom this Act applies; (*stagiaire*)

“manufacturing” Repealed: 2001, c.36, s.1

“medical aid” includes medical, surgical and dental aid, hospital and skilled nursing services, services of a registered chiropractor within his legal jurisdiction, artificial members and apparatus including the repair and replacement thereof, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial apparatus or as a result of any accident, and such other treatment, services or attendance as are necessary as a result of any injury by accident; (*aide médicale*)

“medical practitioner” means a person duly registered under the laws of the Province as authorized to practice medicine in the Province, and includes a medical officer of His Majesty’s armed forces serving in the Province; (*médecin*)

“member of a municipal volunteer fire brigade” means a person whose membership has been approved by the chief of the fire department of a municipal corporation, commission, committee, body or other local authority; (*membre d’un corps municipal de pompiers volontaires*)

“member of the family”, for the purpose of paying compensation or benefits to a dependent, includes spouse, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half-brother and half-sister, and a person who stood in *loco parentis* whether related to the worker by consanguinity or not so related; (*membre de la famille*)

d) la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada et un conseil, une commission ou une corporation constitués à titre permanent par la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, ou du Canada dans la mesure où ces organismes, en leur qualité d’employeurs, sont soumis à l’application de la présente loi; (*employer*)

« exploitation de carrières » comprend l’excavation à toute fin, le forage, le déplacement et le transport de la roche, du schiste, du gravier, du sable, de la terre ou autre matériau; (*quarrying*)

« exploitation minière » comprend les opérations de sauvetage dans les mines; (*mining*)

« fabrication » Abrogé : 2001, ch. 36, art. 1

« industrie » désigne tout ou partie d’une industrie, d’une opération, d’une entreprise ou d’un emploi entrant dans le champ d’application de la présente Partie et, dans le cas d’une industrie, opération, ou entreprise ou d’un emploi n’entrant pas en totalité dans le champ d’application de la présente Partie, désigne un département ou une partie de cette industrie, opération, ou entreprise ou de cet emploi qui, s’ils fonctionnaient indépendamment des autres, seraient considérés comme entrant dans le champ d’application de la présente Partie; (*industry*)

« invalide » signifie physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire; (*invalid*)

« invalidité totale permanente » comprend, sans restreindre le sens général de l’expression, la perte des deux yeux, des deux mains, des deux pieds, ou d’une main et d’un pied; (*permanent total disability*)

« Loi sur l’assurance-emploi » désigne la *Loi sur l’assurance-emploi*, chapitre 23 des Statuts du Canada de 1996, et tous règlements pris sous son régime; (*Employment Insurance Act*)

« Loi sur l’assurance-chômage » Abrogé : 1998, ch. 4, art. 1

« Loi sur la sécurité de la vieillesse » désigne la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre O-6 des Statuts révisés du Canada de 1970, et son règlement d’application; (*Old Age Security Act*)

« maladie professionnelle » désigne toute maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle et comprend toute autre maladie liée unique-

“mining” includes mine rescue work; (*exploitation minière*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*ministre*)

“motor vehicle” means

(a) a motor vehicle

(i) required to be registered under the *Motor Vehicle Act*,

(ii) authorized pursuant to section 46, 47 or 50 of the *Motor Vehicle Act* to be operated on the highways of the Province without being registered under that Act, or

(iii) used as an ambulance or by a fire department for protection against fires, whether or not registered under the *Motor Vehicle Act*,

whether or not it is being operated on a highway, or

(b) any other motor vehicle, including a farm tractor, while being operated on a highway,

and for the purposes of this definition “highway” means a highway as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*véhicule à moteur*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

“navigation” Repealed: 1989, c.65, s.1

“occupational disease” means any disease, which by the regulations, is declared to be an occupational disease and includes any other disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation; (*maladie professionnelle*)

“*Old Age Security Act*” means the *Old Age Security Act*, chapter O-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970 and any regulations under that Act; (*Loi sur la sécurité de la vieillesse*)

“outworker” means a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for use or sale, in his own home or in other premises not under

ment ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, un certain métier ou une certaine profession; (*occupational disease*)

« médecin » désigne une personne régulièrement inscrite en vertu des lois du Nouveau-Brunswick comme étant autorisée à exercer la médecine et s’entend également d’un médecin militaire des forces armées de Sa Majesté en service au Nouveau-Brunswick; (*medical practitioner*)

« membre de la famille », aux fins du paiement d’indemnités ou de prestations à une personne à charge, comprend le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la soeur, le demi-frère et la demi-soeur et une personne qui tenait lieu de père ou de mère au travailleur, que sa parenté avec celui-ci fût ou non consanguine; (*member of the family*)

« membre d’un corps municipal de pompiers volontaires » désigne une personne dont la qualité de membre a été approuvée par le chef du service d’incendie d’une corporation municipale, d’une commission, d’un comité ou autre organisme de municipalité, ou d’un autre pouvoir local; (*member of a municipal volunteer fire brigade*)

« ministre » s’entend du ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

« navigation » Abrogé : 1989, ch. 65, art. 1

« ouvrier » Abrogé : 1981, ch. 80, art. 2

« personne » comprend le représentant légal de la personne en question ou les successeurs d’une corporation; (*person*)

« personnes à charge » désigne les membres de la famille d’un travailleur dont l’entretien dépendait entièrement ou partiellement de son salaire au moment de sa mort, ou qui, sans l’incapacité due à l’accident, auraient été de telles personnes à charge; (*dependents*)

« pneumoconiose des mineurs de charbon » Abrogé : 1989, ch. 65, art. 1

the control or management of the person who gave out the articles or materials; (*ouvrier indépendant*)

“panel” Repealed: 1980, c.56, s.1

“Pension Fund” means the fund provided for the payment of pensions in accordance with sections 38.22, 38.54 and 38.7; (*Caisse de retraite*)

“permanent total disability” without restricting the generality of the term, includes the loss of both eyes, both hands, both feet, or one hand and one foot; (*invalidité totale permanente*)

“person” includes the legal representative of that person, or the successors of a corporation; (*personne*)

“quarrying” includes excavation for any purpose, drilling, and the removal or transportation of any rock, shale, gravel, sand, earth or other material; (*exploitation de carrières*)

“Québec Pension Plan” means the Québec Pension Plan established pursuant to *An Act Respecting the Québec Pension Plan*, chapter R-9 of the Revised Statutes of Québec, 1977; (*Régime des rentes du Québec*)

“regulation” means regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under the authority of this Part; (*règlements*)

“school” means a school within the meaning of the *Education Act* and includes a university, college and all other types of occupational, trade, technical or professional training establishments; (*école*)

“silicosis” Repealed: 1989, c.65, s.1

“spouse” means a person who, at the time of the death of the worker,

- (a) was married to and was cohabiting with the worker,
- (b) was not married to but was cohabiting with the worker in a conjugal relationship and had, immediately before the death of the worker, been cohabiting
 - (i) for not less than three years, or
 - (ii) for not less than one year if a child of whom the person and the worker are the natural parents had been or is to be born; (*conjoint*)

« Régime de pensions du Canada » s’entend du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-8 des Lois révisées du Canada de 1985, ainsi que de ses règlements d’application et s’entend également du Régime des rentes du Québec; (*Canada Pension Plan*)

« Régime des rentes du Québec » désigne le Régime des rentes du Québec établi en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, chapitre R-9 des Lois refondues du Québec de 1977; (*Quebec Pension Plan*)

« règlements » désignent les règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi; (*regulation*)

« roulage » Abrogé : 2001, ch. 36, art. 1

« salaire moyen », lorsqu’employé en rapport avec l’époque de la lésion ou l’époque antérieure, désigne le salaire moyen calculé conformément à l’article 37, 38.1, 38.101, 38.11, 38.2, 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 ou 48, selon le cas; (*average earnings*)

« silicose » Abrogé : 1989, ch. 65, art. 1

« stagiaire » désigne toute personne qui, bien que n’étant pas liée par un contrat de louage de services ou d’apprentissage, est exposée aux risques d’une industrie entrant dans le champ d’application de la présente loi, aux fins d’un travail de formation ou d’essai fourni ou stipulé par l’employeur comme travail préalable à l’emploi, et s’entend de tout étudiant suivant les cours d’un établissement d’enseignement de la province tout en participant à un programme de formation professionnelle approuvé, au siège d’affaire d’un employeur visé par la présente loi; (*learner*)

« travailleur » désigne une personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d’apprentissage écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui fait, en vertu d’un tel contrat, des travaux manuels ou autres et s’entend également

a) d’un stagiaire,

a.1) un travailleur des services d’urgence au sens de toute convention faite en vertu de la *Loi sur les mesures d’urgence* entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans laquelle existe une disposition pour l’indemnité relative à la lésion ou au décès de ce travailleur,

“stevedoring” means the loading or unloading of vessels and railway cars and the handling of goods, articles and commodities on or about any dock, wharf or quay; (*arrimage*)

“teaming” Repealed: 2001, c.36, s.1

“Unemployment Insurance Act” Repealed: 1998, c.4, s.1

“worker” means a person who has entered into or works under a contract of service or apprenticeship, written or oral, express or implied, whether by way of manual labour or otherwise, and includes

(a) a learner,

(a.1) an emergency services worker within the meaning of any agreement made under the *Emergency Measures Act* between the Government of Canada and the Government of New Brunswick in which provision is made for compensation with respect to the injury or death of such workers,

(b) a member of a municipal volunteer fire brigade, and

(c) a person employed in a management capacity by the employer, including an executive officer of a corporation, where that executive officer is carried on the pay-roll. (*travailleur*)

R.S., c.255, s.1; 1955, c.81, s.1; 1957, c.68, s.1; 1961-62, c.72, s.1; 1975, c.92, s.1; 1979, c.73, s.1; 1980, c.C-2.1, s.162; 1980, c.56, s.1; 1981, c.80, s.2; 1984, c.34, s.1; 1985, c.38, s.1; 1989, c.65, s.1; 1992, c.34, s.1; 1994, c.70, s.12; 1997, c.42, s.11; 1998, c.4, s.1; 2001, c.36, s.1; 2005, c.7, s.89; 2008, c.45, s.43; 2014, c.49, s.38; 2017, c.20, s.177; 2019, c.16, s.7; 2019, c.39, s.1; 2022, c.21, s.14; 2023, c.17, s.285; 2024, c.25, s.2

b) d'un membre d'un corps municipal de pompiers volontaires, et

c) d'une personne que l'employeur occupe à des tâches administratives, y compris un cadre d'une corporation lorsqu'il figure sur la feuille de paie. (*worker*)

« travailleur indépendant » désigne une personne à laquelle des articles ou matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les finisse, les répare ou les adapte pour l'usage ou la vente, chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous le contrôle ou la direction de la personne qui a confié ces articles ou matériaux; (*outworker*)

« Tribunal d'appel » s'entend du Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*. (*Appeals Tribunal*)

« véhicule à moteur » désigne

a) un véhicule à moteur

(i) dont la *Loi sur les véhicules à moteur* prescrit l'immatriculation,

(ii) dont les articles 46, 47 ou 50 de la *Loi sur les véhicules à moteur* autorisent la conduite sur les routes de la province sans être immatriculés conformément à ses dispositions, ou

(iii) qui sert d'ambulance ou qu'un service d'incendie utilise pour la protection contre les incendies, qu'il soit ou non immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, qu'il soit ou non utilisé sur une route, ou

b) tout autre véhicule à moteur, y compris un tracteur agricole, lorsqu'il est conduit sur une route

et pour l'application de la présente définition, « route » désigne une route telle que définie dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*motor vehicle*)

S.R., ch. 255, art. 1; 1955, ch. 81, art. 1; 1957, ch. 68, art. 1; 1961-62, ch. 72, art. 1; 1975, ch. 92, art. 1; 1979, ch. 73, art. 1; 1980, ch. C-2.1, art. 162; 1980, ch. 56, art. 1; 1981, ch. 80, art. 2; 1984, ch. 34, art. 1; 1985, ch. 38, art. 1; 1989, ch. 65, art. 1; 1992, ch. 34, art. 1; 1994, ch. 70, art. 12; 1997, ch. 42, art. 11; 1998, ch. 4, art. 1; 2001, ch. 36, art. 1; 2005, ch. 7, art. 89; 2008, ch. 45, art. 43; 2014, ch. 49, art. 38; 2017, ch. 20, art. 177; 2019, ch. 16, art. 7; 2019, ch. 39, art. 1; 2022, ch. 21, art. 14; 2023, ch. 17, art. 285; 2024, ch. 25, art. 2

Transitional

1.1 Unless the context requires otherwise, a reference in any other Act of the Legislature, in regulations under any other Act of the Legislature or in any other document or instrument to the Workers' Compensation Board, or to the members of the Workers' Compensation Board, shall, as it relates to the administration of the within Act, be read as a reference to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or the board of directors of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

1994, c.70, s.12

Transition

1.1 Sauf indication contraire du contexte, les renvois dans toute autre loi de la Législature, dans les règlements établis en vertu de toute autre loi de la Législature ou dans tout autre document ou instrument, à la Commission des accidents du travail, ou aux membres de la Commission des accidents du travail, doivent, en autant qu'ils se rapportent à l'administration de la présente loi, s'entendre de renvois à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou au conseil d'administration de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

1994, ch. 70, art. 12

SCOPE

Application of Part I

2(1) Subject to subsections (3) and to section 6, this Part applies to all employers and workers in or about any industry in the Province.

2(2) Repealed: 1980, c.56, s.2

2(3) Subject to sections 4 and 6, this Part does not apply to the following:

(a) persons whose employment is of a casual nature and otherwise than for the purposes of the industry;

(a.1) persons who play sports as their main source of income;

(b) outworkers;

(b.1) Repealed: 1981, c.80, s.4

CHAMP D'APPLICATION

Application générale de la Partie I

2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 6, la présente partie s'applique à tous les employeurs et travailleurs relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province.

2(2) Abrogé : 1980, ch. 56, art. 2

2(3) Sous réserve des articles 4 et 6, la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie;

a.1) les personnes qui jouent aux sports et en tirent leur principale source de revenu;

b) les travailleurs indépendants;

b.1) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 4

(c) members of the family of the employer residing with the employer who are under sixteen years of age; and

(d) persons employed as domestic servants.

R.S., c.255, s.2; 1955, c.81, s.3, 4; 1959, c.79, s.1, 2; 1961-62, c.72, s.2; 1978, c.61, s.1; 1980, c.56, s.2; 1981, c.80, s.3, 4; 1989, c.65, s.2

Deemed employer

2.1 If an employer temporarily lends or hires out the services of a worker to another employer, the first employer shall be deemed to be the employer of the worker while he or she is working for the other employer.

2001, c.36, s.2

Repealed

3 Repealed: 1980, c.56, s.3

R.S., c.255, s.3; 1980, c.56, s.3

Admission of industry or worker to scope of Part I

4(1) An industry or worker not within the scope of this Part may, on the application of the employer, be admitted by the Commission as being within the scope of this Part on such terms and conditions, and for such period, and from time to time, as the Commission may prescribe; and from such admission, and during the period of such admission, such industry or worker shall be deemed to be within the scope of this Part.

4(2) An employer in an industry within the scope of this Part may be admitted, on such terms and conditions and for such period and from time to time as the Commission may prescribe, as being entitled for himself or his dependents, as the case may be, to the same compensation as if that employer were a worker within the scope of this Part.

4(3) The admission may be made in such manner and form as the Commission deems adequate and proper.

R.S., c.255, s.4; 1981, c.80, s.3, 5; 1994, c.70, s.12

c) les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de seize ans; et

d) les personnes employées comme domestiques.

S.R., ch. 255, art. 2; 1955, ch. 81, art. 3, 4; 1959, ch. 79, art. 1, 2; 1961-62, ch. 72, art. 2; 1978, ch. 61, art. 1; 1980, ch. 56, art. 2; 1981, ch. 80, art. 3, 4; 1989, ch. 65, art. 2

Personne réputée être un employeur

2.1 Si un employeur prête ou loue les services d'un travailleur de manière temporaire à un autre employeur, le premier employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur.

2001, ch. 36, art. 2

Abrogé

3 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 3

S.R., ch. 255, art. 3; 1980, ch. 56, art. 3

Industrie, travailleur ou employeur entrant dans le champ d'application de la Partie I

4(1) Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.

4(2) Un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie peut être admis, aux conditions et pour la période et aux époques que la Commission prescrit à l'occasion, à bénéficier pour lui ou les personnes à sa charge, selon le cas, de la même indemnité que si cet employeur était un travailleur entrant dans le champ d'application de la présente Partie.

4(3) L'admission peut avoir lieu de la façon et en la forme que la Commission estime convenables et appropriées.

S.R., ch. 255, art. 4; 1981, ch. 80, art. 3, 5; 1994, ch. 70, art. 12

Person assisting peace officer

5(1) For the purposes of this Act, every person assisting a peace officer in arresting any person or in preserving the peace shall be deemed to be an employee of the Crown in right of the Province, and their average earnings shall be deemed to be the same in amount as their average earnings at their regular employment and shall be paid in accordance with section 38 or,

- (a) if the injury or recurrence of an injury arises after the commencement of section 38.2, in accordance with that section,
- (b) if the injury or recurrence of an injury arises after the commencement of section 38.11, in accordance with that section, or
- (c) if the injury or recurrence of an injury arises after the commencement of section 38.101, in accordance with that section.

5(2) Where it is impossible, or would be inequitable, to determine the average earnings of a person referred to in subsection (1) in accordance with section 38.1 the Commission may award compensation based on the average earnings, as determined by the Commission, that are earned by a peace officer, not exceeding the maximum annual earnings in effect under subsection 38.1(3).

1968, c.91, s.1; 1981, c.80, s.6; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.2; 2024, c.25, s.2

Exclusion of industry

6 The Lieutenant-Governor in Council may by regulation exclude from the scope of this Part any industry or industries in which not more than a stated number of workers fixed by such regulation are usually employed.

R.S., c.255, s.5; 1981, c.80, s.7

COMPENSATION**When compensation payable**

7(0.1) The following definitions apply in this section.

“aggravation”, with respect to an injury by accident, means a permanent clinical effect of the injury on a pre-existing disease or condition. (*aggravation*)

Personne prêtant main forte à un agent de la paix

5(1) Aux fins d'application de la présente loi, toute personne qui prête main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne ou pour le maintien de la paix est réputée être un employé de la Couronne du chef de la province, son salaire moyen est considéré comme étant égal à celui qu'elle reçoit dans son emploi habituel et l'indemnité à lui payer est déterminée soit conformément à l'article 38, soit conformément à l'un des articles mentionnés ci-dessous lorsque la lésion survient ou réapparaît après son entrée en vigueur :

- a) l'article 38.2;
- b) l'article 38.11;
- c) l'article 38.101.

5(2) Dans les cas où il est impossible ou injuste de déterminer le salaire moyen d'une personne visée au paragraphe (1) aux termes de l'article 38.1, la Commission peut accorder une indemnité basée sur le salaire moyen qu'elle estime être celui d'un agent de la paix à l'époque et qui ne peut excéder le salaire annuel maximum établi en vertu du paragraphe 38.1(3).

1968, ch. 91, art. 1; 1981, ch. 80, art. 6; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 2; 2024, ch. 25, art. 2

Exclusion d'une industrie

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure du champ d'application de la présente Partie une ou plusieurs industries dans lesquelles le nombre habituel de travailleurs n'excède pas le nombre prescrit par règlement.

S.R., ch. 255, art. 5; 1981, ch. 80, art. 7

INDEMNISATION**Ouverture du droit à indemnisation**

7(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« aggravation » S'entend, en ce qui concerne une lésion subie par suite d'un accident, de son effet clinique

“exacerbation”, with respect to an injury by accident, means a temporary clinical effect of the injury on a pre-existing disease or condition. (*exacerbation*)

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise out of or in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose out of or in the course of the employment, as the case may be.

7(3) When a worker is engaged in work part of which is to be performed in this Province and part in another province or country, the work shall be considered as done and performed in this Province, and the worker or his dependents are entitled to be paid compensation under this Part and the employer shall include that worker in his payroll submitted to the Commission, and notify the Commission that one or more worker included in such payroll may be so engaged, but if the employer fails to include such worker in his payroll and notify the Commission accordingly, he shall be individually liable for the payment of the compensation to the injured worker or his dependents, as the case may be, unless it can be shown that the worker is entitled to compensation under a compensation Act of the other province or country.

permanent sur un maladie ou condition préexistante. (*aggravation*)

« exacerbation » S'entend, en ce qui concerne une lésion subie par suite d'un accident, de son effet clinique temporaire sur une maladie ou condition préexistante. (*exacerbation*)

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, selon le cas.

7(3) Lorsqu'un travailleur fait un travail dont une partie doit être faite dans cette province et une partie dans une autre province ou un autre pays, le travail doit être considéré comme fait et exécuté dans cette province, et le travailleur ou les personnes à sa charge ont le droit de recevoir une indemnité en application de la présente Partie et l'employeur doit faire figurer ce travailleur dans la feuille de paie qu'il présente à la Commission, et signaler à la Commission qu'un ou plusieurs travailleurs figurant dans cette feuille de paie peuvent faire un tel travail, mais si l'employeur omet de faire figurer ce travailleur dans sa feuille de paie et d'informer en conséquence la Commission, il est personnellement responsable du paiement de l'indemnité au travailleur blessé ou aux personnes à sa charge, selon le cas, à moins qu'il ne puisse être démontré que le travailleur a droit à une indemnisation en application d'une loi d'indemnisation de l'autre province ou pays.

7(4) Repealed: 1981, c.80, s.8

7(5) When a personal injury by accident arising out of and in the course of employment exacerbates or aggravates a pre-existing disease or condition, compensation that the Commission determines is reasonably attributable to the injury caused by the accident shall be payable, and not for the natural progression of the pre-existing disease or condition.

7(6) The compensation allowed under subsection (5) shall be borne by the fund referred to in section 66 for that portion of the compensation, as determined by the Commission, that relates to the aggravation of the pre-existing disease or condition.

R.S., c.255, s.6; 1961-62, c.72, s.3, 4; 1980, c.56, s.4; 1981, c.80, s.3, 8; 1989, c.65, s.3; 1992, c.34, s.2; 1994, c.70, s.12; 2018, c.18, s.2

Presumption respecting post-traumatic stress disorder

7.1(1) The following definitions apply in this section.

“emergency response worker” means a firefighter, a paramedic or a police officer. (*intervenant d’urgence*)

“firefighter” means a firefighter as defined in the *Firefighters’ Compensation Act*. (*pompier*)

“paramedic” means a person whose name is entered in the register kept pursuant to paragraph 10(1)(a) of *An Act Respecting the Paramedic Association of New Brunswick*. (*travailleur paramédical*)

“police officer” means a police officer as defined in the *Police Act*. (*agent de police*)

“post-traumatic stress disorder” means post-traumatic stress disorder as that condition is described in the most recent edition of the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders published by the American Psychiatric Association. (*état de stress post-traumatique*)

“psychiatrist” means a psychiatrist as defined in the *Mental Health Act*. (*psychiatre*)

“psychologist” means an individual who is a member of the College of Psychologists of New Brunswick and holds a licence issued under *The College of Psycholo-*

7(4) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 8

7(5) Lorsqu’une lésion corporelle subie par suite d’un accident qui s’est produit du fait et au cours de l’emploi aggrave ou exacerbe une maladie ou condition préexistante, la Commission accorde l’indemnité à laquelle elle estime que cette lésion donne raisonnablement droit, mais aucune indemnité n’est accordée à l’égard de la progression naturelle de la maladie ou de la condition préexistante.

7(6) L’indemnité accordée en vertu du paragraphe (5) est assumée par le fonds mentionné à l’article 66, s’agissant de la partie de l’indemnité que la Commission estime être liée à une aggravation de la maladie ou de la condition préexistante.

S.R., ch. 255, art. 6; 1961-62, ch. 72, art. 3, 4; 1980, ch. 56, art. 4; 1981, ch. 80, art. 3, 8; 1989, ch. 65, art. 3; 1992, ch. 34, art. 2; 1994, ch. 70, art. 12; 2018, ch. 18, art. 2

Présomption relative à l’état de stress post-traumatique

7.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« agent de police » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*. (*police officer*)

« état de stress post-traumatique » Trouble décrit dans la dernière édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux publiée par l’American Psychiatric Association. (*post-traumatic stress disorder*)

« intervenant d’urgence » S’entend d’un pompier, d’un travailleur paramédical ou d’un agent de police. (*emergency response worker*)

« pompier » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur l’indemnisation des pompiers*. (*firefighter*)

« psychiatre » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la santé mentale*. (*psychiatrist*)

« psychologue » Personne qui ou bien, étant membre du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick, est titulaire d’une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le Collège des psychologues*, ou bien exerce sa profession à ce titre à l’extérieur du Nouveau-Brunswick et est reconnue comme tel par l’autorité législative au sein de laquelle elle l’exerce. (*psychologist*)

gists Act or an individual who is practising as a psychologist outside New Brunswick who is recognized as a psychologist by the licensing body of the jurisdiction in which that person practises. (*psychologue*)

7.1(2) Subject to this section, if an emergency response worker is diagnosed with post-traumatic stress disorder by a psychiatrist or psychologist, it shall be presumed, unless the contrary is shown, that the post-traumatic stress disorder arose out of and in the course of the worker's employment in response to a traumatic event or a series of traumatic events to which the worker was exposed in carrying out the worker's duties as an emergency response worker.

7.1(3) A worker is entitled to be paid compensation under this Act if

- (a) the worker
 - (i) is an emergency response worker or was an emergency response worker on or after the day this section comes into force, and
 - (ii) is or was diagnosed with post-traumatic stress disorder by a psychiatrist or psychologist; and
- (b) for the worker who
 - (i) is an emergency response worker at the time the worker claims compensation under this Act, the diagnosis of post-traumatic stress disorder was made by a psychiatrist or psychologist on or after the day this section comes into force, or
 - (ii) ceases to be an emergency response worker on or after a day this section comes into force, the diagnosis of post-traumatic stress disorder was made by a psychiatrist or psychologist no later than 24 months after the day on which the worker ceases to be an emergency response worker.

7.1(4) An emergency response worker who is entitled to benefits under this Act for post-traumatic stress disorder is entitled to receive treatment by a psychiatrist or psychologist who is familiar with the research concerning treatment for post-traumatic stress disorder.

2016, c.24, s.1

« travailleur paramédical » Personne dont le nom est inscrit au registre tenu conformément à l'alinéa 10(1)a) de la *Loi concernant l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick*. (*paramedic*)

7.1(2) Sous réserve du présent article, lorsqu'un intervenant d'urgence a reçu d'un psychiatre ou d'un psychologue un diagnostic d'état de stress post-traumatique, ce trouble est présumé jusqu'à preuve du contraire avoir découlé de son emploi et être survenu dans le cadre de celui-ci en réaction à un traumatisme ou à une série de traumatismes auxquels il a été exposé pendant qu'il accomplissait ses fonctions à titre d'intervenant d'urgence.

7.1(3) Le travailleur est en droit de recevoir une indemnité en vertu de la présente loi si sont remplies les exigences suivantes :

- a) s'agissant de lui-même :
 - (i) il est ou il était intervenant d'urgence à la date à laquelle le présent article entre en vigueur ou après cette date,
 - (ii) il a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique de la part d'un psychiatre ou d'un psychologue;
- b) s'agissant du travailleur qui :
 - (i) ou bien est intervenant d'urgence au moment où il réclame une indemnité en vertu de la présente loi, il a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique de la part d'un psychiatre ou d'un psychologue à la date à laquelle le présent article entre en vigueur ou après cette date,
 - (ii) ou bien cesse d'être intervenant d'urgence à la date à laquelle le présent article entre en vigueur ou après cette date, il a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique de la part d'un psychiatre ou d'un psychologue au plus tard 24 mois après la date de cessation de son emploi à titre d'intervenant d'urgence.

7.1(4) L'intervenant d'urgence qui a droit aux prestations prévues par la présente loi au titre d'un état de stress post-traumatique est en droit de recevoir des traitements de la part d'un psychiatre ou d'un psychologue

qui est bien au fait des résultats de recherche concernant le traitement de ce trouble.

2016, ch. 24, art. 1

Inter-provincial worker

8(1) Repealed: 2000, c.47, s.1

8(2) Repealed: 2001, c.36, s.3

8(3) With a view to avoiding duplication of assessments to which an employer may be liable on the earnings of workers who are doing or performing work part of the time in New Brunswick and part of the time in another province or territory of Canada, the Commission may make an agreement with the workers' compensation authority of that province or territory for such adjustment of assessment as is equitable and may reimburse such other authority for any payment of compensation, rehabilitation or medical aid made by it under the agreement, and may, in order to give effect to the agreement, relieve an employer from assessment or reduce the amount thereof.

R.S., c.255, s.7; 1961-62, c.72, s.5; 1981, c.80, s.3, 9; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.3; 2000, c.47, s.1; 2001, c.36, s.3

Election to receive compensation for accident in other jurisdiction

8.1(1) Where a worker or his dependents are entitled to compensation or some other remedy in respect of an accident both in another jurisdiction and in New Brunswick, the worker or dependents shall elect

- (a) to claim compensation or the other remedy under the law of the other jurisdiction, or
- (b) to claim compensation under this Act,

and shall give notice of that election to the Commission under subsection (2), but if there is in existence an agreement under subsection 8(3), the right of election is subject to the terms of the agreement.

8.1(2) Notice of election shall be given to the Commission

- (a) by the worker within three months after the happening of the accident, or

Travailleurs interprovincial

8(1) Abrogé : 2000, ch. 47, art. 1

8(2) Abrogé : 2001, ch. 36, art. 3

8(3) Dans le but d'éviter un double versement des cotisations que l'employeur peut être tenu de payer sur les salaires des travailleurs qui font ou exécutent un travail partie du temps au Nouveau-Brunswick et partie du temps dans une autre province ou un territoire du Canada, la Commission peut conclure une entente avec l'autorité des accidents du travail de cette province ou ce territoire pour rectifier la cotisation de manière équitable et peut rembourser à cette autre autorité les versements d'indemnité ou dépenses de réadaptation ou d'assistance médicale faits par elle en application de l'entente, et peut, pour donner effet à l'entente, exonérer l'employeur de la cotisation ou en réduire le montant.

S.R., ch. 255, art. 7; 1961-62, ch. 72, art. 5; 1981, ch. 80, art. 3, 9; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 3; 2000, ch. 47, art. 1; 2001, ch. 36, art. 3

Choix de recevoir une indemnité pour un accident dans une autre autorité législative

8.1(1) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité ou à tout autre recours relativement à un accident à la fois dans une autre autorité législative et au Nouveau-Brunswick, le travailleur ou les personnes à sa charge doivent choisir

- a) de réclamer l'indemnité ou l'autre recours en vertu du droit de l'autre autorité législative, ou
- b) de réclamer l'indemnité en vertu de la présente loi,

et ils doivent en aviser la Commission en vertu du paragraphe (2), mais s'il existe une entente en vertu du paragraphe 8(3), le droit de choix est assujéti aux modalités de l'entente.

8.1(2) L'avis du choix doit être donné à la Commission

- a) par le travailleur dans les trois mois qui suivent la date de l'accident, ou

(b) if the accident results in death, by a dependent within three months after the death,

and if notice of election is not given in accordance with this section, the worker or dependent is deemed to have elected not to claim compensation under this Act.

8.1(3) The Commission may, on application either before or after the expiration of the three month period referred to in subsection (2), extend that period if, in the opinion of the Commission, the claim is a just one and ought to be allowed,

8.1(4) If a worker or dependent elects under subsection (2) to claim compensation under this Act and at any time claims compensation or some other remedy under the law of another jurisdiction in respect of the same accident, the worker or dependent is deemed to have forfeited all rights to compensation under this Act in respect of that accident, and any money paid to the worker or dependent or on his or her behalf by the Commission in respect of it constitutes a debt due from him or her to the Commission.

8.1(5) Subsection (4) does not affect the right to compensation of a worker or dependent where an action is maintained in the worker's or dependent's name by the Commission under subsection 10(10).

8.1(6) Notwithstanding subsection (4), if a worker or dependent, before claiming compensation under this Act, and in ignorance of his or her rights or the extent of his or her rights under this Act, claims compensation under the law of the other jurisdiction where the accident happened and is found not to be entitled to compensation, the worker or dependent is deemed not to have forfeited his or her rights under this Act by reason only of making the claim.

2001, c.36, s.4

Effect of cause of action on compensation

9 Where an accident occurs to a worker in the course of his employment in such circumstances as to entitle him or his dependents to any claim or right of action against his employer under or by virtue of any statute of Canada, or of the United Kingdom of Great Britain and

b) si l'accident a été mortel, par une personne à charge dans les trois mois qui suivent le décès,

et si l'avis du choix n'est pas donné conformément au présent article, le travailleur ou la personne à charge est réputée avoir choisi de ne pas réclamer d'indemnité en vertu de la présente loi.

8.1(3) La Commission peut, sur demande soit avant soit après l'expiration de la période de trois mois visée au paragraphe (2), prolonger cette période si, à son avis, la réclamation est équitable et devrait être admise.

8.1(4) Si un travailleur ou une personne à charge choisit en vertu du paragraphe (2) de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi et qu'à tout moment il ou elle réclame une indemnité ou tout autre recours en vertu du droit de toute autre autorité législative relativement au même accident, le travailleur ou la personne à charge est réputé avoir abandonné tous droits d'indemnisation en vertu de la présente loi relativement à l'accident, et toute somme d'argent qui est versée au travailleur ou à la personne à charge ou en son nom par la Commission relativement à l'accident constitue pour le travailleur ou la personne à charge une créance à l'égard de la Commission.

8.1(5) Le paragraphe (4) n'affecte pas le droit à indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à charge lorsqu'une action est intentée au nom du travailleur ou de la personne à charge par la Commission en vertu du paragraphe 10(10).

8.1(6) Nonobstant le paragraphe (4), si un travailleur ou une personne à charge, avant de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, et ignorant ses droits ou l'étendue de ses droits en vertu de la présente loi, réclame une indemnité en vertu du droit de l'autre autorité législative où l'accident est survenu se trouve ne pas avoir droit à une indemnité, le travailleur ou la personne à charge est réputé ne pas avoir renoncé à ses droits en vertu de la présente loi pour la seule raison d'avoir fait la réclamation.

2001, ch. 36, art. 4

Conséquence du droit de poursuite sur l'indemnité

9 Lorsqu'un travailleur subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles que lui ou les personnes à sa charge ont un droit de réclamation ou de poursuite contre son employeur en application ou en vertu d'un statut du Canada ou du Royaume-Uni de

Northern Ireland, the worker or dependents are entitled to compensation under this Part to the extent to which the compensation under this Part would exceed in amount or value the amount or value of such claim or right of action; but if such worker or his dependents execute and give a full and effectual release of the employer from any claim or right of action, the Commission may pay to that worker or dependents the full amount of compensation provided by this Part.

R.S., c.255, s.8; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

Election of worker

10(1) Subject to section 11, where an accident occurs to a worker in the course of his employment in such circumstances as to entitle him or his dependents to an action against some person other than his employer, the worker or his dependents, if entitled to compensation under this Part, may either claim compensation or bring the action.

10(2) Where an accident occurs to a worker in the course of his employment in such circumstances as to entitle him or his dependents to an action against some person other than his employer and the worker or his dependents collect any amount from the person against whom the action may be brought before the action is brought, they shall be deemed for the purposes of this section to have brought an action.

10(3) The election referred to in subsection (1) shall be made and notice of it given to the Commission within three months of the accident or such longer period as the Commission may allow.

10(4) Where the Commission is satisfied that due to his physical or mental disability, a worker is unable to make an election under subsection (1), and undue hardship will result, it may pay the compensation provided under this Part until he is able to make that election.

10(5) Where the Commission pays compensation under subsection (4) and when he is able to make an election under subsection (1), the worker elects not to claim compensation, the Commission shall pay no further compensation and the compensation paid prior to the

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à l'indemnisation en application de la présente Partie dans la mesure où l'indemnisation en application de la présente Partie serait supérieure en montant ou en valeur au montant ou à la valeur de cette réclamation ou poursuite, mais si ce travailleur ou les personnes à sa charge signent et consentent à une décharge complète et effective de l'employeur en ce qui concerne toute réclamation ou poursuite, la Commission peut payer à ce travailleur ou aux personnes à sa charge le montant total de l'indemnité prévue par la présente Partie.

S.R., ch. 255, art. 8; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Choix du travailleur

10(1) Sous réserve de l'article 11, lorsqu'un travailleur subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles que lui ou les personnes à sa charge ont le droit de poursuivre une personne autre que son employeur, le travailleur ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité en application de la présente Partie, peuvent soit réclamer l'indemnité soit intenter les poursuites.

10(2) Lorsqu'un travailleur subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles que lui ou les personnes à sa charge ont le droit de poursuivre une personne autre que son employeur et que le travailleur ou les personnes à sa charge recouvrent une somme de la personne qui peut être poursuivie avant que l'action soit intentée, ils sont réputés, aux fins du présent article, avoir intenté l'action.

10(3) Le choix visé au paragraphe (1) doit être exercé et notifié à la Commission dans un délai de trois mois de l'accident ou dans un délai prolongé par la Commission.

10(4) Lorsque la Commission est convaincue qu'un travailleur, en raison de son incapacité physique ou mentale, est empêché d'exercer le choix prévu au paragraphe (1) et que des difficultés indues en résultent, elle peut verser l'indemnité prévue par la présente Partie jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'exercer ce choix.

10(5) Lorsque la Commission verse l'indemnité prévue par le paragraphe (4) et quand le travailleur est en mesure d'exercer le choix prévu au paragraphe (1) et qu'il choisit de ne pas faire demande d'une indemnité, la Commission ne doit plus verser d'indemnité et celle qui

election shall be a first charge against any sum recovered.

10(6) A parent, guardian or a person who has had placed under his care a deceased worker's child who is a minor may file an application for compensation for that child and that application is a valid election on behalf of that child.

10(7) Where a worker

(a) is mentally incapable of making an election under subsection (1) and no committee has been appointed, or

(b) is unconscious as a result of his injury,

his or her dependent spouse may make that election, but if no election is made within three months after the day of the injury, the Commission shall make the election on behalf of the injured worker.

10(8) Where a worker or his dependents bring an action and less is recovered and collected under the judgment in the action or by settlement than the amount of the compensation to which the worker or his dependents would be entitled under this Part, the worker or his dependents shall be entitled to compensation under this Part to the extent of the amount of that difference.

10(9) Subsection (8) applies only to a settlement that has been approved by the Commission in writing before it is made.

10(10) Where a worker or his dependents, or any of them have claimed compensation under this Part, the Commission shall be subrogated to all rights of that worker or dependents in respect of the injuries to the worker as against the person against whom the action lies, and may maintain an action in the name of the worker or his dependents or in the name of the Commission; and where more is recovered and collected than the amount of the compensation to which the worker or his dependents would be entitled under this Part, the amount of the excess, less costs and administration charges, shall be paid to the worker or his dependents, and that amount shall be deducted from the amount of any future compensation or other benefits to which he or they may become entitled in respect of the accident.

a été versée avant ce choix constitue une première charge sur toute somme recouvrée.

10(6) Un père ou une mère, un tuteur ou une personne qui a sous sa charge un enfant mineur d'un travailleur décédé peut signifier une demande d'indemnité pour cet enfant et cette demande constitue un choix valable au nom de l'enfant.

10(7) Lorsqu'un travailleur

a) est mentalement incapable d'exercer le choix prévu au paragraphe (1) et qu'un comité n'a pas été nommé, ou

b) est inconscient à la suite des blessures reçues,

le conjoint à sa charge peut exercer ce choix, mais si ce choix n'est pas fait dans les trois mois qui suivent le jour où le travailleur a été blessé, la Commission doit exercer ce choix au nom du travailleur blessé.

10(8) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge intentent une action et que le montant recouvré et perçu en raison du jugement rendu dans l'action ou d'un règlement est inférieur au montant de l'indemnité à laquelle ont droit le travailleur ou les personnes à sa charge en application de la présente Partie, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité prévue par la présente Partie jusqu'à concurrence d'un montant égal à cette différence.

10(9) Le paragraphe (8) ne s'applique qu'à un règlement approuvé par écrit par la Commission avant qu'il soit conclu.

10(10) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge, ou l'un deux, ont fait une demande d'indemnité prévue par la présente Partie, la Commission est subrogée contre la personne qui peut être poursuivie dans tous les droits de ce travailleur ou des personnes à sa charge relativement aux blessures que subit le travailleur et peut intenter une action au nom du travailleur ou des personnes à sa charge ou au nom de la Commission; lorsque le montant recouvré ou reçu est supérieur au montant de l'indemnité à laquelle ont droit le travailleur ou les personnes à sa charge en application de la présente Partie, l'excédent, déduction faite des dépens et des frais administratifs, doit être versé au travailleur ou aux personnes à sa charge et ce montant doit être déduit de toute indemnité future ou des autres prestations auxquelles ont droit ou peuvent avoir droit le travailleur ou les personnes à sa charge relativement à l'accident.

10(11) The Commission has the exclusive right to determine whether it shall maintain an action, abandon it or compromise the right of action, and the decision of the Commission is final.

10(12) Where an action is brought by a worker, his dependents or by the Commission, and one or more of the persons found to be at fault or negligent is the employer of the worker, or any other employer within the scope of this Part, or any worker of that employer in the course of his employment at the time of the happening of the accident, and subsection 11(1) or section 12 applies, no damages, contributions or indemnity are recoverable for the portion of the loss or damage caused by the fault or negligence of that employer or worker, but the portion of the loss or damage caused by that fault or negligence shall be determined although that employer or worker is not a party to the action.

10(13) Where an action is brought by a worker, his dependents or the Commission, an award for damages shall include

(a) medical aid provided under this Part, and

(b) wages and salary paid by an employer during the period of disability for which regard has been had by the Commission, or would have been had if the worker had elected to claim compensation, in fixing the amount of a periodical payment of compensation or in determining to whom such payment is to be made.

10(14) Repealed: 2001, c.36, s.5

R.S., c.255, s.9; 1961-62, c.72, s.6; 1973, c.65, s.1; 1978, c.61, s.2; 1981, c.80, s.3; 1986, c.4, s.57; 1994, c.70, s.12; 2001, c.36, s.5; 2008, c.45, s.43

Right of action against employer or employee

11(1) In any case within section 10, no employer and no worker of an employer within the scope of this Part or dependent of that worker shall have a right of action against any employer within the scope of this Part or against any worker of that employer, where the workers of both employers were in the course of their employment at the time of the accident, but in any case where it appears to the satisfaction of the Commission that a

10(11) La Commission a seule le droit de décider si elle doit intenter une action, se désister ou accorder le droit d'intenter une action, et la décision de la Commission est définitive.

10(12) Lorsqu'une action est intentée par un travailleur, par les personnes à sa charge ou par la Commission, et que l'une ou plusieurs des personnes déclarées être en défaut ou négligentes sont l'employeur du travailleur ou tout autre employeur rentrant dans le champ d'application de la présente Partie ou tout travailleur de cet employeur au cours de son travail au moment de l'accident, et que le paragraphe 11(1) ou l'article 12 sont applicables, aucun dommage-intérêt, aucune contribution ni indemnité ne sont recouvrables pour la fraction de la perte ou du dommage causée par la faute ou la négligence de cet employeur ou ce travailleur, mais cette fraction de la perte ou du dommage causée par cette faute ou cette négligence doit être déterminée même si cet employeur ou ce travailleur n'est pas partie à l'action.

10(13) Lorsqu'une action est intentée par un travailleur, les personnes à sa charge ou la Commission, la somme allouée en dommages-intérêts comprend

a) l'aide médicale fournie en application de la présente Partie, et

b) les salaires et rémunération que paie un employeur durant la période d'invalidité dont la Commission a tenu compte ou aurait tenu compte si le travailleur avait choisi de demander une indemnité en fixant le montant d'un versement périodique d'une indemnité ou en déterminant à qui doit être effectué un tel paiement.

10(14) Abrogé : 2001, ch. 36, art. 5

S.R., ch. 255, art. 9; 1961-62, ch. 72, art. 6; 1973, ch. 65, art. 1; 1978, ch. 61, art. 2; 1981, ch. 80, art. 3; 1986, ch. 4, art. 57; 1994, ch. 70, art. 12; 2001, ch. 36, art. 5; 2008, ch. 45, art. 43

Droit d'action contre un employeur ou employé

11(1) Dans tous les cas prévus à l'article 10, aucun employeur ni aucun travailleur d'un employeur entrant dans le champ d'application de la présente Partie, ni aucune personne à la charge du travailleur n'ont le droit de poursuivre un employeur rentrant dans le champ d'application de la présente Partie ni un travailleur de cet employeur lorsque les travailleurs des deux employeurs exerçaient leurs fonctions au moment de l'accident, mais

worker of an employer in any class was injured or killed owing to the negligence of an employer or the worker of an employer in another class, the Commission may direct that the compensation awarded in that case shall be charged against the class to which the last mentioned employer belongs.

11(1.1) Subsection (1) does not apply where the worker is injured or killed

(a) while being transported in the course of the worker's employment by any mode of transportation in respect of which public liability insurance is required to be carried, or

(b) as a result of an accident involving the use of a motor vehicle by the worker or any other person.

11(2) Any party to an action may apply to the Commission for adjudication and determination of the plaintiff's right to compensation under this Part, or as to whether the action is one which the right to bring is taken away by this Part and that adjudication and determination is final.

R.S., c.255, s.10; 1961-62, c.72, s.7; 1973, c.65, s.2; 1981, c.80, s.3, 10; 1989, c.65, s.4; 1994, c.70, s.12

Part I in lieu of cause of action

12 The provisions of this Part are in lieu of all claims and rights of action, statutory or otherwise, to which a worker or his dependents are or may be entitled against the employer of the worker for or by reason of an accident in respect of which compensation is payable under this Part.

R.S., c.255, s.11; 1981, c.80, s.3

Voiding of waiver of benefits

13 A worker is not competent to agree with his employer to waive or forego any of the benefits to which he or his dependents are or may become entitled under this Part, and every agreement to that end is void.

R.S., c.255, s.12; 1981, c.80, s.3

dans tous les cas où la Commission estime qu'un travailleur d'un employeur d'une catégorie quelconque a été blessé ou tué par suite de la négligence d'un employeur ou du travailleur d'un employeur d'une autre catégorie, la Commission peut ordonner que l'indemnité accordée dans ce cas soit imputable sur la catégorie à laquelle appartient l'employeur mentionné en dernier lieu.

11(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où le travailleur a été blessé ou tué

a) lors d'un transport au cours de son emploi par quelque moyen que ce soit, relativement auquel l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire, ou

b) à la suite d'un accident mettant en cause un véhicule à moteur utilisé par le travailleur ou une autre personne.

11(2) Toute partie à une action peut demander à la Commission de prendre une décision et une résolution sur les droits du demandeur de recevoir une indemnité en application de la présente Partie ou de décider si le droit d'intenter l'action est supprimé par la présente Partie, et cette décision et résolution sont définitives.

S.R., ch. 255, art. 10; 1961-62, ch. 72, art. 7; 1973, ch. 65, art. 2; 1981, ch. 80, art. 3, 10; 1989, ch. 65, art. 4; 1994, ch. 70, art. 12

La Partie I remplace le droit de poursuite

12 Les dispositions de la présente Partie remplacent tous les droits de réclamation et de poursuites prévus par les lois ou autrement, qu'ont ou peuvent avoir un travailleur ou les personnes à sa charge contre l'employeur du travailleur pour un accident ou en raison d'un accident pour lequel une indemnité est payable en application de la présente Partie.

S.R., ch. 255, art. 11; 1981, c. 80, art. 3

Nullité des conventions d'abandon de prestations

13 Un travailleur ne peut convenir avec son employeur d'abandonner ou de renoncer à tout ou partie des prestations auxquelles lui ou les personnes à sa charge ont ou pourraient avoir droit en application de la présente Partie, et tout accord conclu à cette fin est nul.

S.R., ch. 255, art. 12; 1981, ch. 80, art. 3

Offence respecting deduction from employee's wages

14 It is not lawful for an employer, either directly or indirectly, to deduct from the wages of a worker any part of a sum that the employer is or may become liable to pay into the Accident Fund or otherwise under this Part, or to require or to permit any of his workers to contribute in any manner towards indemnifying the employer against any liability that he has incurred or may incur under this Part.

R.S., c.255, s.13; 1981, c.80, s.3

Penalty for unlawful deductions

2019, c.39, s.2

14.1 An employer who contravenes section 14

(a) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1, and

(b) shall pay the worker any sum which has been deducted from the worker's wages in contravention of that section or which the worker was required or permitted to pay in contravention of that section.

2019, c.39, s.2

Non-assignability and freedom from process

15 Unless with the approval of the Commission, no sum payable as compensation or by way of commutation of any periodical payment in respect of it shall be capable of being assigned, charged or attached, nor shall it pass by operation of law except to a personal representative.

R.S., c.255, s.14; 1994, c.70, s.12

Limitation of time for application

16(1) An application for compensation under this Part shall be made

(a) within one year after the date of the accident, or

(b) in the case of death, within six months after the date of the accident.

Infraction visant une déduction du salaire d'un employé

14 Un employeur ne peut légalement, soit directement, soit indirectement, déduire du salaire d'un travailleur une partie d'une somme que l'employeur est ou pourrait être tenu de verser à la caisse des accidents ou autres en application de la présente Partie, ni exiger ou permettre que l'un quelconque de ses travailleurs contribue de quelque manière pour dédommager l'employeur de toute obligation à laquelle il est tenu ou pourrait être tenu en application de la présente Partie.

S.R., ch. 255, art. 13; 1981, ch. 80, art. 3

Pénalité en cas de déductions non autorisées

2019, ch. 39, art. 2

14.1 L'employeur qui contrevient à l'article 14 :

a) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1;

b) rembourse au travailleur toute somme qui a été déduite de son salaire ou que ce dernier a dû verser ou a été autorisé à verser et laquelle a été déduite ou versée contrairement à l'article 14.

2019, ch. 39, art. 2

Incessibilité et immunité de procédures

15 Sauf approbation de la Commission, aucune somme payable à titre d'indemnité ou en remplacement d'un paiement périodique au titre de l'indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie, ni être dévolue par application du droit sauf à un exécuteur testamentaire.

S.R., ch. 255, art. 14; 1994, ch. 70, art. 12

Délai de prescription de la demande

16(1) La demande d'indemnité que prévoit la présente partie est produite :

a) dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident;

b) en cas de décès, dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.

16(2) The Commission may extend the time period referred to in subsection (1) if it considers that the delay is justified.

R.S., c.255, s.15; 1961-62, c.72, s.8; 1994, c.70, s.12; 2013, c.14, s.1

WORKERS' COMPENSATION BOARD

Repealed: 1994, c.70, s.12

Repealed

17 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.16; 1981, c.80, s.11; 1994, c.70, s.12

Repealed

18 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.17; 1987, c.64, s.1; 1992, c.34, s.3; 1994, c.70, s.12

Repealed

19 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.18; 1987, c.64, s.1; 1994, c.70, s.12

Repealed

20 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.19; 1987, c.64, s.1; 1992, c.2, s.61; 1992, c.34, s.4; 1994, c.70, s.12

Repealed

20.1 Repealed: 1994, c.70, s.12

1987, c.64, s.1; 1992, c.34, s.5; 1994, c.70, s.12

Repealed

20.2 Repealed: 1994, c.70, s.12

1987, c.64, s.1; 1989, c.65, s.4.1; 1992, c.34, s.6; 1994, c.70, s.12

Repealed

21 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.20; 1987, c.64, s.2; 1992, c.34, s.7; 1994, c.70, s.12

16(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (1).

S.R., ch. 255, art. 15; 1961-62, ch. 72, art. 8; 1994, ch. 70, art. 12; 2013, ch. 14, art. 1

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

17 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 16; 1981, ch. 80, art. 11; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

18 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 17; 1987, ch. 64, art. 1; 1992, ch. 34, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

19 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 18; 1987, ch. 64, art. 1; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

20 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 19; 1987, ch. 64, art. 1; 1992, ch. 2, art. 61; 1992, ch. 34, art. 4; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

20.1 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

1987, ch. 64, art. 1; 1992, ch. 34, art. 5; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

20.2 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

1987, ch. 64, art. 1; 1989, ch. 65, art. 4.1; 1992, ch. 34, art. 6; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

21 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 20; 1987, ch. 64, art. 2; 1992, ch. 34, art. 7; 1994, ch. 70, art. 12

Repealed

22 Repealed: 1994, c.70, s.12
R.S., c.255, s.21; 1987, c.64, s.3; 1994, c.70, s.12

Repealed

23 Repealed: 1994, c.70, s.12
R.S., c.255, s.22; 1987, c.64, s.4; 1994, c.70, s.12

Repealed

24 Repealed: 1994, c.70, s.12
1965, c.48, s.1; 1994, c.70, s.12

Repealed

25 Repealed: 1994, c.70, s.12
R.S., c.255, s.23; 1981, c.80, s.3; 1987, c.64, s.5; 1994, c.70, s.12

Repealed

25.1 Repealed: 1994, c.70, s.12
1987, c.64, s.1; 1994, c.70, s.12

Repealed

25.11 Repealed: 1994, c.70, s.12
1989, c.65, s.5; 1992, c.34, s.8; 1994, c.70, s.12

Repealed

25.2 Repealed: 1994, c.70, s.12
1987, c.64, s.1; 1992, c.2, s.61; 1994, c.70, s.12

Repealed

26 Repealed: 1994, c.70, s.12
R.S., c.255, s.24; 1994, c.70, s.12

Repealed

26.1 Repealed: 1994, c.70, s.12
1989, c.65, s.6; 1994, c.70, s.12

Repealed

27 Repealed: 1994, c.70, s.12
R.S., c.255, s.25; 1994, c.70, s.12

Abrogé

22 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
S.R., ch. 255, art. 21; 1987, ch. 64, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

23 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
S.R., ch. 255, art. 22; 1987, ch. 64, art. 4; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

24 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
1965, ch. 48, art. 1; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

25 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
S.R., ch. 255, art. 23; 1981, ch. 80, art. 3; 1987, ch. 64, art. 5; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

25.1 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
1987, ch. 64, art. 1; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

25.11 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
1989, ch. 65, art. 5; 1992, ch. 34, art. 8; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

25.2 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
1987, ch. 64, art. 1; 1992, ch. 2, art. 61; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

26 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
S.R., ch. 255, art. 24; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

26.1 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
1989, ch. 65, art. 6; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

27 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12
S.R., ch. 255, art. 25; 1994, ch. 70, art. 12

Submission of Crown to Act

28(1) Repealed: 1994, c.70, s.12

28(1.1) Repealed: 1994, c.70, s.12

28(2) If the Crown in right of the Province in its capacity as an employer submits to the operation of this Act, the Minister of Finance and Treasury Board may

(a) pay such portion of the administration expenses as is authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) make an advance to the Commission in respect of compensation that may be paid by the Commission.

R.S., c.255, s.26; 1961-62, c.72, s.9; 1968, c.91, s.2; 1987, c.64, s.7; 1989, c.65, s.6.1; 1992, c.34, s.9; 1994, c.70, s.12; 2019, c.29, s.158

Repealed

29 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.27; 1957, c.68, s.2, 3; 1981, c.80, s.12; 1986, c.86, s.60; 1994, c.70, s.12

Repealed

30 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.28; 1965, c.48, s.2; 1980, c.56, s.5; 1983, c.30, s.30; 1986, c.8, s.133; 1987, c.64, s.8; 1992, c.2, s.61; 1994, c.70, s.12

Repealed

30.1 Repealed: 1994, c.70, s.12

1987, c.64, s.9; 1992, c.2, s.61; 1994, c.70, s.12

JURISDICTION OF COMMISSION

1994, c.70, s.12

Jurisdiction of Commission

31(1) The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to be determined in connection with compensation payments under this Part and the administration thereof, and the collection and management of the funds therefor; but no decision or ruling of the Commis-

Soumission de la Couronne à la Loi

28(1) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

28(1.1) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

28(2) Si la Couronne du chef de la province, en sa qualité d'employeur, se soumet à l'application de la présente loi, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut

a) payer la part des dépenses d'administration que le lieutenant-gouverneur en conseil l'autorise à payer, et

b) faire une avance à la Commission relativement aux indemnités qui peuvent être payées par la Commission.

S.R., ch. 255, art. 26; 1961-62, ch. 72, art. 9; 1968, ch. 91, art. 2; 1987, ch. 64, art. 7; 1989, ch. 65, art. 6.1; 1992, ch. 34, art. 9; 1994, ch. 70, art. 12; 2019, ch. 29, art. 158

Abrogé

29 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 27; 1957, ch. 68, art. 2, 3; 1981, ch. 80, art. 12; 1986, ch. 86, art. 60; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

30 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 28; 1965, ch. 48, art. 2; 1980, ch. 56, art. 5; 1983, ch. 30, art. 30; 1986, ch. 8, art. 133; 1987, ch. 64, art. 8; 1992, ch. 2, art. 61; 1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

30.1 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

1987, ch. 64, art. 9; 1992, ch. 2, art. 61; 1994, ch. 70, art. 12

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

1994, ch. 70, art. 12

Compétence de la Commission

31(1) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de juger au sujet des paiements d'indemnités en application de la présente Partie et de l'administration de ces paiements, et au sujet de la perception et la gestion des fonds à cette fin; mais au-

sion is binding upon it as a precedent for any other decision or ruling, and each case shall be decided upon its own merits.

31(2) Notwithstanding anything contained in this Act the Commission shall have jurisdiction to inquire into, hear and determine whether any person is an employer, and whether any operation, undertaking or employment is an industry, within the scope of this Part.

31(3) The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to determine whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4.

R.S., c.255, s.29; 1994, c.70, s.12; 2019, c.39, s.3

Witnesses and production of evidence

32 The Commission has the same powers as The Court of King's Bench of New Brunswick for compelling the attendance of witnesses and of examining them under oath, and compelling the production of books, papers, documents and things.

R.S., c.255, s.30; 1979, c.41, s.131; 1994, c.70, s.12; 2023, c.17, s.285

Delegation of powers of inquiry

33 The Commission may act upon the report of any of its officers, and any inquiry that it is deemed necessary to make may be made by any one of the members or by an officer of the Commission or any other person appointed to make the inquiry, and the Commission may act upon his report as to the result of the inquiry, and any person so appointed to make the inquiry shall for the purposes of the inquiry have all the powers conferred upon the Commission by section 32.

R.S., c.255, s.31; 1994, c.70, s.12

Review of Commission proceedings, legal precedent

34(1) Except as provided in section 42.3, the Commission has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Part and as to any matter or thing in respect to which any power, authority or discretion is conferred upon the Commission, and the action or decision of the Commission thereon shall be final and conclusive and shall not

cune décision ou ordonnance de la Commission ne constitue un précédent liant la Commission pour toute autre décision ou ordonnance, et chaque affaire doit être jugée au fond.

31(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toute question dans laquelle il s'agit de déterminer si une personne est employeur, et si une opération, une entreprise ou un emploi est une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie.

31(3) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit nécessaires pour déterminer si l'employeur a rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l'article 42.4.

S.R., ch. 255, art. 29; 1994, ch. 70, art. 12; 2019, ch. 39, art. 3

Témoins et production de preuve

32 La Commission a les mêmes pouvoirs que la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et exiger la production de registres, pièces, documents et objets.

S.R., ch. 255, art. 30; 1979, ch. 41, art. 131; 1994, ch. 70, art. 12; 2023, ch. 17, art. 285

Délégation des pouvoirs d'enquête

33 La Commission peut agir d'après le rapport de l'un de ses cadres, et toute enquête qui est jugée nécessaire peut être faite par l'un des membres, par un cadre de la Commission ou par toute autre personne nommée pour faire l'enquête, et la Commission peut agir d'après son rapport sur le résultat de l'enquête, et toute personne ainsi nommée pour faire l'enquête a, aux fins de l'enquête, tous les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 32.

S.R., ch. 255, art. 31; 1994, ch. 70, art. 12

Révision des procédures de la Couronne, précédent jurisprudentiel

34(1) Sauf dans les cas prévus à l'article 42.3, la Commission a compétence exclusive pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et questions se rapportant à la présente Partie et toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorisation ou une discrétion est conférée à la Commission; l'action ou la décision de la Commission est alors définitive et péremptoire et n'est

be open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Commission shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.

34(2) Without thereby limiting the generality of the provisions of subsection (1), such exclusive jurisdiction extends to determining:

- (a) the existence of, and degree of, disability by reason of any injury;
- (b) the permanence of disability by reason of any injury;
- (c) the amount of average earnings, average net earnings, loss of earnings, net family income and an amount for a permanent physical impairment arising out of an injury;
- (d) the degree of diminution of earning capacity by reason of any injury;
- (e) the existence of the relationship of "member of the family";
- (f) the existence of dependency;
- (g) the character, for the purposes of this Act, of any industry, and the class to which such industry should be assigned;
- (h) whether the employment of a person in an industry within the scope of this Part is that of a worker, a sub-contractor or an independent contractor;
- (h.1) whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4;
- (i) whether personal injury or death has been caused by accident;
- (j) whether an accident arose out of and in the course of an employment within the scope of this Act.

34(2.1) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission has exclusive jurisdiction to establish policies consistent with this Act, the *Workplace*

susceptible de contestation ou de révision devant aucun tribunal, et aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction ou autre acte de procédure ou instance devant aucun tribunal.

34(2) Sans que cela limite le caractère général des dispositions du paragraphe (1), cette compétence exclusive s'étend à la détermination :

- a) de l'existence et du degré de l'incapacité due à une lésion;
- b) de la permanence de l'incapacité due à une lésion;
- c) du montant du salaire moyen, du salaire net moyen, de la perte de gains, du revenu familial net et d'un montant pour un affaiblissement physique du fait d'une lésion;
- d) du degré de diminution de la capacité de gain due à une lésion;
- e) de l'existence du lien de parenté de « membre de la famille »;
- f) de l'existence de la dépendance de personne à charge;
- g) de la nature, aux fins de la présente loi, d'une industrie, et de la catégorie à laquelle cette industrie devrait être rattachée;
- h) de la question de savoir si l'emploi d'une personne dans une industrie entrant dans le champ d'application de cette Partie est celui d'un travailleur, d'un sous-traitant ou d'un entrepreneur indépendant;
- h.1) de la question de savoir si l'employeur a rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l'article 42.4;
- i) de la question de savoir si la lésion corporelle ou le décès ont été causés par accident;
- j) de la question de savoir si l'accident est survenu du fait ou au cours d'un emploi entrant dans le champ d'application de la présente loi.

34(2.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Commission jouit de la compétence exclusive pour établir des politiques qui sont compatibles

Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, the Firefighters' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act for the purpose of determining entitlement to benefits under those Acts.

34(3) Repealed: 1997, c.52, s.3

34(4) The decisions of the Commission shall be upon the real merits of the case, and it is not bound to follow strict legal precedent.

34(5) Repealed: 1975, c.92, s.2

34(6) Repealed: 1975, c.92, s.2

34(7) Repealed: 1975, c.92, s.2

R.S., c.255, s.32; 1975, c.92, s.2; 1981, c.80, s.3; 1982, c.67, s.1; 1986, c.4, s.57; 1989, c.65, s.7; 1994, c.70, s.12; 1997, c.52, s.3; 2018, c.18, s.2; 2019, c.39, s.4

Certificate of order, ruling or decision of Commission

35 The Commission may where it is deemed necessary, and shall on the application of an employer, or worker interested in an order, ruling or decision of the Commission, issue a certificate under the seal of the Commission embodying the substance of such order, ruling or decision.

R.S., c.255, s.33; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

Certificate respecting copy or extract

35.1(1) A certificate purporting to be signed by an officer of the Commission setting out information from any books, records, documents or files of the Commission in the form of an extract or description shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it.

35.1(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

avec la présente loi, la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, aux fins de la détermination du droit aux prestations au titre de ces lois.

34(3) Abrogé : 1997, ch. 52, art. 3

34(4) La Commission doit juger strictement au fond dans chaque cas, et elle n'est pas liée par la jurisprudence établie.

34(5) Abrogé : 1975, ch. 92, art. 2

34(6) Abrogé : 1975, ch. 92, art. 2

34(7) Abrogé : 1975, ch. 92, art. 2

S.R., ch. 255, art. 32; 1975, ch. 92, art. 2; 1981, ch. 80, art. 3; 1982, ch. 67, art. 1; 1986, ch. 4, art. 57; 1989, ch. 65, art. 7; 1994, ch. 70, art. 12; 1997, ch. 52, art. 3; 2018, ch. 18, art. 2; 2019, ch. 39, art. 4

Attestation d'un règlement, ordonnance, décision

35 La Commission peut, lorsqu'il est jugé nécessaire, et doit, sur la demande d'un employeur, ou d'un travailleur concerné par une ordonnance ou une décision de la Commission, délivrer sous le sceau de la Commission une attestation renfermant le contenu de ce règlement, cette ordonnance ou cette décision.

S.R., ch. 255, art. 33; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Certificat relatif à une copie ou un extrait

35.1(1) Un certificat présenté comme étant signé par un dirigeant de la Commission fournissant des informations provenant de livres, registres, documents ou dossiers de la Commission sous forme d'extraits ou de descriptions doit, en l'absence de preuve contraire, être admis en preuve et constitue la preuve des faits qui y sont relatés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé.

35.1(2) Un certificat visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné avis raisonnable de son intention à la personne à l'encontre de qui il doit être produit avec copie du certificat.

35.1(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

2001, c.36, s.6

Repealed

36 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.34; 1979, c.41, s.131; 1980, c.32, s.44; 1982, c.67, s.2; 1984, c.34, s.2; 1987, c.64, s.10; 1991, c.27, s.43; 1992, c.34, s.10; 1994, c.70, s.12

SCALE OF COMPENSATION

Determination of scale of compensation

37 For the purposes of sections 38 and 48, average earnings and earning capacity shall be calculated on the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or receiving previously, as may appear to the Commission best to represent the actual loss of earnings suffered by the worker by reason of the injury unless, notwithstanding the *Age of Majority Act*, the worker is at the date of the accident under twenty-one years of age, and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the wages will probably increase, in which case this fact shall be considered in arriving at his average earnings or earning capacity, which is not in any case to exceed the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year.

1961-62, c.72, s.10; 1965, c.48, s.3; 1968, c.91, s.3; 1971, c.77, s.1; 1973, c.65, s.3; 1974, c.49 (Supp.), s.1; 1975, c.92, s.3; 1978, c.61, s.3; 1980, c.56, s.6; 1981, c.80, s.3, 13; 1989, c.65, s.8; 1994, c.70, s.12

Definition for purposes of sections 37, 38 and 48

37.01 In sections 37, 38 and 48

“New Brunswick Industrial Aggregate Earnings” means the amount set by the Commission as of the first day of January of each year in accordance with the definition “New Brunswick Industrial Aggregate Earnings” in subsection 38.1(1).

1989, c.65, s.9; 1994, c.70, s.12

35.1(3) Une personne à l'encontre de qui est produit un certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

2001, ch. 36, art. 6

Abrogé

36 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 34; 1979, ch. 41, art. 131; 1980, ch. 32, art. 44; 1982, ch. 67, art. 2; 1984, ch. 34, art. 2; 1987, ch. 64, art. 10; 1991, ch. 27, art. 43; 1992, ch. 34, art. 10; 1994, ch. 70, art. 12

ÉCHELLE DES INDEMNITÉS

Calcul des échelles des indemnités

37 Pour l'application des articles 38 et 48, le salaire moyen et la capacité de gain doivent être calculés d'après la rémunération journalière, hebdomadaire, mensuelle ou la rémunération normale que le travailleur recevait au moment de la lésion, ou qu'il a reçue précédemment, selon celle que la Commission estime représenter au mieux la perte de salaire réelle subie par le travailleur du fait de l'accident, à moins que, nonobstant la *Loi sur l'âge de la majorité*, le travailleur n'ait moins de vingt et un ans à la date de l'accident et qu'il ne soit établi d'une manière satisfaisante pour la Commission que, dans des conditions normales, le salaire augmentera probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour parvenir à son salaire moyen ou à sa capacité de gain qui ne doit en aucun cas excéder le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an.

1961-62, ch. 72, art. 10; 1965, ch. 48, art. 3; 1968, ch. 91, art. 3; 1971, ch. 77, art. 1; 1973, ch. 65, art. 3; 1974, ch. 49 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 92, art. 3; 1978, ch. 61, art. 3; 1980, ch. 56, art. 6; 1981, ch. 80, art. 3, 13; 1989, ch. 65, art. 8; 1994, ch. 70, art. 12

Définition aux fins des articles 37, 38 et 48

37.01 Dans les articles 37, 38 et 48

« salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » désigne le montant fixé par la Commission au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la définition « salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » au paragraphe 38.1(1).

1989, ch. 65, art. 9; 1994, ch. 70, art. 12

Repealed

37.1 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.2 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.3 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.4 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.5 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.6 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.7 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.8 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.9 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.91 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Repealed

37.92 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Abrogé

37.1 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.2 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.3 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.4 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.5 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.6 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.7 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.8 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.9 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.91 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Abrogé

37.92 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Repealed

37.93 Repealed: 1980, c.56, s.7
1975, c.92, s.4; 1980, c.56, s.7

Injury before coming into force of section 38.2, effect of increase in scale after June 1, 1960

38(1) Where a worker is injured before the coming into force of section 38.2 the compensation payable under this Part is as follows:

(a) in the case of temporary partial disability continuing for one day after the accident and diminishing the earning capacity of the worker by more than ten per cent, a payment or payments at a rate equal to seventy-five per cent of such diminution of earning capacity calculated on a basis not exceeding the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year;

(b) in the case of temporary total disability continuing for one day after the accident, a payment or payments equal to seventy-five per cent of the average earnings of the worker, but not more than seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year, and not less than ninety dollars per week, except where the average earnings of the worker is less than ninety dollars per week, in which case the payments shall equal the amount of such earnings, said payments to be continued for the duration of the disability;

(c) in the case of permanent total disability payments during the life of the worker or the duration of the disability equal to the average earnings of the worker but in no case to exceed seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year;

(d) in the case of permanent partial disability, payments during the life of the worker or the duration of the disability on a scale to be established by the Commission and proportioned upon the diminution of earning capacity and the degree of disfigurement but in no case to exceed seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year;

(e) Repealed: 1989, c.65, s.10

Abrogé

37.93 Abrogé : 1980, ch. 56, art. 7
1975, ch. 92, art. 4; 1980, ch. 56, art. 7

Indemnités payables à un travailleur blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.2, effet de l'augmentation de l'indemnité après le 1^{er} juin 1960

38(1) Les indemnités payables en application de la présente Partie à un travailleur blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.2 sont comme suit :

a) en cas d'incapacité partielle temporaire se prolongeant pendant une journée après l'accident et diminuant la capacité de gain du travailleur de plus de dix pour cent, un ou plusieurs paiements à un taux égal à soixante-quinze pour cent de cette diminution de la capacité de gain calculée sur une base n'excédant pas le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an,

b) en cas d'incapacité totale temporaire se prolongeant pendant une journée après l'accident, un ou plusieurs paiements équivalant à soixante-quinze pour cent du salaire moyen du travailleur, mais n'excédant pas soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an, et non inférieurs à quatre-vingt-dix dollars par semaine sauf lorsque le salaire moyen du travailleur est inférieur à quatre-vingt-dix dollars par semaine; dans ce cas, les paiements doivent être équivalents au montant de ce salaire et se poursuivre pendant la durée de cette incapacité,

c) en cas d'incapacité totale permanente, des paiements, pendant la vie du travailleur ou la durée de cette incapacité, équivalant au salaire moyen du travailleur mais sans excéder en aucun cas soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an,

d) en cas d'incapacité partielle permanente, des paiements, pendant la vie du travailleur ou la durée de cette incapacité, fixés selon un barème à établir par la Commission et proportionnels à la diminution de la capacité de gain et au degré de préjudice esthétique mais sans excéder en aucun cas soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an,

e) Abrogé : 1989, ch. 65, art. 10

(f) where deemed just, the impairment of earning capacity may be estimated from the nature of the injury, having always in view the worker's fitness to continue the employment in which he was injured, or to adapt himself to some other suitable occupation,

(g) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(2) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(3) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(4) Repealed: 1975, c.92, s.5

38(5) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(6) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(7) Where the amount of compensation payable to a widow or invalid widower in receipt of compensation on May 31, 1960, was increased on June 1, 1960, such increase shall be paid out of the Accident Fund and thereupon the Accident Fund shall be reimbursed monthly out of the Consolidated Fund.

38(8) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(9) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(10) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(11) Repealed: 1981, c.80, s.14

38(12) Repealed: 1981, c.80, s.14

R.S., c.255, s.35; 1955, c.81, s.5, 6; 1957, c.68, s.5, 6; 1958, c.59, s.1, 2, 3, 4, 7; 1959, c.79, s.3; 1960, c.79, s.1; 1961-62, c.72, s.11, 12, 13, 14; 1965, c.48, s.4, 5; 1968, c.91, s.4, 5; 1969, c.76, s.1; 1971, c.77, s.2, 3; 1973, c.65, s.4, 5, 6, 7, 8, 9; 1974, c.49 (Supp.), s.2, 3; 1975, c.92, s.5; 1978, c.61, s.4; 1980, c.56, s.8; 1981, c.80, s.3, 14; 1989, c.65, s.10; 1994, c.70, s.12

Definitions for various sections

38.1(1) In this section and in sections 38.101, 38.11, 38.2, 38.5, 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 and 38.8

“average earnings” means the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at

f) lorsque cela paraît équitable, la diminution de la capacité de gain peut être évaluée d'après la nature de la lésion, en tenant compte toujours de l'aptitude du travailleur à conserver l'emploi dans lequel il a subi la lésion, ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée,

g) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(2) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(3) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(4) Abrogé : 1975, ch. 92, art. 5

38(5) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(6) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(7) Lorsque le montant de l'indemnité que percevait une veuve ou un veuf invalide le 31 mai 1960 a été augmenté le 1^{er} juin 1960, cette augmentation doit être imputée sur la caisse des accidents qui sera par la suite remboursée chaque mois par prélèvement sur le Fonds consolidé.

38(8) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(9) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(10) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(11) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

38(12) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 14

S.R., ch. 255, art. 35; 1955, ch. 81, art. 5, 6; 1957, ch. 68, art. 5, 6; 1958, ch. 59, art. 1, 2, 3, 4, 7; 1959, ch. 79, art. 3; 1960, ch. 79, art. 1; 1961-62, ch. 72, art. 11, 12, 13, 14; 1965, ch. 48, art. 4, 5; 1968, ch. 91, art. 4, 5; 1969, ch. 76, art. 1; 1971, ch. 77, art. 2, 3; 1973, ch. 65, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9; 1974, ch. 49 (suppl.), art. 2, 3; 1975, ch. 92, art. 5; 1978, ch. 61, art. 4; 1980, ch. 56, art. 8; 1981, ch. 80, art. 3, 14; 1989, ch. 65, art. 10; 1994, ch. 70, art. 12

Définitions pour divers articles

38.1(1) Dans le présent article et dans les articles 38.101, 38.11, 38.2, 38.5, 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 et 38.8

« gains avant l'accident » désigne la rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou régulière que

the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings; (*salaire moyen*)

“average net earnings” means the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings; (*salaire moyen net*)

“loss of earnings” means

(a) average net earnings, less

(b) the earnings the worker is estimated to be capable of earning at a suitable occupation after sustaining the injury, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings; (*perte de gains*)

“maximum annual earnings” means the amount set pursuant to subsection (3); (*salaire annuel maximum*)

“New Brunswick Industrial Aggregate Earnings” means the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period; (*salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick*)

“pre-accident earnings” means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker; (*gains avant l'accident*)

le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion qui, d'après la Commission, peut le mieux représenter les gains du travailleur; (*pre-accident earnings*)

« gains nets avant l'accident » désigne les gains avant l'accident du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains; (*pre-accident net earnings*)

« perte de gains » désigne

a) le salaire moyen net, moins

b) les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir été blessé moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains; (*loss of earnings*)

« salaire annuel maximum » désigne le montant fixé en vertu du paragraphe (3); (*maximum annual earnings*)

« salaire dans l'ensemble des industries au Nouveau-Brunswick » Abrogé : 1985, ch. 38, art. 2

« salaire moyen » désigne le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum; (*average earnings*)

« salaire moyen net » désigne le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains; (*average net earnings*)

« salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » désigne le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les arti-

“pre-accident net earnings” means the pre-accident earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*gains nets avant l'accident*)

38.1(2) For the purposes of subsection (1), where the employer was accustomed to paying the worker a sum of money to cover any special expenses imposed on him by the nature of his employment, that sum shall not be included as part of his earnings.

38.1(3) The maximum annual earnings shall be set by the Commission as of the first day of January of each year and shall be an amount equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

38.1(4) On and after July 1, 2024, the reference to “one and one-half times” in subsection (3) shall be read as a reference to “1.6 times”.

38.1(5) Despite subsection (3), the maximum annual earnings set by the Commission under subsection (3) on January 1, 2024, shall be recalculated by the Commission for the period from July 1, 2024, to December 31, 2024, inclusive, using an amount equal to 1.6 times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

1981, c.80, s.15; 1982, c.67, s.3; 1985, c.38, s.2; 1992, c.34, s.11; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.4; 2024, c.25, s.2

Computation of compensation – injury on or after July 1, 2024

2024, c.25, s.2

38.101(1) If a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after July 1, 2024, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

38.101(2) If injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings from the injury and shall pay compensation to the worker in an amount equal to 90% of the estimated loss of earnings.

cles pour la période de douze mois qui s’achève le trente juin de chaque année qu’elle détermine chaque année au mois d’août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*New Brunswick Industrial Aggregate Earnings*)

38.1(2) Pour l’application du paragraphe (1), ne sont pas incluses dans les gains du travailleur les sommes qui lui étaient versées habituellement par l’employeur pour couvrir les dépenses particulières liées à la nature même de son emploi.

38.1(3) La Commission établit le salaire annuel maximum au 1^{er} janvier de chaque année et il correspond à une fois et demie le salaire pour l’ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

38.1(4) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « une fois et demie » au paragraphe (3) vaut mention de « 1,6 fois ».

38.1(5) Par dérogation au paragraphe (3), le salaire annuel maximum qui a été établi le 1^{er} janvier 2024 par la Commission en application de ce paragraphe est recalculé par celle-ci pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, inclusivement, de façon à ce qu’il corresponde à 1,6 fois le salaire pour l’ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

1981, ch. 80, art. 15; 1982, ch. 67, art. 3; 1985, ch. 38, art. 2; 1992, ch. 34, art. 11; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 4; 2024, ch. 25, art. 2

Calcul de l’indemnité pour une lésion subie ou réapparue le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date

2024, ch. 25, art. 2

38.101(1) Lorsqu’un travailleur subit une lésion ou que sa lésion réapparaît le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date, l’indemnité à lui payer en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.101(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où la lésion du travailleur visé au paragraphe (1) survient ou réapparaît, la Commission évalue cette perte et lui verse une indemnité dont le montant correspond à 90 % du montant estimatif de la perte.

38.101(3) Despite subsection (2), when a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of an injury by accident or recurrence of an injury by accident and the worker commences to receive compensation under subsection (2), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed 90% of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

38.101(4) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of

(a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings.

38.101(5) For the purposes of subsection (3), at the time a review is conducted under subsection (4), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings as increased.

38.101(6) Compensation under this section is payable until the earliest of the following events:

38.101(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque le travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ni de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de ce dernier ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion subie par suite d'un accident ou à la réapparition d'une telle lésion et qu'il commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2), il ne peut recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou au montant de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçu de ce dernier ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas 90 % des gains nets avant son accident, calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

38.101(4) L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou de sa réapparition, et rajustée selon le calcul suivant :

a) le salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, lequel est majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, puis duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer, sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*, sur ces gains ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer, sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*, du fait de ces gains.

38.101(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), au moment de la révision prévue au paragraphe (4), les gains nets avant l'accident du travailleur sont également rajustés en majorant ceux déterminés au préalable par la Commission du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, puis duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer, sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*, sur ces gains ainsi majorés.

38.101(6) L'indemnité prévue au présent article est versée au travailleur jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- (a) the loss of earnings resulting from the injury by accident ceases;
- (b) the worker attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation.

38.101(7) Despite subsection (6), if a worker is 63 years of age or more at the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of an injury, the Commission shall provide compensation under this section for a period not exceeding two years following the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of the injury.

38.101(8) The Commission may provide necessary medical aid to a worker under section 41 if the worker ceases to receive compensation

- (a) under subsection (6) because the worker has attained the age of 65 years, or
- (b) under subsection (7) because two years have elapsed since the commencement of the worker's loss of earnings.

38.101(9) In recognition of loss of opportunity, there shall be payable to a worker in a lump sum an award for a permanent physical impairment arising out of an injury, and the amount of the award, which shall be calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation, shall be not less than \$500 and not more than the maximum annual earnings.

38.101(10) A worker who was injured before the commencement of this section and becomes eligible for compensation under this section as a result of the recurrence of an injury is not eligible to be paid the lump sum provided for in subsection (9).

38.101(11) The Commission may, in its discretion, pay to a worker an allowance in any amount that the

- a) sa perte de gains en raison de la lésion subie par suite d'un accident cesse;
- b) il atteint l'âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante survient qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation;
- d) une circonstance se présente qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation.

38.101(7) Par dérogation au paragraphe (6), lorsqu'un travailleur est âgé de 63 ans ou plus au moment où il subit une perte de gains parce qu'il subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît, la Commission lui verse l'indemnité conformément au présent article pendant une période d'au plus deux ans à compter du début de cette perte de gains.

38.101(8) La Commission peut, en vertu de l'article 41, fournir à un travailleur l'aide médicale nécessaire s'il est mis fin à son indemnité :

- a) soit par application du paragraphe (6), parce qu'il a atteint l'âge de 65 ans;
- b) soit par application du paragraphe (7), parce que la période de deux ans depuis sa perte de gains a pris fin.

38.101(9) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, une somme forfaitaire est versée au travailleur à titre de prestation pour diminution physique permanente attribuable à une lésion, le montant de cette somme, calculé selon un barème prescrit par règlement, ne peut être inférieur à 500 \$ ni supérieur au salaire annuel maximum.

38.101(10) Est inadmissible à la somme forfaitaire prévue au paragraphe (9) le travailleur qui a été blessé avant l'entrée en vigueur du présent article et qui devient admissible à l'indemnité que prévoit celui-ci en raison de la réapparition d'une lésion.

38.101(11) La Commission peut, à sa discrétion, verser à un travailleur une allocation au montant qu'elle es-

Commission considers appropriate for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of the worker wearing an artificial limb or appliance supplied by the Commission in respect of the injury.

2024, c.25, s.2

Computation of compensation – injury on or after January 1, 1998, but before July 1, 2024

2024, c.25, s.2

38.11(1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1998, but before July 1, 2024, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

38.11(2) Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings therefrom and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

38.11(2.1) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in subsection (2) shall be read as a reference to “90%”.

38.11(3) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(3.1) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (3) shall be read as a reference to “two working days”.

38.11(3.2) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (3) shall be read as a reference to “one working day”.

38.11(4) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(5) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(6) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(7) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(8) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(8.1) Repealed: 2018, c.18, s.4

time approprié pour le remplacement ou la réparation des vêtements usés ou abîmés en raison du port d'un membre ou d'un dispositif artificiel qu'elle fournit à la suite d'une lésion.

2024, ch. 25, art. 2

Calcul de l'indemnité pour une lésion subie ou réapparue le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2024

2024, ch. 25, art. 2

38.11(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2024, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.11(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition de la lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

38.11(2.1) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » au paragraphe (2) vaut mention de « 90 % ».

38.11(3) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(3.1) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (3) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.11(3.2) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (3) vaut renvoi à « un jour de travail ».

38.11(4) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(5) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(6) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(7) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(8) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(8.1) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(9) Despite subsection (2), when a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of an injury by accident or recurrence of an injury by accident and the worker commences to receive compensation under subsection (2), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed eighty-five per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

38.11(9.1) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to "three working days" in subsection (9) shall be read as a reference to "two working days".

38.11(9.2) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to "three working days" in subsection (9) shall be read as a reference to "one working day".

38.11(9.3) On and after July 1, 2024, the reference to "eighty-five per cent" in subsection (9) shall be read as a reference to "90%".

38.11(10) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(11) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.11(12) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of

(a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pen-*

38.11(9) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion subie par suite d'un accident ou à sa réapparition et lorsqu'il commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2), il ne peut recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçu de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou toute prestation de supplément reçu de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas 85 % des gains nets avant son accident calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

38.11(9.1) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (9) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.11(9.2) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (9) vaut renvoi à « un jour de travail ».

38.11(9.3) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » au paragraphe (9) vaut mention de « 90 % ».

38.11(10) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(11) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.11(12) L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

sion Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

38.11(13) For the purposes of subsection (9), at the time a review is conducted under subsection (12), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings as increased.

38.11(14) Compensation under this section is payable until the earliest of the following events:

- (a) the loss of earnings resulting from the injury by accident ceases;
- (b) the worker attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation.

38.11(15) Notwithstanding subsection (14), where a worker is sixty-three years of age or more at the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of an injury, the Commission shall provide compensation pursuant to this section for a period not exceeding two years following the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of the injury.

38.11(16) Where a worker ceases to receive compensation because the worker has attained age sixty-five, pursuant to subsection (14), or because two years have elapsed since the commencement of the worker's loss of earnings pursuant to subsection (15), the Commission may provide necessary medical aid to the worker under section 41.

38.11(13) Pour les fins du paragraphe (9), au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (12), les gains nets avant l'accident du travailleur, sont rajustés en augmentant les gains avant l'accident du travailleur déterminés au préalable par la Commission par le pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et en soustrayant l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains ainsi augmentés.

38.11(14) L'indemnité prévue par le présent article est versée au travailleur jusqu'à ce que se produise un des événements suivants :

- a) sa perte de gains en raison de la lésion subie par suite d'un accident cesse;
- b) il atteint l'âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation survient;
- d) toute circonstance qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation se présente.

38.11(15) Nonobstant le paragraphe (14), lorsqu'un travailleur est âgé de soixante-trois ans ou plus au moment où il subit une perte de gains en raison d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion, la Commission lui verse l'indemnité conformément au présent article pendant une période qui ne peut excéder deux ans à partir du début de cette perte de gains.

38.11(16) Dans les cas où, tel que prévu au paragraphe (14), il est mis fin à l'indemnité versée à un travailleur parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou, tel que prévu au paragraphe (15), parce qu'a pris fin la période de deux ans depuis sa perte de gains, la Commission peut lui fournir l'aide médicale nécessaire en vertu de l'article 41.

38.11(17) In recognition of loss of opportunity there shall be payable to a worker in a lump sum an award for a permanent physical impairment arising out of an injury, and the amount of the award, which shall be calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation, shall not be less than five hundred dollars and not more than the maximum annual earnings.

38.11(18) A worker who was injured before the coming into force of section 38.11 and becomes eligible for compensation under this section as a result of the recurrence of an injury is not eligible to be paid the lump sum provided for in subsection (17).

38.11(19) The Commission may, in its discretion, pay to a worker an allowance in any amount that the Commission considers appropriate for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of the worker wearing an artificial limb or appliance supplied by the Commission in respect of the injury.

1998, c.4, s.5; 2009, c.58, s.1; 2018, c.18, s.2; 2018, c.18, s.4; 2019, c.39, s.5; 2024, c.25, s.2

Computation of compensation – injury on or after January 1, 1982 but before January 1, 1998

38.2(1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1982, but before January 1, 1993, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

38.2(1.1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1993, but before January 1, 1998, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

38.2(2) Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings therefrom and shall, subject to subsection (4.1), pay compensation to the worker in an amount equal to ninety per cent of the estimated loss of earnings.

38.2(2.1) Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1.1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings from the day of the injury and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty per cent of the estimated loss of

38.11(17) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, il est payable au travailleur, en une somme forfaitaire, une prestation pour diminution physique permanente découlant d'une lésion, dont le montant, calculé selon un barème prescrit par règlement, ne peut être inférieur à cinq cents dollars ni excéder le salaire annuel maximum.

38.11(18) N'est pas admissible à la somme forfaitaire prévue au paragraphe (17), le travailleur qui a été blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.11 et qui devient admissible à l'indemnité que prévoit le présent article en raison de la réapparition d'une lésion.

38.11(19) La Commission peut, à sa discrétion, verser à un travailleur une allocation au montant qu'elle estime approprié pour le remplacement ou la réparation des vêtements usés ou abîmés en raison du port d'un membre ou dispositif artificiel qu'elle fournit à la suite d'une lésion.

1998, ch. 4, art. 5; 2009, ch. 58, art. 1; 2018, ch. 18, art. 2; 2018, ch. 18, art. 4; 2019, ch. 39, art. 5; 2024, ch. 25, art. 2

Calcul de l'indemnité – lésion à compter du 1^{er} janvier 1982, mais avant le 1^{er} janvier 1998

38.2(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1^{er} janvier 1982, mais avant le 1^{er} janvier 1993, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.2(1.1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1^{er} janvier 1993, mais avant le 1^{er} janvier 1998, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.2(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et, sous réserve du paragraphe (4.1), verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-dix pour cent du montant estimatif de la perte.

38.2(2.1) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1.1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte à compter du jour de la lésion et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-

earnings for the first thirty-nine weeks from the day of the injury or recurrence of the injury and thereafter in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

38.2(2.101) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in subsection (2.1) shall be read as a reference to “90%”.

38.2(2.2) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.2(2.21) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (2.2) shall be read as a reference to “two working days”.

38.2(2.22) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (2.2) shall be read as a reference to “one working day”.

38.2(2.3) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.2(2.4) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.2(2.5) Despite subsection (2.1), when a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of an injury by accident or recurrence of an injury by accident and the worker commences to receive compensation under subsection (2.1), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed

(a) in the first thirty-nine weeks from the day of the injury by accident or recurrence of the injury by accident, eighty per cent of the worker’s pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid, and

(b) thereafter, eighty-five per cent of the worker’s pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

vings pour cent du montant estimatif de la perte pendant les premières trente-neuf semaines à compter du jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion et par la suite à quatre-vingt-cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

38.2(2.101) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » au paragraphe (2.1) vaut mention de « 90 % ».

38.2(2.2) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.2(2.21) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.2) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.2(2.22) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.2) vaut renvoi à « un jour de travail ».

38.2(2.3) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.2(2.4) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.2(2.5) Par dérogation au paragraphe (2.1), lorsqu’un travailleur n’a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d’une source liée à son emploi relativement à la lésion subie par suite d’un accident ou à sa réapparition et lorsqu’il commence à recevoir l’indemnité prévue au paragraphe (2.1), il ne peut recevoir que la partie de l’indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou toute prestation de supplément reçu de son employeur ou d’une source liée à son emploi, ne dépasse pas les montants suivants :

a) au cours des trente-neuf premières semaines qui suivent la date de la lésion subie par suite d’un accident ou de sa réapparition, 80 % de ses gains nets avant son accident calculés pour la même période que celle pendant laquelle l’indemnité est payée;

b) par la suite, 85 % de ses gains nets avant son accident calculés pour la même période que celle pendant laquelle l’indemnité est payée.

38.2(2.51) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (2.5) shall be read as a reference to “two working days”.

38.2(2.52) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (2.5) shall be read as a reference to “one working day”.

38.2(2.53) On and after July 1, 2024, the reference to “eighty-five per cent” in paragraph (2.5)(b) shall be read as a reference to “90%”.

38.2(2.6) Repealed: 2001, c.36, s.7

38.2(2.7) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.2(2.8) Repealed: 2018, c.18, s.4

38.2(2.9) Subsection (2.5) applies to a worker referred to in subsection (2.7) for the purposes of calculating the portion of compensation payable to the worker immediately after leaving the Commission-sanctioned program.

38.2(3) Repealed: 1992, c.34, s.12

38.2(4) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of

(a) the worker’s average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings.

38.2(4.1) Notwithstanding a review under subsection (4) and the adjustment in compensation that would follow from such review, on and after January 1, 1993, there shall be no adjustment under subsection (4) to the

38.2(2.51) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.5) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.2(2.52) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.5) vaut renvoi à « un jour de travail ».

38.2(2.53) À partir du 1^{er} juillet 2024, la mention de « quatre-vingt-cinq pour cent » à l’alinéa (2.5)b vaut mention de « 90 % ».

38.2(2.6) Abrogé : 2001, ch. 36, art. 7

38.2(2.7) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.2(2.8) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 4

38.2(2.9) Le paragraphe (2.5) s’applique à un travailleur visé au paragraphe (2.7) afin de calculer la partie de l’indemnité qui lui est payable immédiatement après avoir abandonné le programme sanctionné par la Commission.

38.2(3) Abrogé : 1992, ch. 34, art. 12

38.2(4) L’indemnité versée en raison d’une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d’augmentation annuelle du salaire pour l’ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l’impôt sur le revenu et les cotisations qu’il devrait payer conformément à la *Loi sur l’assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu’il devrait alors être en mesure de tirer d’un emploi convenable moins l’impôt sur le revenu et les cotisations qu’il devrait payer conformément à la *Loi sur l’assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

38.2(4.1) Nonobstant une révision prévue au paragraphe (4) et le rajustement de l’indemnité qui en résulterait, à compter du 1^{er} janvier 1993, il ne peut y avoir de rajustement en vertu du paragraphe (4) de l’indemnité

compensation being paid for loss of earnings to a worker under subsection (2) if the amount of compensation received by the worker in the payment from the Commission immediately before the anniversary date in the year of the review is greater than the amount obtained, for the same period of time as that covered by the payment from the Commission referred to above, by taking eighty-five per cent of the amount derived by subtracting the amount calculated in accordance with paragraph (4)(b) from the amount calculated in accordance with paragraph (4)(a) and, where the latter amount exceeds the former amount, the worker shall be entitled to the adjustment in compensation under subsection (4), but for the purposes of that adjustment and any subsequent adjustment in compensation and for the compensation payable, the worker shall be deemed to be a worker who was injured or suffered a recurrence of an injury on or after January 1, 1993.

38.2(4.2) Where a worker's compensation has not been adjusted as a result of the application of subsection (4.1), for the purposes of subsequent reviews only and only until the worker's compensation is adjusted under subsection (4.1), the worker's average earnings, when calculated under paragraph (4)(a) in a subsequent review shall first be increased, in chronological order, by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings that was applicable in each of the earlier reviews that did not result in an adjustment under subsection (4.1), and the resulting figure shall then be increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings for the year in which the review is being conducted, but otherwise the formula for determining the basis of adjustment in compensation under subsection (4) shall remain the same.

38.2(4.3) For the purposes of subsection (2.5), at the time a review is conducted under subsection (4), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings as increased.

payée à un travailleur pour une perte de gains en vertu du paragraphe (2), si le montant d'indemnité reçu par le travailleur lors du paiement de la Commission immédiatement avant la date anniversaire de l'année de la révision est supérieur au montant obtenu, pour la même période que celle couverte par le paiement de la Commission visé plus haut, en prenant quatre-vingt-cinq pour cent du montant obtenu en soustrayant le montant calculé conformément à l'alinéa (4)b de tout montant calculé conformément à l'alinéa (4)a et, lorsque le dernier montant dépasse le premier montant, le travailleur a droit au rajustement d'indemnité prévu au paragraphe (4), mais pour les fins de ce rajustement et de tout rajustement ultérieur de l'indemnité et pour l'indemnité payable, le travailleur est réputé être un travailleur qui a subi une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1^{er} janvier 1993.

38.2(4.2) Lorsque l'indemnité d'un travailleur n'a pas été rajustée en raison de l'application du paragraphe (4.1), aux seules fins des révisions subséquentes et seulement jusqu'à ce que l'indemnité du travailleur soit rajustée en vertu du paragraphe (4.1), les gains moyens du travailleur, lorsqu'ils sont calculés en vertu de l'alinéa (4)a au cours d'une révision subséquente doivent d'abord être augmentés, par ordre chronologique, par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick qui était applicable lors de chacune des révisions antérieures qui n'a pas entraîné le rajustement prévu au paragraphe (4.1), et le chiffre obtenu doit alors être augmenté par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour l'année au cours de laquelle la révision est effectuée, cependant la formule de calcul de la base de rajustement de l'indemnité prévu au paragraphe (4) demeure la même.

38.2(4.3) Pour les fins du paragraphe (2.5), au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (4), les gains nets avant l'accident du travailleur, doivent être rajustés en augmentant les gains avant l'accident du travailleur déterminés auparavant par la Commission par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et en soustrayant l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains une fois augmentés.

38.2(5) Compensation under this section is payable until the earliest of the following events:

- (a) the loss of earnings resulting from the injury by accident ceases;
- (b) the worker attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker's inability to return to work or participate in rehabilitation.

38.2(6) Notwithstanding subsection (5), where a worker is sixty-three years of age or more at the commencement of his loss of earnings resulting from the injury or recurrence of an injury the Commission shall provide compensation pursuant to this section for a period not exceeding two years following the commencement of his loss of earnings resulting from the injury or recurrence of the injury.

38.2(7) Where a worker ceases to receive compensation because he has attained age sixty-five, pursuant to subsection (5), or because two years have elapsed since the commencement of his loss of earnings pursuant to subsection (6), the Commission may provide necessary medical aid to the worker under section 41.

38.2(8) In recognition of loss of opportunity there shall be payable to a worker in a lump sum an award for a permanent physical impairment arising out of an injury, and the amount of the award, which shall be calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation, shall not be less than five hundred dollars and not more than the maximum annual earnings.

38.2(9) A worker who was injured before the coming into force of section 38.2 and becomes eligible for compensation under this section as a result of the recurrence of an injury is not eligible to be paid the lump sum provided for in subsection (8).

38.2(5) L'indemnité prévue par le présent article est versée au travailleur jusqu'à ce que se produise un des événements suivants :

- a) sa perte de gains en raison de la lésion subie par suite d'un accident cesse;
- b) il atteint de l'âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation survient;
- d) toute circonstance qui n'est pas liée à la lésion subie par suite d'un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation se présente.

38.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'un travailleur est âgé de soixante-trois ans et plus au moment où il subit une perte de gains en raison d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion, la Commission doit lui verser l'indemnité prévue par le présent article pendant une période qui ne peut excéder deux ans à partir du début de cette perte de gains.

38.2(7) Dans les cas où, tel que prévu au paragraphe (5), il est mis fin à l'indemnité versée à un travailleur parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, tel que prévu au paragraphe (6), parce qu'a pris fin la période de deux ans depuis sa perte de gains, la Commission peut lui fournir l'aide médicale nécessaire en vertu de l'article 41.

38.2(8) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, il est payable au travailleur, en une somme forfaitaire, une prestation pour diminution physique permanente découlant d'une lésion, dont le montant, calculé selon un barème prescrit par règlement, ne peut être inférieur à cinq cents dollars ni excéder le salaire annuel maximum.

38.2(9) N'est pas admissible à la somme forfaitaire prévue au paragraphe (8) le travailleur qui a été blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.2 et devient admissible à l'indemnité que prévoit le présent article en raison de la réapparition d'une lésion.

38.2(10) The Commission may, in its discretion, pay to a worker an allowance in any amount that the Commission considers appropriate for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of the worker wearing an artificial limb or appliance supplied by the Commission in respect of the injury.

1981, c.80, s.15; 1982, c.67, s.4; 1985, c.38, s.3; 1989, c.65, s.11; 1992, c.34, s.12; 1992, c.74, s.1; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.6; 2000, c.49, s.1; 2001, c.36, s.7; 2018, c.18, s.2; 2018, c.18, s.4; 2019, c.39, s.6; 2024, c.25, s.2

GUARANTEED SUPPLEMENT

Provision of guaranteed supplement

38.21(1) Where compensation is paid to a worker under section 38.2, the Commission shall provide for that worker from the Accident Fund, when the worker reaches the age of sixty-five years and continuing for the life of the worker, a guaranteed supplement in an amount equal to the difference in the benefit that the worker would have received under the *Canada Pension Plan* if the worker had been able to contribute to the *Canada Pension Plan* while in receipt of compensation under section 38.2 and the benefit the worker actually receives under the *Canada Pension Plan*.

38.21(2) Subsection (1) applies only to a worker who is in receipt of the guaranteed supplement before January 1, 1998.

38.21(3) A worker who is in receipt of the guaranteed supplement under this section may elect to receive benefits under subsection 38.22(2) and if the worker so elects, no amount is payable under this section.

1992, c.34, s.13; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.7

PENSION BENEFITS

1998, c.4, s.8

Pension benefits

38.22(1) When compensation is paid to a worker under section 38.101 or 38.11 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Commission shall set aside an amount, commencing in the twenty-fifth month, to be used with the rate of return, whether positive or negative, that applies to that amount to provide a

38.2(10) La Commission peut, à sa discrétion, verser à un travailleur une allocation au montant qu'elle estime approprié pour le remplacement ou la réparation des vêtements usés ou abîmés en raison du port d'un membre ou dispositif artificiel qu'elle fournit à l'issue d'une lésion.

1981, ch. 80, art. 15; 1982, ch. 67, art. 4; 1985, ch. 38, art. 3; 1989, ch. 65, art. 11; 1992, ch. 34, art. 12; 1992, ch. 74, art. 1; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 6; 2000, ch. 49, art. 1; 2001, ch. 36, art. 7; 2018, ch. 18, art. 2; 2018, ch. 18, art. 4; 2019, ch. 39, art. 6; 2024, ch. 25, art. 2

SUPPLÉMENT GARANTI

Disposition relative au supplément garanti

38.21(1) Lorsqu'une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.2, la Commission doit prévoir le paiement à ce travailleur, à partir de la caisse des accidents, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans et pour le reste de sa vie, un supplément garanti égal à la différence entre la prestation qu'il aurait reçu au titre du *Régime de pensions du Canada* s'il avait pu contribuer au *Régime de pensions du Canada* alors qu'il recevait l'indemnité prévue au paragraphe 38.2 et l'indemnité qu'il reçoit effectivement en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

38.21(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à un travailleur qui reçoit le supplément garanti avant le 1^{er} janvier 1998.

38.21(3) Un travailleur qui reçoit le supplément garanti prévu au présent article peut choisir de recevoir les prestations prévues au paragraphe 38.22(2) et s'il choisit de le faire, aucun montant n'est payable en vertu du présent article.

1992, ch. 34, art. 13; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 7

PRESTATIONS DE PENSION

1998, ch. 4, art. 8

Prestations de pension

38.22(1) Dans les cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.101 ou 38.11 pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, une somme qui, en y appliquant le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, servira à payer une pension au travailleur à

pension for the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

38.22(1.1) The amount under subsection (1) shall be calculated by multiplying the percentage prescribed below times the amount of compensation paid beginning from the twenty-fifth consecutive month to the worker's sixty-fifth birthday or until the worker dies, whichever occurs first:

- (a) 5% for the period between January 1, 1998, to December 31, 2008; and
- (b) 10% from January 1, 2009, onwards.

38.22(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), if a worker reaches the age of sixty-five on or after January 1, 2009, or if the worker dies on or after January 1, 2009, but before reaching the age of sixty-five, the Commission shall set aside for the worker's account in the Pension Fund such amount of money as though it had been paid into the account at the rate of 10% plus the rate of return, whether positive or negative, applied at the rate prescribed in subsection (9), and such sum shall be used to provide a pension to the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

38.22(2) Subject to subsections (4), (5), (6) and (7), when compensation is paid to a worker under section 38.2 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Commission shall set aside an amount, commencing in the twenty-fifth month, to be used with the rate of return, whether positive or negative, that applies to that amount to provide a pension for the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

38.22(2.1) The amount under subsection (2) shall be calculated by multiplying the percentage prescribed below times the amount of compensation paid beginning from the twenty-fifth consecutive month to the worker's sixty-fifth birthday or until the worker dies, whichever occurs first:

- (a) 5% for the period between January 1, 1993, to December 31, 2008; and
- (b) 10% from January 1, 2009, onwards.

l'âge de soixante-cinq ans ou sera versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

38.22(1.1) La somme dont il est question au paragraphe (1) est calculée en multipliant le montant de l'indemnité versée à compter du vingt-cinquième mois jusqu'au soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'au décès du travailleur, l'évènement qui se produit en premier lieu étant celui à retenir, par les pourcentages que voici :

- a) 5 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2008; et
- b) 10 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

38.22(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), dans le cas où le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 décembre 2008 ou dans le cas où il décède après cette date avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué au taux prescrit au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

38.22(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), dans le cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.2 pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, une somme qui, en y appliquant le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, servira à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou sera versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

38.22(2.1) La somme dont il est question au paragraphe (2) est calculée en multipliant le montant de l'indemnité versée à compter du vingt-cinquième mois jusqu'au soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'au décès du travailleur, l'évènement qui se produit en premier lieu étant celui à retenir, par les pourcentages que voici :

- a) 5 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2008, et;
- b) 10 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

38.22(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), if a worker reaches the age of sixty-five on or after January 1, 2009, or if the worker dies on or after January 1, 2009, but before reaching the age of sixty-five, the Commission shall set aside for the worker's account in the Pension Fund such amount of money as though it had been paid into the account at the rate of 10%, plus the rate of return, whether positive or negative, applied at the rate prescribed in subsection (9), and such sum shall be used to provide a pension to the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

38.22(3) An amount set aside under subsection (1) or (2) shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Pension Fund and shall be administered as provided by regulation.

38.22(4) The Commission shall not set aside an amount under subsection (2) in respect of those months from the twenty-fifth month onwards for which a worker was paid compensation and in respect of which the worker received, pursuant to section 20 of *An Act to Amend the Workers' Compensation Act*, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 1992, an amount plus the rate of return, whether positive or negative, applied to that amount for the worker under section 38.3 before its repeal.

38.22(5) No amount shall be set aside under subsection (2) in respect of a worker who died before January 1, 1998.

38.22(6) No amount shall be set aside under subsection (2) in respect of a worker who is in receipt of a guaranteed supplement under section 38.21 unless the worker makes an election under subsection 38.21(3).

38.22(7) The Commission shall, with respect to an amount set aside pursuant to subsection (2),

- (a) set aside an amount as soon as practicable after the commencement of this section in respect of compensation paid between the period January 1, 1993, to December 31, 1997, inclusive, and
- (b) set aside an amount on a monthly basis in respect of compensation paid on or after January 1, 1998.

38.22(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), dans le cas où le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 décembre 2008 ou dans le cas où il décède après cette date avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué au taux prescrit au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

38.22(3) Le montant réservé en vertu du paragraphe (1) ou (2) est consigné dans les réserves de la Commission dans un fonds distinct appelé Caisse de retraite et administré conformément aux règlements.

38.22(4) La Commission ne doit pas réserver un montant prévu au paragraphe (2) relativement aux mois courant à compter du vingt-cinquième mois pour lesquels un travailleur a reçu une indemnité et relativement auxquels le travailleur a reçu, conformément à l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, le montant plus le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce montant pour le travailleur en vertu de l'article 38.3 avant son abrogation.

38.22(5) Aucun montant ne doit être réservé en vertu du paragraphe (2) relativement à un travailleur qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1998.

38.22(6) Aucun montant ne doit être réservé en vertu du paragraphe (2) relativement à un travailleur qui reçoit un supplément garanti en vertu de l'article 38.21, à moins que le travailleur ne fasse un choix en vertu du paragraphe 38.21(3).

38.22(7) La Commission doit, relativement au montant réservé conformément au paragraphe (2),

- a) réserver un montant, dès que faisable après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'indemnité versée entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997 inclusivement, et
- b) réserver un montant sur une base mensuelle relativement à l'indemnité versée à compter du 1^{er} janvier 1998.

38.22(8) The Commission shall, with respect to the amount referred to in paragraph (7)(a), calculate the amount by assuming

- (a) that it had been set aside on a monthly basis in accordance with subsection (2) in respect of compensation paid during the period January 1, 1993, and December 31, 1997, inclusive, and
- (b) that the rate of return, whether positive or negative, had been applied in accordance with subsection (9).

38.22(9) The rate of return, whether positive or negative, shall be assumed to have been applied quarterly to the amount credited to each worker's account in the Pension Fund and the rate of return, whether positive or negative, applied by the Commission shall be the average yield rate of the investment portfolio of the Pension Fund during each quarter.

38.22(10) An amount set aside under subsection (1) or (2) shall not be deducted from the compensation paid to the worker but shall be an amount which the Commission shall set aside over and above the compensation payable to the worker under section 38.101, 38.11 or 38.2.

38.22(11) In determining the amount of compensation paid for the purposes of subsection (1) or (2), the Commission shall not take into account any lump sum provided under subsection 38.101(9), 38.11(17) or 38.2(8).

38.22(12) Where the pension to which a worker is entitled under subsection (1) or (2) would be less than five hundred dollars per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay to the worker at age sixty-five the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital.

38.22(13) Where a worker dies before attaining age sixty-five, any amount set aside in the reserves of the Commission for the purpose of providing the worker with a pension at age sixty-five, together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount, shall be divided equally among the surviving dependents of the worker; but where a spouse has the care of a dependent child of the worker that child's share shall be given to the spouse, and where the worker has no surviving dependents the amount set aside shall remain in the Pension Fund.

38.22(8) La Commission doit, relativement au montant visé à l'alinéa (7)a), calculer le montant en présumant

- a) qu'il a été réservé sur une base mensuelle conformément au paragraphe (2) relativement à l'indemnité versée durant la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 inclus, et
- b) que le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, a été appliqué conformément au paragraphe (9).

38.22(9) Le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, est présumé avoir été appliqué chaque trimestre au montant crédité au compte de chaque travailleur à la Caisse de retraite et ce taux est le taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements de la Caisse de retraite au cours de chaque trimestre.

38.22(10) Le montant réservé en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est pas déduit de l'indemnité versée au travailleur en vertu de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2, mais est en sus de celle-ci.

38.22(11) La Commission ne tient pas compte de toute somme forfaitaire reçue en application du paragraphe 38.101(9), 38.11(17) ou 38.2(8) dans le calcul de l'indemnité versée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

38.22(12) Dans les cas où la pension à laquelle le travailleur a droit en vertu du paragraphe (1) ou (2) serait inférieure à cinq cents dollars par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, de ce capital.

38.22(13) Lorsqu'un travailleur décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue du versement d'une pension à l'âge de soixante-cinq ans, y compris le taux de rendement appliqué à ce montant, qu'il soit positif ou négatif, sont répartis également entre les personnes survivantes à sa charge; toutefois, lorsque le soin d'un enfant à la charge d'un travailleur incombe au conjoint survivant, la part de l'enfant est remise au conjoint; en l'absence de personnes à charge survivantes, ce montant reste dans la Caisse de retraite.

38.22(14) Subject to subsection (15), the pension provided under this section shall be in addition to and not in lieu of any retirement pension provided under the Canada Pension Plan and the *Old Age Security Act*.

38.22(15) If compensation or benefits payable by the Commission under section 38.101, 38.11 or 38.2 are reduced under subsection 38.91(1), the calculation of a pension under this section shall not include the amount of that disability pension.

1998, c.4, s.8; 2008, c.55, s.1; 2016, c.48, s.19; 2019, c.16, s.7; 2024, c.25, s.2

PENSION BENEFITS

Repealed: 1992, c.34, s.14

Repealed

38.3 Repealed: 1992, c.34, s.15

1981, c.80, s.15; 1985, c.38, s.4; 1992, c.34, s.15

TRANSITIONAL

Repealed: 1982, c.67, s.4

Repealed

38.4 Repealed: 1982, c.67, s.4

1981, c.80, s.15; 1982, c.67, s.4

BURIAL AND RELATED EXPENSES

Burial and related expenses

38.5 Where a worker dies after the coming into force of this section as a result of an injury incurred either before or after the coming into force of this section, in addition to any survivors' benefits, the Commission shall pay to the worker's estate

(a) an amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,

(a.1) an amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

38.22(14) Sous réserve du paragraphe (15), la pension prévue au présent article s'ajoute à toutes pensions de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ne les remplace pas.

38.22(15) Si l'indemnité ou la prestation que doit payer la Commission en application de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2 est réduite conformément au paragraphe 38.91(1), le calcul de la pension prévue au présent article ne tient pas compte du montant de la pension d'invalidité.

1998, ch. 4, art. 8; 2008, ch. 55, art. 1; 2016, ch. 48, art. 19; 2019, ch. 16, art. 7; 2024, ch. 25, art. 2

PENSIONS

Abrogé : 1992, ch. 34, art. 14

Abrogé

38.3 Abrogé : 1992, ch. 34, art. 15

1981, ch. 80, art. 15; 1985, ch. 38, art. 4; 1992, ch. 34, art. 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4

Abrogé

38.4 Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4

1981, ch. 80, art. 15; 1982, ch. 67, art. 4

FRAIS DE FUNÉRAILLES ET DÉPENSES CONNEXES

Frais de funérailles et dépenses connexes

38.5 Dans les cas où un travailleur décède après l'entrée en vigueur du présent article à l'issue d'une lésion subie soit avant soit après cette entrée en vigueur, la Commission doit, en plus de toutes prestations de survi-vant, verser à sa succession

a) une somme égale à 40 % du salaire pour l'ensem-ble des activités économiques au Nouveau-Brunswick au titre des dépenses nécessaires occasionnées par le décès telles que les frais de funérailles,

a.1) une somme égale à 50 % du salaire pour l'ensem-ble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et

(b) where, owing to the circumstances of the case, the body of the worker is transferred for a considerable distance for burial, a further sum for necessary expenses of that transportation.

1981, c.80, s.15; 1985, c.38, s.5; 1989, c.65, s.12; 1994, c.70, s.12; 2001, c.36, s.8; 2012, c.61, s.1

SURVIVORS' BENEFITS

Computation of benefits – general

38.51(1) Where a worker dies on or after January 1, 1998, as a result of an injury incurred either before or after January 1, 1998, benefits shall be payable to the worker's dependents as set out in this section and section 38.52 or 38.53, as the case may be.

38.51(2) Where a worker is survived by a dependent spouse, there shall be payable to that spouse for one year or to age sixty-five, whichever occurs first, benefits equal to eighty per cent of the worker's average net earnings, based on the worker's average earnings as determined by the Commission.

38.51(3) Within one year after the date of the worker's death, a dependent surviving spouse shall elect to receive benefits in accordance with section 38.52 or 38.53.

38.51(4) Before a surviving spouse makes an election under this section, the Commission shall pay for independent financial advice to be given to the spouse with respect to the election, up to a maximum amount as determined by resolution of the Commission.

38.51(5) Where a dependent surviving spouse is unable or unwilling to make an election within the period referred to in subsection (3), the Commission may extend the period of time within which the election may be made, but if an election is not made within such further period of time, the Commission may, upon a consideration of the circumstances of the surviving spouse and other dependents of the worker, make an election in place of the spouse that, in its opinion, it considers to be the most beneficial for the spouse and the other dependents and such election shall be deemed to be an election by the spouse.

38.51(6) An election under this section is irrevocable and shall be deemed to be effective as of the anniversary date one year after the date of death of the worker.

b) une somme supplémentaire pour les dépenses nécessaires de transport lorsque, en raison de circonstances particulières, la dépouille du travailleur est transportée à une distance considérable pour les funérailles.

1981, ch. 80, art. 15; 1985, ch. 38, art. 5; 1989, ch. 65, art. 12; 1994, ch. 70, art. 12; 2001, ch. 36, art. 8; 2012, ch. 61, art. 1

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Calcul des prestations – généralités

38.51(1) Dans les cas où un travailleur décède à compter du 1^{er} janvier 1998, à la suite d'une lésion subie soit avant soit après le 1^{er} janvier 1998, sont payables aux personnes à sa charge les prestations prévues par le présent article et l'article 38.52 ou 38.53, selon le cas.

38.51(2) Sont payables au conjoint survivant à charge du travailleur jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ou pendant un an, selon l'événement qui survient en premier, des prestations correspondant à quatre-vingts pour cent du salaire moyen net du travailleur, basé sur le salaire moyen de celui-ci, tel que déterminé par la Commission.

38.51(3) Dans le délai d'un an qui suit la date du décès du travailleur, son conjoint survivant à charge choisit s'il désire recevoir les prestations conformément à l'article 38.52 ou 38.53.

38.51(4) Avant que le conjoint survivant ne fasse un choix en vertu du présent article, la Commission paye les frais de services financiers indépendants que doit recevoir le conjoint relativement au choix, jusqu'à concurrence du montant fixé par résolution de la Commission.

38.51(5) Lorsqu'un conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas faire un choix dans le délai prévu au paragraphe (3), la Commission peut prolonger le délai durant lequel le choix peut être fait, mais si un choix n'est pas fait dans ce délai supplémentaire, la Commission peut, après avoir pris en considération les circonstances du conjoint survivant et des autres personnes à charge du travailleur, faire un choix à la place du conjoint qu'elle estime être dans le meilleur intérêt du conjoint et des autres personnes à charge et ce choix est réputé être le choix du conjoint.

38.51(6) Un choix prévu au présent article est irrévocable et est réputé prendre effet à la date anniversaire, un an après le décès du travailleur.

38.51(7) Where an election is made by a surviving spouse or the Commission under this section, all other dependents of the worker shall be deemed to have made the same election.

38.51(8) Where there is a surviving child of the worker and the dependent surviving spouse is unable or unwilling to care for the child, the dependent surviving spouse subsequently dies before an election is made under this section, or the worker leaves no dependent surviving spouse, benefits shall be payable to the guardian of the child as follows:

- (a) for a child up to but not including seven years of age, an amount equal to ten per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,
- (b) for a child of seven years to and including thirteen years of age, an amount equal to twelve and one-half per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,
- (c) for a child of fourteen years to and including seventeen years of age, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and
- (d) for a child of eighteen years to and including twenty-one years of age, where that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

38.51(9) Adjustments in the benefits payable under subsection (8) due to a change in the child's age shall become effective the month following the child's anniversary month.

38.51(10) Where benefits are payable for a child of sixteen years of age or more under subsection (8), the Commission in its discretion may pay directly to the child, in whole or in part, the benefits payable under that subsection.

38.51(11) Benefits shall be payable for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent invalid child on a scale to be determined by the Commission, having in view the scale of payments laid down in subsection (8), but the yearly amount paid

38.51(7) Lorsqu'un choix est fait par un conjoint survivant ou par la Commission en vertu du présent article, toutes les autres personnes à charge du travailleur sont réputées avoir fait le même choix.

38.51(8) Dans les cas où le travailleur laisse un enfant à charge et qu'il ne laisse aucun conjoint survivant à charge ou que ce dernier ne peut ou ne veut pas s'occuper de l'enfant ou encore qu'il décède par la suite avant d'avoir fait un choix prévu au présent article, les prestations payables à tout enfant survivant du travailleur, le cas échéant, sont payables au tuteur de l'enfant comme suit :

- a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à dix pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à douze et demi pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et
- d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

38.51(9) Le rajustement des prestations payables en application du paragraphe (8) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

38.51(10) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut, à sa discrétion, lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont payables en vertu du paragraphe (8).

38.51(11) Il est versé à tout enfant survivant invalide à charge, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (8); toutefois, le montant annuel versé par la Com-

by the Commission shall not be less than fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependent.

38.51(12) Where a dependent other than a dependent surviving spouse or child under subsection (8) or (11) was dependent upon the worker at the time of the worker's death, the Commission may pay benefits to the dependent

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent, on a scale to be determined by the Commission, having in view the scales of payments laid down in this section, and

(b) only so long as in the opinion of the Commission it might reasonably have been expected, had the worker lived, the worker would have continued to contribute to the support of the dependent.

1998, c.4, s.9

Computation of benefits – dependent surviving spouse

38.52(1) Where a dependent surviving spouse elects to receive benefits under this section, there shall be payable to that spouse up to age sixty-five years, subject to subsection (2), benefits equal to eighty-five per cent of the worker's average net earnings, based on the worker's average earnings as determined by the Commission.

38.52(2) Where the payment of the full benefit under subsection (1) would, when combined with

(a) the earnings, not exceeding the maximum annual earnings, of the new spouse, if any, at the time of the award or review of benefits under this section, less

(b) any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that are payable by the new spouse, if any, on those earnings,

exceed eighty-five per cent of the net family income, there shall be payable to the dependent surviving spouse only that portion of benefits which, when combined with the amount calculated pursuant to paragraphs (a) and (b), does not exceed eighty-five per cent of the net family income.

mission ne peut être inférieur à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les paiements lui sont versés pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

38.51(12) La Commission peut verser aux personnes, sauf au conjoint ou à un enfant visé au paragraphe (8) ou (11), qui étaient à la charge du travailleur au moment de son décès, des prestations

a) calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème qu'elle établit, compte tenu de celui arrêté au présent article, et

b) dont le paiement ne continue qu'aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le travailleur continue de contribuer à leur soutien.

1998, ch. 4, art. 9

Calcul des prestations – conjoint survivant à charge

38.52(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un conjoint survivant à charge choisit de recevoir des prestations en vertu du présent article, sont payables à ce conjoint jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, des prestations égales à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire moyen net du travailleur, basé sur le salaire moyen de celui-ci, tel que déterminé par la Commission.

38.52(2) Lorsque la somme du paiement intégral de la prestation prévue au paragraphe (1) une fois ajoutée

a) aux gains, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum du nouveau conjoint, le cas échéant, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, moins

b) l'impôt sur le revenu et les cotisations que le nouveau conjoint, le cas échéant, doit payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains

excéderait quatre-vingt-cinq pour cent du revenu familial net, ne serait payable au conjoint survivant à charge que la partie des prestations qui, une fois ajoutée au montant calculé conformément aux alinéas a) et b), n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent du revenu familial net.

38.52(3) For the purposes of subsection (2),

“net family income” means the aggregate of

- (a) the average net earnings of the worker, and
- (b) the earnings of the new spouse, if any, not exceeding the maximum annual earnings, at the time of the award or review of benefits under this section, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* payable by the new spouse based on those earnings; (*revenu familial net*)

“new spouse” means a person

- (a) who marries and is cohabiting with a dependent surviving spouse, or
- (b) who is cohabiting with a dependent surviving spouse in a conjugal relationship. (*nouveau conjoint*)

38.52(4) Benefits awarded to a surviving dependent spouse under this section shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the worker and for the purposes of this review the average earnings of the worker as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

38.52(5) The Commission may withhold benefits under this section until the dependent surviving spouse provides the Commission with the information necessary to calculate the benefits payable under this section.

38.52(6) Where there is a surviving child of the worker and the dependent surviving spouse is unable or unwilling to care for the child or the dependent surviving spouse subsequently dies, benefits shall be payable to the guardian of the child as follows:

- (a) for a child up to but not including seven years of age, an amount equal to ten per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,
- (b) for a child of seven years to and including thirteen years of age, an amount equal to twelve and one-

38.52(3) Aux fins du paragraphe (2),

« nouveau conjoint » désigne une personne

- a) qui épouse le conjoint survivant à charge et cohabite avec lui, ou
- b) qui cohabite avec le conjoint survivant à charge dans une relation conjugale;

« revenu familial net » désigne la somme

- a) du salaire moyen net du travailleur, et
- b) des gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*net family income*)

38.52(4) Les prestations octroyées au conjoint survivant à charge en vertu du présent article sont révisées chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur et, à cette fin, le salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission est rajusté conformément au pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

38.52(5) La Commission peut retenir les prestations prévues au présent article jusqu'à ce que le conjoint survivant à charge lui fournisse les renseignements nécessaires au calcul des prestations payables en vertu du présent article.

38.52(6) Dans les cas où le travailleur laisse un enfant à charge et que le conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas s'occuper de l'enfant ou encore qu'il décède par la suite, les prestations payables à tout enfant survivant du travailleur, le cas échéant, sont versées au tuteur comme suit :

- a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à dix pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à douze et demi pour

half per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,

(c) for a child of fourteen years to and including seventeen years of age, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

(d) for a child of eighteen years to and including twenty-one years of age, where that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

38.52(7) Adjustments in the benefits payable under subsection (6) due to a change in the child's age shall become effective the month following the child's anniversary month.

38.52(8) Where benefits are payable for a child of sixteen years of age or more under subsection (6), the Commission in its discretion may pay the benefits in whole or in part directly to the child.

38.52(9) Benefits shall be payable for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent invalid child on a scale to be determined by the Commission, having in view the scale of payments laid down in subsection (6), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependent.

38.52(10) Where a dependent other than a dependent surviving spouse or child under subsection (6) or (9) was dependent upon the worker at the time of the worker's death, the Commission may pay benefits to the dependent

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent, on a scale to be determined by the Commission, having in view the scales of payments laid down in this section, and

(b) only so long as in the opinion of the Commission it might reasonably have been expected, had the

cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

38.52(7) Le rajustement des prestations payables en application du paragraphe (6) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

38.52(8) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut, à sa discrétion, lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont destinées en vertu du paragraphe (6).

38.52(9) Il est versé à tout enfant survivant invalide à charge, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (6); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les paiements lui sont versés pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

38.52(10) La Commission peut verser aux personnes, sauf au conjoint survivant à charge ou à un enfant visé au paragraphe (6) ou (9), qui étaient à la charge du travailleur au moment de son décès, des prestations

a) calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème qu'elle établit, compte tenu de celui arrêté au présent article, et

b) dont le paiement ne continue qu'aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raison-

worker lived, the worker would have continued to contribute to the support of the dependent.

1998, c.4, s.9

Idem

38.53(1) Where a surviving dependent spouse elects to receive benefits under this section, the Commission shall pay to the spouse

- (a) as soon as practicable after the effective date of the election, a lump sum payment equal to sixty per cent of the net annual income of the worker, as calculated by the Commission,
- (b) up to the age of sixty-five years, an amount equal to sixty per cent of the worker's average net earnings, based on his or her average net earnings as determined by the Commission, and
- (c) an amount under subsection (3) in respect of each dependent child.

38.53(2) Benefits payable to a spouse under paragraph (1)(b) shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the worker and for the purposes of this review the average earnings of the worker as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

38.53(3) The benefits payable to a surviving dependent spouse in respect of a dependent child shall be as follows:

- (a) for a child up to but not including seven years of age, an amount equal to ten per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;
- (b) for a child of seven years to and including thirteen years of age, an amount equal to twelve and one-half per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;
- (c) for a child of fourteen years to and including seventeen years of age, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and
- (d) for a child of eighteen years to and including twenty-one years of age, where that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to fifteen

nablement s'attendre à ce que le travailleur continue de contribuer à leur soutien.

1998, ch. 4, art. 9

Idem

38.53(1) Lorsqu'un conjoint survivant à charge choisit de recevoir les prestations prévues au présent article, la Commission verse au conjoint

- a) aussitôt que faisable après la date effective du choix, une somme forfaitaire égale à soixante pour cent du revenu annuel net du travailleur, tel que déterminé par la Commission,
- b) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, un montant égal à soixante pour cent du salaire moyen net du travailleur, basé sur son salaire moyen net déterminé par la Commission, et
- c) un montant prévu au paragraphe (3) relativement à chaque enfant à charge.

38.53(2) Les prestations payables au conjoint en vertu de l'alinéa (1)b) sont révisées chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur et, à cette fin, le salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission est rajusté conformément au pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

38.53(3) Les prestations payables au conjoint survivant à charge relativement à un enfant à charge sont les suivantes :

- a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à dix pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à douze et demi pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et
- d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à quinze pour cent du salaire pour

per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

38.53(4) Where the dependent surviving spouse is unable or unwilling to care for a dependent child of the worker or the dependent surviving spouse subsequently dies, the benefits referred to in subsection (3) shall be payable to the guardian of the child.

38.53(5) Adjustments in the benefits payable in respect of a dependent child due to a change in the child's age shall become effective the month following the child's anniversary month.

38.53(6) Where benefits are payable in respect of a child of sixteen years of age or more under subsection (4), the Commission in its discretion may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

38.53(7) Benefits shall be payable for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent invalid child on a scale to be determined by the Commission, having in view the scale of payments laid down in subsection (3), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependent.

38.53(8) Where a dependent other than a dependent surviving spouse or child under subsection (3) or (7) was dependent upon the worker at the time of the worker's death, the Commission may pay benefits to the dependent

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent, on a scale to be determined by the Commission, having in view the scales of payments laid down in this section, and

(b) only so long as in the opinion of the Commission it might reasonably have been expected, had the worker lived, the worker would have continued to contribute to the support of the dependent.

1998, c.4, s.9; 2008, c.45, s.43

l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

38.53(4) Lorsque le conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas s'occuper d'un enfant à charge du travailleur ou que le conjoint survivant à charge décède par la suite, les prestations visées au paragraphe (3) sont payables au tuteur de l'enfant.

38.53(5) Le rajustement des prestations payables relativement à un enfant à charge en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

38.53(6) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut, à sa discrétion, lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont destinées en vertu du paragraphe (4).

38.53(7) Il est versé à tout enfant survivant invalide à charge, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (3); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les paiements lui sont versés pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

38.53(8) La Commission peut verser aux personnes, sauf au conjoint survivant à charge ou à un enfant visé au paragraphe (3) ou (7), qui étaient à la charge du travailleur au moment de son décès, des prestations

a) calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème qu'elle établit, compte tenu de celui arrêté au présent article, et

b) dont le paiement ne continue qu'aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le travailleur continue de contribuer à leur soutien.

1998, ch. 4, art. 9; 2008, ch. 45, art. 43

Pension benefits

38.54(1) Where benefits are paid to a dependent surviving spouse under subsection 38.52(1), the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to five per cent of the benefits paid to the spouse under that subsection, and that amount together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount shall be used to provide a pension for the dependent surviving spouse at age sixty-five.

38.54(2) Where benefits are paid to a dependent surviving spouse under subsection 38.53(1), the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to eight per cent of the benefits paid to the spouse under that subsection and that amount together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount shall be used to provide a pension for the dependent surviving spouse at age sixty-five.

38.54(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications to benefits paid under subsection 38.51(2) to a dependent surviving spouse who elects to receive benefits under subsection 38.52(1), except that where an election is made, the amount shall be set aside as soon as practicable after the election is effective.

38.54(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to benefits paid under subsection 38.51(2) to a dependent surviving spouse who elects to receive benefits under subsection 38.53(1), except that where an election is made, the amount shall be set aside as soon as practicable after the election is effective.

38.54(5) Where a dependent surviving spouse dies before an election is made under section 38.51, the Commission shall set aside an amount equal to five per cent of the benefits paid to the spouse under subsection 38.51(2).

38.54(6) An amount set aside under this section shall not be deducted from the benefits paid to the dependent surviving spouse but shall be an amount which the Commission shall set aside over and above the benefits payable to the surviving spouse under subsection 38.51(2), 38.52(1) or 38.53(1), as the case may be.

Prestations de pension

38.54(1) Dans les cas où des prestations sont versées à un conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 38.52(1), la Commission doit, à compter du premier jour où les prestations sont versées en vertu de ce paragraphe, réserver un montant égal à cinq pour cent des prestations versées au conjoint en vertu de ce paragraphe qui servira, avec le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce montant, à payer une pension au conjoint survivant à charge à l'âge de soixante-cinq ans.

38.54(2) Dans les cas où des prestations sont versées à un conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 38.53(1), la Commission doit, à compter du premier jour où les prestations sont versées en vertu de ce paragraphe, réserver un montant égal à huit pour cent des prestations versées au conjoint en vertu de ce paragraphe qui servira, avec le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce montant, à payer une pension au conjoint survivant à charge à l'âge de soixante-cinq ans.

38.54(3) Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires aux prestations versées en vertu du paragraphe 38.51(2) à un conjoint survivant à charge qui choisit de recevoir les prestations prévues au paragraphe 38.52(1), cependant, lorsqu'il fait le choix, le montant doit être réservé dès que faisable après que le choix prend effet.

38.54(4) Le paragraphe (2) s'applique avec les modifications nécessaires aux prestations versées en vertu du paragraphe 38.51(2) à un conjoint survivant à charge qui choisit de recevoir des prestations prévues au paragraphe 38.53(1), cependant, lorsqu'il fait le choix, le montant doit être réservé dès que faisable après que le choix prend effet.

38.54(5) Dans les cas où un conjoint survivant à charge décède avant d'avoir fait un choix prévu à l'article 38.51, la Commission doit réserver un montant égal à cinq pour cent des prestations versées au conjoint en vertu du paragraphe 38.51(2).

38.54(6) Le montant réservé en vertu du présent article n'est pas déduit de l'indemnité versée au conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 38.51(2), 38.52(1) ou 38.53(1), selon le cas, mais est en sus de celle-ci.

38.54(7) An amount set aside under this section shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Pension Fund and shall be administered as provided by regulation.

38.54(8) Where the pension to which a surviving spouse is entitled under this section would be less than five hundred dollars per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital to the surviving spouse at age sixty-five.

38.54(9) Where a surviving spouse dies before attaining age sixty-five, any amount set aside in the reserves of the Commission for the purpose of providing the surviving spouse with a pension at age sixty-five together with the return, whether positive or negative, on the amount, shall be divided equally among the surviving dependents of the spouse; and where the spouse has no surviving dependents at death, the amount set aside shall remain in the Pension Fund.

38.54(10) The pension provided pursuant to this section shall be in addition to and not in lieu of any benefit provided pursuant to the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act*.

1998, c.4, s.9; 2016, c.48, s.19

Computation of benefits

38.6(1) Where a worker dies on or after January 1, 1982, but before January 1, 1998, as a result of an injury incurred before or after January 1, 1982, benefits shall be payable to the worker's dependents as set out in this section.

38.6(2) Where a worker is survived by a dependent spouse, there shall be payable to that spouse up to age sixty-five or for two years, whichever is greater, subject to subsection (3), benefits equal to eighty per cent of the worker's average net earnings, based on his or her average earnings as determined by the Commission.

38.6(3) Where the payment of the full benefit under subsection (2) would, when combined with

- (a) the earnings of the surviving spouse at the time of the award or review of benefits under this section, less

38.54(7) Le montant réservé en vertu du présent article est consigné dans les réserves de la Commission dans un fonds distinct appelé Caisse de retraite et administré conformément aux règlements.

38.54(8) Dans les cas où la pension à laquelle le conjoint survivant a droit en vertu du présent article serait inférieure à cinq cents dollars par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, de ce capital.

38.54(9) Lorsqu'un conjoint survivant à charge décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue du versement au conjoint survivant d'une pension à l'âge de soixante-cinq ans, y compris le rendement de ce montant, qu'il soit positif ou négatif, sont répartis également entre les personnes survivantes à sa charge; en l'absence de personnes à charge survivantes, ce montant reste dans la Caisse de retraite.

38.54(10) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ne les remplace pas.

1998, ch. 4, art. 9; 2016, ch. 48, art. 19

Calcul des prestations

38.6(1) Dans les cas où un travailleur décède à compter du 1^{er} janvier 1982 mais avant le 1^{er} janvier 1998, à l'issue d'une lésion subie avant ou après le 1^{er} janvier 1982, des prestations sont payables aux personnes à sa charge de la manière prévue au présent article.

38.6(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont payables au conjoint survivant à charge du travailleur jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ou pendant deux ans, la plus longue de ces périodes étant à retenir, des prestations correspondant à quatre-vingts pour cent du salaire moyen net du travailleur, basé sur le salaire moyen de celui-ci, tel que déterminé par la Commission.

38.6(3) La somme du paiement intégral de la prestation prévue au paragraphe (2) et

- a) des gains du conjoint survivant au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, moins

(b) any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that are payable by the spouse on those earnings,

exceed ninety percent of the net family income, there shall be payable to the dependent surviving spouse only that portion of benefits which, when combined with the amount calculated pursuant to paragraphs (a) and (b), does not exceed ninety per cent of the net family income.

38.6(4) “Net family income”, for the purposes of subsection (3), means the aggregate of

- (a) the average net earnings of the worker, and
- (b) the earnings of the surviving spouse, not exceeding the maximum annual earnings, at the time of the award or review of benefits under this section, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* payable by the spouse based on those earnings.

38.6(5) Benefits awarded to a spouse under this section shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the worker and for the purposes of this review the average earnings of the worker as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

38.6(6) Where there is a surviving child of the worker and the dependent surviving spouse is unable or unwilling to care for the child, the dependent surviving spouse subsequently dies, or the worker leaves no dependent surviving spouse, benefits shall be payable to the guardian of the child as follows:

- (a) for a child up to but not including seven years of age, an amount equal to ten per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,
- (b) for a child of seven years to and including thirteen years of age, an amount equal to twelve and one-half per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,
- (c) for a child of fourteen years to and including seventeen years of age, an amount equal to fifteen per

b) l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains

ne peut excéder quatre-vingt-dix pour cent du revenu familial net; dans le cas contraire, la prestation versée au conjoint survivant à charge est rajustée en conséquence.

38.6(4) Pour l'application du paragraphe (3), « revenu familial net » désigne la somme

- a) du salaire moyen net du travailleur, et
- b) des gains du conjoint survivant, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

38.6(5) Les prestations octroyées au conjoint en vertu du présent article sont révisées chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur et, à cette fin, le salaire moyen du travailleur déterminé antérieurement par la Commission est rajusté conformément au pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

38.6(6) Dans les cas où le travailleur laisse un enfant à charge et qu'il ne laisse aucun conjoint survivant à charge ou que ce dernier ne peut ou ne veut pas avoir soin de l'enfant ou encore qu'il décède ultérieurement, les prestations payables à tout enfant survivant du travailleur, le cas échéant, sont versées au tuteur comme suit :

- a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, une somme égale à dix pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans, une somme égale à douze et demi pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,
- c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans une somme égale à quinze pour cent du salaire

cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

(d) for a child of eighteen years to and including twenty-one years of age, where that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

38.6(7) Repealed: 1998, c.4, s.10

38.6(8) Repealed: 1998, c.4, s.10

38.6(9) Adjustments in the benefits payable under subsection (6) due to a change in the child's age shall become effective the month following the child's anniversary month.

38.6(10) Where benefits are payable for a child of sixteen years of age or more under subsection (6), the Commission in its discretion may pay directly to the child, in whole or in part, the benefits payable under those subsections.

38.6(11) Benefits shall be payable for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent invalid child on a scale to be determined by the Commission, having in view the scale of payments laid down in subsection (6), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until he ceases to be an invalid or dependent.

38.6(12) Where a dependent other than a dependent surviving spouse or child under subsection (6) or (11) was dependent upon the worker at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to the dependent

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent, on a scale to be determined by the Commission, having in view the scales of payments laid down in this section, and

(b) only so long as in the opinion of the Commission it might reasonably have been expected had the

pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, une somme égale à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

38.6(7) Abrogé : 1998, ch. 4, art. 10

38.6(8) Abrogé : 1998, ch. 4, art. 10

38.6(9) Le rajustement des prestations payables en application du paragraphe (6) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

38.6(10) Dans le cas d'un enfant de seize ans et plus, la Commission peut, à sa discrétion, lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont destinées en vertu du paragraphe (6).

38.6(11) Il est versé à tout enfant survivant invalide à charge, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (6); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les paiements lui sont versés pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

38.6(12) La Commission peut verser aux personnes, sauf au conjoint ou à un enfant visé au paragraphe (6) ou (11), qui étaient à la charge du travailleur au moment de son décès, des prestations

a) calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème qu'elle établit, compte tenu de celui arrêté au présent article, et

b) dont le paiement ne continue qu'aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raison-

worker lived he would have continued to contribute to the support of the dependent.

1981, c.80, s.15; 1985, c.38, s.6; 1989, c.65, s.13; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.10; 2008, c.45, s.43

Pension benefits

38.7(1) Where benefits are paid to a dependent surviving spouse under subsection 38.6(2) the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to eight per cent of the benefits paid under that subsection, and that amount together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount shall be used to provide a pension for the dependent surviving spouse at age sixty-five or at the expiration of the two-year period mentioned in that subsection, as the case may be.

38.7(2) The amount set aside pursuant to subsection (1) shall not be deducted from the benefits paid to the surviving spouse but shall be an amount which the Commission shall set aside over and above the benefits payable to the surviving spouse under subsection 38.6(2).

38.7(3) The amount set aside pursuant to subsection (1) shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Pension Fund and shall be administered as provided by regulation.

38.7(4) Where the pension to which a surviving spouse is entitled under subsection (1) would be less than five hundred dollars per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital to the surviving spouse at age sixty-five or at the expiration of the two-year period mentioned in subsection 38.6(2), as the case may be.

38.7(5) Where a surviving spouse dies before attaining age sixty-five or before the expiration of the two-year period mentioned in subsection 38.6(2), as the case may be, any amount set aside in the reserves of the Commission for the purpose of providing the surviving spouse with a pension at age sixty-five or at the expiration of the two-year period mentioned in that subsection, as the case may be, together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount, shall be divided equally among the surviving dependents of the spouse; and where the spouse has no surviving depend-

nablement s'attendre à ce que le travailleur continue de contribuer à leur soutien.

1981, ch. 80, art. 15; 1985, ch. 38, art. 6; 1989, ch. 65, art. 13; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 10; 2008, ch. 45, art. 43

Prestations de pension

38.7(1) Dans le cas où sont versées des prestations de conjoint survivant à charge en application du paragraphe 38.6(2), la Commission doit, à compter du premier jour du versement des prestations prévues à ce paragraphe, réserver un montant égal à huit pour cent des prestations versées sous le régime de ce paragraphe à partir de cette date, lequel montant et son rendement, qu'il soit positif ou négatif, serviront à payer une pension au conjoint survivant à charge à l'âge de soixante-cinq ans ou à l'expiration de la période de deux ans mentionnée à ce paragraphe, selon le cas.

38.7(2) Le montant réservé par la Commission conformément au paragraphe (1) n'est pas déduit des prestations versées au conjoint survivant, mais est en sus de celles qui lui sont versées en vertu du paragraphe 38.6(2).

38.7(3) Le montant réservé en application du paragraphe (1) est consigné dans un fonds distinct appelé Caisse de retraite et administré conformément au règlement.

38.7(4) Dans les cas où la pension à laquelle le conjoint survivant a droit en vertu du paragraphe (1) est inférieure à cinq cents dollars par année, la Commission peut, en lieu et place, lui verser à l'âge de soixante-cinq ans ou à l'expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 38.6(2) le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce capital.

38.7(5) Lorsque le conjoint survivant décède avant l'âge de soixante-cinq ans ou avant l'expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 38.6(2), selon le cas, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue de lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans ou à l'expiration de cette période de deux ans, selon le cas, y compris le rendement appliqué à ce montant, qu'il soit positif ou négatif, sont répartis également entre les personnes à sa charge; en l'absence de personnes à charge survivantes, ce montant reste dans la Caisse de retraite.

ents at his or her death, the amount set aside shall remain in the Pension Fund.

38.7(6) The pension provided pursuant to this section shall be in addition to and not in lieu of any benefit provided pursuant to the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act*.

1981, c.80, s.15; 1985, c.38, s.7; 1994, c.70, s.12; 2000, c.49, s.2; 2008, c.45, s.43; 2016, c.48, s.19

Dependant surviving spouse and child

38.8(1) Where a dependent surviving spouse or other dependent was in receipt of survivors' benefits or was eligible for survivors' benefits under this Part immediately before the coming into force of this section, survivors' benefits shall be payable to him or her as set out in this section.

38.8(1.1) Where a dependent child would have qualified under subsection (1) but for the fact that immediately before the coming into force of subsection (1) the child was not attending school on a full-time basis, and that child subsequently returns to attend school on a full-time basis, benefits shall be payable as set out in this section.

38.8(1.2) Subsection (1.1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1982, and in any case to which subsection (1.1) applies payments shall be made by the Commission notwithstanding section 16.

38.8(2) The Commission shall pay to a dependent surviving spouse described in subsection (1) an amount equal to forty per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, in addition to any amount payable under subsection (3), and that amount shall be adjusted each year as of the anniversary date of the death of the worker.

38.8(3) Benefits payable to a surviving spouse or guardian for the benefit of a dependent child described in subsection (1) or (1.1) shall be as follows:

- (a) for a child up to but not including seven years of age, an amount equal to ten per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,

38.7(6) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

1981, ch. 80, art. 15; 1985, ch. 38, art. 7; 1994, ch. 70, art. 12; 2000, ch. 49, art. 2; 2008, ch. 45, art. 43; 2016, ch. 48, art. 19

Conjoint survivant et enfant à charge

38.8(1) Les prestations de survivant payées ou payables au conjoint survivant à charge ou aux autres personnes à charge en vertu de la présente Partie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont désormais payées selon les dispositions du présent article.

38.8(1.1) Sont payées selon les dispositions du présent article les prestations à un enfant à charge qui aurait été admissible en vertu du paragraphe (1) mais ne l'était pas pour n'avoir pas fréquenté l'école à plein temps immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et qui retourne aux études à plein temps après cette dernière date.

38.8(1.2) La date d'entrée en vigueur du paragraphe (1.1) est réputée être le 1^{er} janvier 1982 et, dans tous les cas où le paragraphe (1.1) s'applique, les paiements doivent être faits par la Commission nonobstant l'article 16.

38.8(2) Outre toute somme payable en application du paragraphe (3), la Commission verse au conjoint survivant à charge désigné au paragraphe (1) une somme égale à quarante pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, laquelle somme est rajustée chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur.

38.8(3) Les prestations payables au conjoint survivant ou à un tuteur pour le compte d'un enfant à charge désigné au paragraphe (1) ou (1.1) sont comme suit :

- a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, une somme égale à dix pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,

(b) for a child of seven years to and including thirteen years of age, an amount equal to twelve and one-half per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings,

(c) for a child of fourteen years to and including seventeen years of age, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

(d) for a child of eighteen years to and including twenty-one years of age, where that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

38.8(4) Adjustments in the benefits payable under subsection (3) due to a change in the child's age shall become effective the month following the child's anniversary month.

38.8(5) Where benefits are payable for a child of sixteen years of age or more under subsection (3), the Commission, in its discretion, may pay directly to the child, in whole or in part, the benefits payable under that subsection.

38.8(6) Benefits shall be payable without regard to age to a dependent invalid child who was in receipt of benefits or was eligible for benefits before the coming into force of this section, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent on a scale to be determined by the Commission, having in view the scale of payments laid down in subsections (2) and (3), but the annual amount paid by the Commission shall not be less than fifteen per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and payments to such child shall continue during the lifetime of the child or until he ceases to be an invalid or dependent.

38.8(7) Repealed: 1998, c.4, s.11

38.8(8) Repealed: 1998, c.4, s.11

38.8(9) Where a dependent of the deceased worker other than a dependent surviving spouse under subsection (2) or a child under subsection (3) or (6), was in receipt of benefits or was eligible for survivors' benefits before the coming into force of this section, the Commission shall continue to pay benefits to the dependent

b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans, une somme égale à douze et demi pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick,

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans, une somme égale à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, une somme égale à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

38.8(4) Le rajustement des prestations payables en application du paragraphe (3) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

38.8(5) Dans le cas d'un enfant de seize ans et plus, la Commission peut, à sa discrétion, lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont destinées en vertu du paragraphe (3).

38.8(6) Il est versé des prestations à tout enfant invalide à charge, sans égard à son âge, qui en était bénéficiaire ou y était admissible immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté aux paragraphes (2) et (3); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les paiements lui sont versés pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

38.8(7) Abrogé : 1998, ch. 4, art. 11

38.8(8) Abrogé : 1998, ch. 4, art. 11

38.8(9) La Commission doit continuer à verser aux personnes à charge du travailleur décédé, sauf au conjoint survivant à charge visé au paragraphe (2) ou à un enfant visé au paragraphe (3) ou (6), qui recevaient des prestations de survivant ou y étaient admissibles avant l'entrée en vigueur du présent article, des prestations

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependent, on a scale to be determined by the Commission, having in view the scale of payments laid down in subsections (2), (3) and (6), and

(b) only so long as in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected had the worker lived he would have continued to contribute to the support of the dependent.

1981, c.80, s.15; 1984, c.34, s.3; 1985, c.38, s.8; 1989, c.65, s.14; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.11; 2000, c.49, s.3; 2008, c.45, s.43

Reinstatement of benefits under section 38.6 or 38.8

38.81(1) This section applies to dependent spouses who lost their benefits under section 38.6 or 38.8 on or after April 17, 1985, as a result of the operation of subsection 38.6(7) or 38.8(7), as the case may be, prior to its repeal.

38.81(2) Notwithstanding section 16, a dependent spouse may apply to the Commission to have benefits reinstated under section 38.6 or 38.8, as the case may be, and the Commission may reinstate the benefits.

38.81(3) An application under subsection (2) shall be made in writing on or before January 1, 2001, and the Commission shall not accept an application that is received after January 1, 2001.

38.81(4) No application may be made under subsection (2) by the estate of a dependent spouse.

38.81(5) Where a dependent spouse who would have been entitled to benefits under subsection 38.6(2), but for the operation of subsection 38.6(7), has benefits reinstated under subsection 38.6(2), the Commission shall, for the period of time from the loss of benefits by the spouse as a result of the operation of subsection 38.6(7) to the time of reinstatement of the benefits,

(a) calculate the amount of benefits that would, but for the operation of subsection 38.6(7), have been paid to the spouse under subsection 38.6(2), and

(b) calculate the amount of benefits paid out under section 38.6 as a result of the operation of subsection 38.6(7).

a) calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème qu'elle établit, compte tenu de celui arrêté aux paragraphes (2), (3) et (6), et

b) dont le paiement ne continue qu'aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le travailleur continue de contribuer à leur soutien.

1981, ch. 80, art. 15; 1984, ch. 34, art. 3; 1985, ch. 38, art. 8; 1989, ch. 65, art. 14; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 11; 2000, ch. 49, art. 3; 2008, ch. 45, art. 43

Rétablissement des prestations prévues à l'article 38.6 ou 38.8

38.81(1) Le présent article s'applique aux conjoints survivants qui ont perdu leurs prestations prévues à l'article 38.6 ou 38.8 à compter du 17 avril 1985 à la suite de l'application du paragraphe 38.6(7) ou 38.8(7), selon le cas, avant son abrogation.

38.81(2) Nonobstant l'article 16, un conjoint à charge peut demander à la Commission de rétablir les prestations prévues à l'article 38.6 ou 38.8, selon le cas, et la Commission peut rétablir les prestations.

38.81(3) Une demande prévue au paragraphe (2) doit être faite par écrit le 1^{er} janvier 2001 au plus tard et la Commission ne doit pas accepter de demande reçue après cette date.

38.81(4) Une demande prévue au paragraphe (2) ne peut être faite par la succession d'un conjoint à charge.

38.81(5) Lorsqu'un conjoint à charge qui aurait eu droit aux prestations prévues au paragraphe 38.6(2), mais en raison de l'application du paragraphe 38.6(7), a bénéficié du rétablissement des prestations prévues au paragraphe 38.6(2), la Commission doit, pour la période allant de la perte des prestations à la suite de l'application du paragraphe 38.6(7) jusqu'au moment du rétablissement des prestations,

a) calculer le montant des prestations qui, sans l'application du paragraphe 38.6(7), auraient été versées au conjoint en vertu du paragraphe 38.6(2), et

b) calculer le montant des prestations versées en vertu de l'article 38.6 à la suite de l'application du paragraphe 38.6(7).

38.81(6) Where the amount calculated under paragraph (5)(a) exceeds the amount calculated under paragraph (5)(b), the Commission shall pay the difference to the spouse upon reinstatement of the benefits.

38.81(7) Where the amount calculated under paragraph (5)(a) is less than the amount calculated under paragraph (5)(b), no amount shall be collected by the Commission from the spouse upon reinstatement of the benefits.

38.81(8) Where a dependent spouse who would have been entitled to benefits under subsection 38.8(2), but for the operation of subsection 38.8(7), has benefits reinstated under subsection 38.8(2), the Commission shall, for the period of time from the loss of benefits by the spouse as a result of the operation of subsection 38.8(7) to the time of reinstatement of the benefits,

(a) calculate the amount of benefits that would, but for the operation of subsection 38.8(7), have been paid to the spouse under subsection 38.8(2), and

(b) calculate the amount of benefits paid out under section 38.8 as a result of the operation of subsection 38.8(7),

and shall pay to the spouse the difference obtained by subtracting the amount derived under paragraph (b) from the amount derived under paragraph (a).

38.81(9) Where benefits are reinstated to a spouse referred to in subsection (5), the Commission shall reinstate benefits to the spouse under section 38.7.

38.81(10) When reinstating benefits under section 38.7, the Commission shall, for the purpose of calculating the amount to be paid into the Pension Fund in respect of the period of time from the loss of benefits by a spouse as a result of the operation of subsection 38.6(7) to the time of reinstatement, assume that the amount payable under section 38.7 had been set aside on a monthly basis during that period and that the rate of return, whether positive or negative, had been applied in accordance with subsection (11).

38.81(11) The rate of return, whether positive or negative, shall be assumed to have been applied quarterly to the amount credited to a spouse's account in the Pension Fund and the rate of return, whether positive or negative, shall be the average yield rate of the investment portfolio of the Pension Fund during each quarter.

38.81(6) Lorsque le montant calculé à l'alinéa (5)a excède le montant calculé à l'alinéa (5)b), la Commission verse la différence au conjoint dès le rétablissement des prestations.

38.81(7) Lorsque le montant calculé à l'alinéa (5)a est inférieur au montant calculé à l'alinéa (5)b), la Commission ne perçoit aucun montant auprès du conjoint, dès le rétablissement des prestations.

38.81(8) Lorsqu'un conjoint à charge qui aurait eu droit aux prestations prévues au paragraphe 38.8(2), mais en raison de l'application du paragraphe 38.8(7), a bénéficié du rétablissement des prestations en vertu du paragraphe 38.8(2), la Commission doit, pour la période allant de la perte des prestations par le conjoint à la suite de l'application du paragraphe 38.8(7) jusqu'au moment du rétablissement des prestations,

a) calculer le montant des prestations qui, sans l'application du paragraphe 38.8(7) auraient été versées au conjoint en vertu du paragraphe 38.8(2), et

b) calculer le montant des prestations versées en vertu de l'article 38.8 en raison de l'application du paragraphe 38.8(7),

et doit verser au conjoint la différence obtenue en soustrayant le montant calculé à l'alinéa b) du montant calculé à l'alinéa a).

38.81(9) Lorsque des prestations sont rétablies au profit d'un conjoint visé au paragraphe (5), la Commission doit rétablir les prestations prévues à l'article 38.7.

38.81(10) Lorsqu'elle rétablit des prestations en vertu de l'article 38.7, la Commission doit, afin de calculer le montant versé à la Caisse de retraite relativement à la période allant de la perte des prestations par un conjoint à la suite de l'application du paragraphe 38.6(7) jusqu'à la date du rétablissement des prestations, présumer que le montant payable en vertu de l'article 38.7 a été réservé sur une base mensuelle durant cette période et que le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, a été appliqué conformément au paragraphe (11).

38.81(11) Le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, est présumé avoir été appliqué chaque trimestre au montant crédité au compte d'un conjoint à la Caisse de retraite et ce taux est le taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements de la Caisse de retraite au cours de chaque trimestre.

38.81(12) No rate of return, other than the rate of return applied under subsection (10), is applied by the Commission with respect to any other benefit that is reinstated pursuant to this section

1998, c.4, s.12; 2016, c.48, s.19

Repealed

38.9 Repealed: 1982, c.67, s.4

1981, c.80, s.15; 1982, c.67, s.4

GENERAL

Payment of compensation or benefits

38.91(1) If a worker is receiving compensation or benefits payable by the Commission under section 38.101, 38.11 or 38.2 and begins to receive a disability pension under the Canada Pension Plan after the injury or recurrence of an injury, any compensation or benefits payable by the Commission under section 38.101, 38.11 or 38.2 shall be reduced by that proportion of the amount the worker receives under the Canada Pension Plan that the estimated loss of earnings bears to the average net earnings, as determined by the Commission.

38.91(1.01) Where a worker receives a retroactive payment under the *Canada Pension Plan* with respect to an injury or recurrence of an injury and the compensation or benefits paid by the Commission under section 38.101, 38.11 or 38.2 to the worker have not been reduced under subsection (1) and where the worker assigns the payment to the Commission and subsequently pays income tax on the amount assigned, the Commission shall reimburse the worker, from the Accident Fund, an amount which, in the opinion of the Commission, is equivalent to the income tax the worker paid on the amount assigned.

38.91(1.1) Any compensation or benefits payable by the Commission under section 38.51, 38.52, 38.53 or 38.6 to a dependent, other than a dependent child, shall be reduced by the amount that person is entitled to receive under the *Canada Pension Plan* relative to the death.

38.91(2) The Commission may provide in each case that compensation or benefits may be paid weekly, bi-weekly or monthly, or may fix any other basis of payment.

38.81(12) La Commission ne doit appliquer aucun taux de rendement, à l'exception de celui qui l'est en application du paragraphe (10), relativement à toute autre prestation qui a été rétablie conformément au présent article.

1998, ch. 4, art. 12; 2016, ch. 48, art. 19

Abrogé

38.9 Abrogé : 1982, ch. 67, art. 4

1981, ch. 80, art. 15; 1982, ch. 67, art. 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paiement des indemnités ou des prestations

38.91(1) Lorsqu'un travailleur reçoit une indemnité ou une prestation que doit lui payer la Commission en vertu de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2 et commence aussi à recevoir une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada à la suite de la lésion ou de la réapparition de la lésion, toute indemnité ou prestation que doit payer la Commission en vertu de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2 est réduite du pourcentage du montant qu'il reçoit au titre du Régime de pensions du Canada équivalant au pourcentage que représente le montant estimatif de la perte de gains par rapport au salaire moyen net, et ce, selon ce que détermine la Commission.

38.91(1.01) Lorsqu'un travailleur reçoit un paiement rétroactif en vertu du *Régime de pensions du Canada* au titre d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion et que l'indemnité ou les prestations qui lui sont payées par la Commission en vertu de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2 n'ont pas été réduites en vertu du paragraphe (1) et qu'il cède le paiement à la Commission et paie par la suite l'impôt sur le revenu sur le montant cédé, la Commission doit lui rembourser, sur la caisse des accidents, un montant qui, de l'avis de la Commission, est équivalent à l'impôt sur le revenu que le travailleur a payé sur le montant cédé.

38.91(1.1) Toute indemnité ou prestation payable par la Commission en vertu de l'article 38.51, 38.52, 38.53 ou 38.6 à une personne à charge autre qu'un enfant à charge, doit être réduite du montant que cette personne a le droit de recevoir en vertu du *Régime de pensions du Canada* relativement au décès.

38.91(2) Les indemnités ou prestations sont payées chaque semaine, deux semaines ou mois ou selon toute autre périodicité que la Commission peut déterminer dans chaque cas.

38.91(3) Where the Commission determines that dependents do not live together as a family unit, the Commission may, in its discretion, divide the benefits mentioned in sections 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 and 38.8 among those dependents as it considers just and equitable.

38.91(4) When there are both total and partial dependents, the compensation or benefits may be allotted partly to the total and partly to the partial dependents, as the Commission may in its discretion provide.

38.91(5) Where a worker is entitled to compensation and it is made to appear to the Commission that an order has been made against the worker by a court of competent jurisdiction in this Province or in any other province or territory of Canada for the maintenance of the worker's spouse, child or other dependent, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from the worker for the benefit of the spouse, child, or other dependent.

38.91(5.1) Where a worker is entitled to compensation and it is made to appear to the Commission that the worker is incarcerated, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from the worker for the benefit of a dependent during the period of the worker's incarceration.

38.91(6) In no case shall the total benefits paid to all dependents of a worker exceed the compensation which would have been payable to the worker had he been totally unable to work if he had survived.

38.91(7) Where a person is being paid or is entitled to be paid benefits in respect of the death of a worker and subsequently becomes entitled to be paid benefits in respect of the death of another worker, that person shall be paid only the greater of the benefit payments that he is entitled to be paid.

38.91(8) Repealed: 1992, c.34, s.16
1981, c.80, s.15; 1982, c.67, s.4; 1989, c.65, s.15; 1992, c.34, s.16; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.13; 2001, c.36, s.9; 2019, c.16, s.7; 2024, c.25, s.2

Repealed

39 Repealed: 1981, c.80, s.16
R.S., c.255, s.36; 1981, c.80, s.16

38.91(3) Lorsqu'elle juge que les personnes à charge ne vivent pas ensemble comme une entité familiale, la Commission peut, à sa discrétion, répartir entre elles les prestations visées aux articles 38.51, 38.52, 38.53, 38.6 et 38.8 d'une manière qu'elle estime juste et équitable.

38.91(4) En présence à la fois de personnes entièrement et partiellement à charge, les indemnités ou les prestations peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribuées en partie aux personnes entièrement à charge et en partie aux personnes partiellement à charge.

38.91(5) Lorsqu'un travailleur a droit à une indemnité et qu'il est signalé à la Commission qu'une ordonnance a été rendue contre lui par un tribunal ayant compétence au Nouveau-Brunswick ou dans toute autre province ou tout autre territoire du Canada pour l'entretien de son conjoint, d'un enfant ou d'une personne à sa charge, la Commission peut virer tout ou partie de l'indemnité à leur profit.

38.91(5.1) Lorsqu'un travailleur a droit à une indemnité et qu'il est signalé à la Commission qu'il est incarcéré, la Commission peut virer tout ou partie de l'indemnité au profit d'une personne à charge pendant la durée de l'incarcération du travailleur.

38.91(6) L'ensemble des prestations payées à toute les personnes à charge d'un travailleur ne peut, en aucun cas, excéder l'indemnité qui lui aurait été payable du fait de son impossibilité de travailler s'il eut vécu.

38.91(7) Dans le cas où une personne qui reçoit ou qui est en droit de recevoir des prestations du fait du décès d'un travailleur a ultérieurement droit à des prestations du fait du décès d'un autre travailleur, il ne lui est versé que la plus élevée de ces prestations.

38.91(8) Abrogé : 1992, ch. 34, art. 16
1981, ch. 80, art. 15; 1982, ch. 67, art. 4; 1989, ch. 65, art. 15; 1992, ch. 34, art. 16; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 13; 2001, ch. 36, art. 9; 2019, ch. 16, art. 7; 2024, ch. 25, art. 2

Abrogé

39 Abrogé : 1981, ch. 80, art. 16
S.R., ch. 255, art. 36; 1981, ch. 80, art. 16

Form of payment, special operation or medical treatment

40(1) The Commission may in its discretion,

- (a) commute the whole or any part of the payments due or payable to any worker or dependent for a lump sum,
- (b) substitute for such payments any other scheme of periodical payments, or
- (c) substitute for any lump sum a scheme of periodical payments deemed most expedient in the interest of the worker or dependent.

40(2) When, in the opinion of the Commission, it will conserve the Accident Fund to provide a special surgical operation or other special medical treatment for a worker, the expense of such operation or treatment may be paid out of the Accident Fund.

R.S., c.255, s.37; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

Medical aid

2019, c.39, s.7

41(1) The Commission may provide any medical aid that the Commission considers necessary as a result of a worker's injury by accident to a worker entitled to compensation under this Part, or a worker who would have been entitled to compensation had the worker been disabled for one day.

41(2) The medical aid referred to in subsection (1) shall be

- (a) furnished or arranged for by the Commission as it may direct or approve,
- (b) subject to the supervision and control of the Commission, and
- (c) paid for out of the Accident Fund.

41(2.1) The Commission shall include the costs of providing medical aid in the assessments levied on the employers.

41(3) All questions as to the necessity, character and sufficiency of any medical aid under subsection (1) shall be determined by the Commission in its discretion.

Forme des paiements, opération chirurgicale spéciale ou autre traitement médical spécial

40(1) La Commission peut à sa discrétion,

- a) racheter tout ou partie des paiements dus ou payables à tout travailleur ou à toute personne à charge pour une somme forfaitaire,
- b) remplacer ces paiements par un autre système de paiements périodiques, ou
- c) remplacer une somme forfaitaire par le système de paiements périodiques jugé le plus pratique dans l'intérêt du travailleur ou de la personne à charge.

40(2) Lorsque, de l'avis de la Commission, il est à l'avantage de la caisse des accidents d'assurer une opération chirurgicale spéciale ou autre traitement médical spécial à un travailleur, les frais de cette opération ou de ce traitement peuvent être payés sur la caisse des accidents.

S.R., ch. 255, art. 37; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Aide médicale

2019, ch. 39, art. 7

41(1) La Commission peut fournir au travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente partie, ou qui y aurait eu droit s'il avait eu une incapacité d'une durée d'un jour, l'aide médicale qu'elle juge nécessaire du fait de la lésion qu'il a subi par suite d'un accident.

41(2) L'aide médicale mentionnée au paragraphe (1) :

- a) est fournie ou prévue par la Commission, comme elle l'ordonne ou l'approuve;
- b) est sujette à la surveillance et au contrôle de la Commission;
- c) est payée sur la caisse des accidents.

41(2.1) La Commission inclut les coûts de l'aide médicale dans les cotisations exigées des employeurs.

41(3) Toutes les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance de toute aide médicale visée au

41(4) The fees or charges for such medical aid shall not be more than would be properly or reasonably charged to the worker if he were himself paying the bill, and except in the case of an employer individually liable and himself furnishing the medical aid, the amount thereof shall be fixed and determined by the Commission and no action for any amount larger than that fixed by the Commission lies in respect of any medical aid herein provided for; and no action for the recovery of fees or charges for such medical aid may be brought against the Commission unless application for payment thereof is made in writing to the Commission within ninety days after such medical aid has been completely rendered.

41(5) Except as hereinafter provided in subsection (6), no employer shall, directly or indirectly, collect, receive or demand from any worker any contribution towards the expense of medical aid and every person contravening this provision is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1, and also liable, upon the order of the Commission, to reimburse the worker the amount of any amount so collected, received or obtained.

41(6) When an employer has established or hereafter establishes, in connection with any industry carried on by him, an arrangement for furnishing medical aid to his workers that, in the opinion of the Commission, is at least as favourable to the workers as that provided for in subsection (2), the Commission may, after investigating the facts and considering the wishes of both workers and employer approve of such arrangements, and as long as the approval continues, such arrangements may be continued in lieu of the medical aid hereinbefore provided for, and if the injury is within the scope of this Part, the employer shall be entitled to such reimbursement out of the Accident Fund, or to such reduction in his rate of assessment as the Commission shall deem just, but medical aid so furnished or provided shall be subject at all times to the supervision and control of the Commission.

41(7) Employers in any industry in which it is deemed proper may be required by the Commission to maintain as directed by the Commission such first aid appliances and services as the Commission may direct, and the

paragraphe (1) sont décidées par la Commission, à sa discrétion.

41(4) Les honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne doivent pas être supérieurs à ce qui serait convenablement ou raisonnablement facturé au travailleur s'il payait lui-même la facture, et sauf dans le cas d'un employeur personnellement responsable et fournissant lui-même l'aide médicale, le montant en est fixé et déterminé par la Commission et aucun recours pour un montant supérieur à celui qui a été fixé par la Commission n'est recevable pour toute aide médicale prévue par les présentes dispositions; et aucun recours pour le recouvrement des honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne peut être intenté contre la Commission à moins qu'une demande de paiement y afférente ne soit faite par écrit à la Commission dans les quatre-vingt dix jours après que cette aide médicale a été entièrement fournie.

41(5) Sauf les exceptions prévues au paragraphe (6), aucun employeur ne doit directement ou indirectement, percevoir, recevoir ou exiger d'un travailleur une contribution pour les dépenses d'aide médicale, et toute personne qui contrevient à la présente disposition est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 et est également tenue, sur l'ordre de la Commission, de rembourser au travailleur toute somme ainsi perçue, reçue ou obtenue.

41(6) Lorsqu'un employeur a pris ou prend par la suite, relativement à toute industrie qu'il exploite, les dispositions nécessaires pour fournir une aide médicale à ses travailleurs, et que cette aide est, de l'avis de la Commission, au moins aussi favorable aux travailleurs que celle qui est prévue au paragraphe (2), la Commission peut, après avoir examiné les faits et pris en considération les désirs des travailleurs et ceux de l'employeur, approuver les dispositions prises à cette fin, et aussi longtemps que l'approbation est maintenue, ces dispositions peuvent être maintenues au lieu de l'aide médicale prévue dans ce qui précède, et si la lésion entre dans le champ d'application de cette Partie, l'employeur a droit au remboursement sur la caisse des accidents ou à la réduction de son taux de cotisation que la Commission estime juste, mais l'assistance médicale ainsi fournie ou pourvue est soumise en tout temps à la surveillance et au contrôle de la Commission.

41(7) La Commission peut exiger des employeurs d'une industrie dans laquelle cela semble approprié, qu'ils aient, comme elle l'ordonne, les dispositifs et services de premiers soins que la Commission ordonne et la

Commission may make such order respecting the expenses thereof as may be deemed just.

41(8) An employer shall furnish to a worker injured in his employment, who is in need of it, immediate conveyance and transportation to a hospital facility or to a physician or to the worker's home, such transportation to be paid for by the Commission out of the Accident Fund, and any employer failing so to do is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

41(9) Where in conjunction with or apart from the medical aid to which workers are entitled, free of charge, further or other service or benefit is, or is proposed to be, given or arranged for, any question arising as to whether or to what extent any contribution from workers is or would be prohibited by this Act shall be determined by the Commission.

41(10) Every surgeon, other physician, nurse or nurse practitioner attending, consulted respecting, or having the care of any worker shall furnish to the Commission from time to time without additional charge, such report as may be required by the Commission in respect of the worker.

41(10.1) In subsection (10)

“nurse” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse; (*infirmière*)

“nurse practitioner” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse practitioner. (*infirmière praticienne*)

41(11) In case of a worker employed as a master, mate, engineer, seaman, sailor, steward or fireman, or in any other capacity on board of any vessel on which duty has been paid or is payable for the purpose of the Sick Mariners' Fund, under Part V of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the above subsections shall not apply to such worker during the period in respect of which such duty has been paid or is payable.

Commission peut, le cas échéant, rendre, relativement aux dépenses y afférentes, l'ordonnance qu'elle estime juste.

41(8) Un employeur doit assurer à un travailleur qui a subi une lésion à son service, et qui en a besoin, les moyens de transport et le transport immédiats à l'établissement hospitalier, au cabinet d'un médecin ou à la résidence du travailleur, ce transport devant être payé par la Commission sur la caisse des accidents, et tout employeur qui ne le fait pas est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

41(9) Lorsque, conjointement avec l'aide médicale à laquelle les travailleurs ont droit gratuitement ou sans cette aide, un service ou une prestation supplémentaires ou autres sont fournis ou pourvus, ou lorsqu'il est proposé de les fournir ou pourvoir, toute question de savoir si une contribution de la part des travailleurs est ou serait prohibée par la présente loi ou de savoir dans quelle mesure elle l'est ou le serait doit être réglée par la Commission.

41(10) Tout chirurgien ou autre médecin ou infirmière ou infirmier ou infirmière praticienne ou infirmier praticien qui donne des soins, consulté au sujet d'un travailleur ou chargé de le soigner, doit à l'occasion fournir à la Commission sans frais supplémentaires, le rapport demandé le cas échéant par la Commission au sujet du travailleur.

41(10.1) Au paragraphe (10),

« infirmière » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession infirmière; (*nurse*)

« infirmière praticienne » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne. (*nurse practitioner*)

41(11) Dans le cas d'un travailleur employé comme capitaine, officier, mécanicien, marin, matelot, garçon de cabines ou pompier, ou à quelque autre titre à bord d'un bâtiment pour lequel une redevance a été payée ou est payable aux fins de la caisse de secours aux marins malades, en application de la Partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à ce travailleur pendant la période pour laquelle cette redevance a été payée ou est payable.

41(12) Repealed: 2019, c.39, s.7

41(13) Repealed: 2019, c.39, s.7

41(14) Repealed: 2019, c.39, s.7

41(15) Repealed: 2019, c.39, s.7

41(16) Repealed: 2018, c.18, s.2

R.S., c.255, s.38; 1953, c.25, s.27; 1961-62, c.72, s.15; 1965, c.48, s.6; 1975, c.92, s.6; 1980, c.56, s.9; 1981, c.80, s.3, 17; 1992, c.52, s.35; 1994, c.70, s.12; 2002, c.23, s.12; 2018, c.18, s.2; 2019, c.39, s.7

Medical examination

2019, c.39, s.8

41.1(1) A worker who claims compensation, or to whom compensation is payable under this Act, shall, if requested by the Commission, participate in an examination by a medical practitioner or medical practitioners chosen and paid by the Commission.

41.1(2) A medical practitioner who has examined a worker by direction of the Commission under subsection (1) shall report to the Commission on the condition of the worker and the worker's fitness for employment, specifying, if necessary, the kind of employment and, if unfit, the cause of such unfitness.

41.1(3) A medical practitioner who has examined a worker under subsection (1) shall provide in each case a copy of the report to the worker's attending physician.

2019, c.39, s.8

Circumstances where Commission may diminish or suspend compensation

2019, c.39, s.8

41.2 The Commission may in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment of the compensation in any of the following circumstances:

- (a) the worker does not attend or participate in an examination when required to do so by the Commission under subsection 41.1(1) or obstructs the examination;

41(12) Abrogé : 2019, ch. 39, art. 7

41(13) Abrogé : 2019, ch. 39, art. 7

41(14) Abrogé : 2019, ch. 39, art. 7

41(15) Abrogé : 2019, ch. 39, art. 7

41(16) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 2

S.R., ch. 255, art. 38; 1953, ch. 25, art. 27; 1961-62, ch. 72, art. 15; 1965, ch. 48, art. 6; 1975, ch. 92, art. 6; 1980, ch. 56, art. 9; 1981, ch. 80, art. 3, 17; 1992, ch. 52, art. 35; 1994, ch. 70, art. 12; 2002, ch. 23, art. 12; 2018, ch. 18, art. 2; 2019, ch. 39, art. 7

Examen médical

2019, ch. 39, art. 8

41.1(1) À la demande de la Commission, le travailleur qui réclame une indemnité ou qui a droit à une indemnité en application de la présente loi se soumet à l'examen d'un ou plusieurs médecins que choisit et paie la Commission.

41.1(2) Le médecin qui a examiné le travailleur à la demande de la Commission en application du paragraphe (1) présente à celle-ci un rapport sur l'état de santé du travailleur et son aptitude à occuper un emploi, indiquant au besoin le genre d'emploi et, s'il est inapte, la cause de cette inaptitude.

41.1(3) Le médecin qui a examiné le travailleur en application du paragraphe (1) remet toujours une copie de son rapport au médecin qui a traité le travailleur.

2019, ch. 39, art. 8

Circonstances dans lesquelles la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité

2019, ch. 39, art. 8

41.2 La Commission peut, à sa discrétion, réduire l'indemnité à laquelle a droit un travailleur ou en suspendre le paiement dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) il ne se présente pas ou ne se soumet pas à un examen lorsqu'elle lui en fait la demande en vertu du paragraphe 41.1(1) ou il y fait entrave;

(b) the worker does not attend or participate in medical treatment or a rehabilitation program when the Commission considers it necessary for the worker's treatment or rehabilitation;

(c) the worker does not cooperate in the worker's own early and safe return to work by failing to comply with paragraph 42.6(2)(a), (b), (c) or (d); or

(d) the worker persists in dangerous or unsanitary practices imperilling or impeding the rehabilitation of the worker.

2019, c.39, s.8

Determination of scale

42 Subject to subsection 38(7), to sections 38.1 to 38.91 and to section 48, the entitlement of any person to compensation or any other benefits under this Part shall be determined in accordance with the scale, type and extent of compensation or other benefits in force at the time of the accident out of which the claim for compensation or other benefits arises.

1965, c.48, s.7; 1981, c.80, s.18; 1992, c.34, s.17; 1998, c.4, s.14

Employer's duty when worker suffers personal injury by accident

Repealed: 2019, c.39, s.9

2019, c.39, s.9

42.1 Repealed: 2019, c.39, s.10

1989, c.65, s.16; 1994, c.70, s.12; 2019, c.39, s.10

Application of *Employment Standards Act* respecting section 42.1

Repealed: 2019, c.39, s.11

2019, c.39, s.11

42.2 Repealed: 2019, c.39, s.12

1989, c.65, s.16; 2019, c.39, s.12

b) il ne se présente pas ou ne se soumet pas aux traitements médicaux ou aux programmes de réadaptation qu'elle estime nécessaires à son traitement ou à sa réadaptation;

c) en contrevenant aux alinéas 42.6(2)a), b), c) ou d), il ne coopère pas à son retour au travail rapide et sans danger;

d) il persiste dans des pratiques dangereuses ou malsaines qui compromettent ou retardent sa réadaptation.

2019, ch. 39, art. 8

Fixation des échelles

42 Sous réserve du paragraphe 38(7), des articles 38.1 à 38.91, de l'article 38.21 et de l'article 48, le droit d'une personne à l'indemnité ou aux autres prestations en application de la présente Partie est déterminé d'après le barème, la catégorie et l'étendue de l'indemnité ou des autres prestations en vigueur au moment de l'accident pour lequel elles sont réclamées.

1965, ch. 48, art. 7; 1981, ch. 80, art. 18; 1992, ch. 34, art. 17; 1998, ch. 4, art. 14

Devoir de l'employeur lorsqu'un travailleur souffre une lésion corporelle par accident

Abrogé : 2019, ch. 39, art. 9

2019, ch. 39, art. 9

42.1 Abrogé : 2019, ch. 39, art. 10

1989, ch. 65, art. 16; 1994, ch. 70, art. 12; 2019, ch. 39, art. 10

Application de la *Loi sur les normes d'emploi* relativement à l'article 42.1

Abrogé : 2019, ch. 39, art. 11

2019, ch. 39, art. 11

42.2 Abrogé : 2019, ch. 39, art. 12

1989, ch. 65, art. 16; 2019, ch. 39, art. 12

REHABILITATION**No dismissal, suspension, lay off, penalty, discipline or discrimination as a result of injury by accident**

2019, c.39, s.13

42.3(1) No employer shall dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against a worker because the worker suffered an injury by accident in respect of which the worker is, in the opinion of the Commission, entitled to make application for compensation under this Part.

42.3(2) An employer is bound by subsection (1) from the date of the worker's injury by accident until the later of the following:

- (a) the date the Commission renders its decision with respect to the application for compensation; and
- (b) for a period of
 - (i) one year after the date the worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed fewer than 20 workers at the beginning of that period, or
 - (ii) two years after the date the worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed 20 or more workers at the beginning of that period.

42.3(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to be provisions of Part 3 of the *Employment Standards Act* and shall be enforced in accordance with that Act as if they were provisions of that Act.

42.3(4) Any person who believes that an employer has violated or failed to comply with subsection (1) may make a complaint in accordance with Part 5 of the *Employment Standards Act*.

42.3(5) A complaint referred to in subsection (4) shall be disposed of in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act* and, subject to subsection

RÉADAPTATION**Interdiction de licencier, de suspendre, de mettre à pied ou de pénaliser un travailleur ou de prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui en raison d'une lésion subie par suite d'un accident**

2019, ch. 39, art. 13

42.3(1) Nul employeur ne peut licencier, suspendre, mettre à pied ou pénaliser un travailleur ou encore prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui parce qu'il a subi une lésion par suite d'un accident relativement à laquelle il a, de l'avis de la Commission, le droit de faire une demande d'indemnité en application de la présente partie.

42.3(2) L'employeur est lié par les exigences du paragraphe (1) à partir de la date à laquelle le travailleur a subi une lésion par suite d'un accident jusqu'à l'expiration de la plus tardive des périodes suivantes :

- a) celle qui prend fin à la date à laquelle la Commission rend sa décision relativement à la demande d'indemnité;
- b) celle :
 - (i) d'un an qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur emploie moins de vingt travailleurs au début de cette période,
 - (ii) de deux ans qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur emploie au moins vingt travailleurs au début de cette période.

42.3(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur les normes d'emploi* et sont exécutés conformément à cette loi comme s'ils étaient des dispositions de cette loi.

42.3(4) Quiconque estime qu'un employeur a contrevenu au paragraphe (1) ou a fait défaut de s'y conformer peut déposer une plainte conformément à la partie 5 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42.3(5) La plainte mentionnée au paragraphe (4) est tranchée selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* et, sous réserve du paragraphe (6), celles-ci s'appliquent avec les modifications nécessaires.

(6), the provisions of that Act apply with the necessary modifications with respect to the complaint.

42.3(6) Sections 4 and 8 of the *Employment Standards Act* do not apply with respect to a complaint referred to in subsection (4).

42.3(7) Any order issued with respect to a complaint referred to in subsection (4) may be enforced in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act*.

42.3(8) If a complaint referred to in subsection (4) is found to be valid, the rights of the worker under subsection (1) shall not be prejudiced by the expiration of the period of time under subsection (2).

42.3(9) For the purposes of this section,

(a) any worker within the meaning of this Act who would not otherwise be an employee within the meaning of the *Employment Standards Act* shall be deemed to be an employee within the meaning of that Act, and

(b) any employer within the meaning of this Act who would not otherwise be an employer within the meaning of the *Employment Standards Act* shall be deemed to be an employer within the meaning of that Act.

2019, c.39, s.13

Employer's duty to re-employ injured workers

2019, c.39, s.13

42.4(1) In this section and in section 42.6, "suitable work" means appropriate work that a worker who suffered an injury by accident is capable of doing, considering the worker's functional abilities and employment qualifications and that does not endanger the health, safety or well-being of the worker.

42.4(2) An employer shall offer to re-employ a worker

(a) who has been unable to work as a result of suffering an injury by accident in respect of which the worker was entitled to compensation under this Part,

42.3(6) Les articles 4 et 8 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas relativement à la plainte mentionnée au paragraphe (4).

42.3(7) Toute ordonnance rendue relativement à une plainte déposée en vertu du paragraphe (4) peut être exécutée selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42.3(8) Lorsqu'une plainte mentionnée au paragraphe (4) est jugée valide, l'expiration de la période de temps visée au paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux droits du travailleur établis au paragraphe (1).

42.3(9) Aux fins d'application du présent article :

a) tout travailleur au sens de la présente loi qui ne serait pas autrement un salarié au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé être un salarié au sens de cette loi;

b) tout employeur au sens de la présente loi qui ne serait pas autrement un employeur au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé être un employeur au sens de cette loi.

2019, ch. 39, art. 13

Obligation de réembaucher un travailleur ayant subi une lésion

2019, ch. 39, art. 13

42.4(1) Dans le présent article et à l'article 42.6, « travail convenable » s'entend d'un travail approprié qu'est capable d'effectuer un travailleur qui a subi une lésion par suite d'un accident sans mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son bien-être, compte tenu de sa capacité fonctionnelle et de ses qualifications professionnelles.

42.4(2) L'employeur est tenu d'offrir de réembaucher un travailleur :

a) qui est incapable de travailler parce qu'il a subi une lésion par suite d'un accident relativement à laquelle il avait droit à une indemnité en application de la présente partie;

(b) who had been employed by the employer for at least 12 continuous months on the date of the injury by accident, and

(c) who, in the opinion of the Commission, is medically able

(i) to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, or

(ii) to perform suitable work.

42.4(3) An employer shall accommodate the work, the workplace or both for a worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

42.4(4) When a worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, the employer shall

(a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of the injury by accident, or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of the injury by accident.

42.4(5) When a worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, the employer shall offer to provide the worker suitable work to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

42.4(6) An employer is obligated under this section

(a) for a period of one year after the date a worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed fewer than 20 workers at the beginning of that period, or

(b) for a period of two years after the date a worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed 20 or more workers at the beginning of that period.

b) qui avait été employé par l'employeur depuis au moins douze mois consécutifs au moment de subir une lésion par suite d'un accident;

c) qui, selon la Commission, est apte sur le plan médical :

(i) à accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident,

(ii) à effectuer un travail convenable.

42.4(3) L'employeur est tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail, ou les deux, aux besoins du travailleur pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

42.4(4) Si le travailleur est apte sur le plan médical à accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident, l'employeur est tenu :

a) soit d'offrir de le réembaucher au poste qu'il occupait au moment de subir la lésion;

b) soit de lui offrir un autre poste dont la nature et le salaire sont comparables à ceux de celui qu'il occupait au moment de subir la lésion.

42.4(5) Si le travailleur est apte sur le plan médical à effectuer un travail convenable mais est incapable d'accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident, l'employeur est tenu de lui offrir un travail convenable, pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

42.4(6) L'employeur est tenu de se conformer au présent article jusqu'à l'expiration de l'une des périodes suivantes :

a) celle d'un an qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur employait moins de vingt travailleurs au début de cette période;

b) celle de deux ans qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur employait

42.4(7) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then dismisses the worker, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section if the worker is dismissed

(a) within six months after re-employment, if, at the time of re-employment, the worker is no longer receiving compensation under this Part, or

(b) within six months after ceasing to receive compensation, if, at the time of re-employment, the worker is receiving compensation under this Part.

42.4(8) An employer may rebut the presumption in subsection (7) by showing that the dismissal was not related to the worker's injury by accident.

42.4(9) If an employer satisfies the Commission that the employer's decision was for a business reason made in good faith and that the decision was not affected by the worker being or having been unable to work as a result of suffering an injury by accident, nothing in this section prevents an employer from deciding to

- (a) refuse to offer to re-employ a worker,
- (b) refuse to continue to employ a worker,
- (c) dismiss, lay off or suspend a worker, or
- (d) alter the status of or transfer a worker.

42.4(10) If this section conflicts with a provision of a collective agreement that is binding on the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails.

2019, c.39, s.13; 2021, c.3, s.1

ait au moins vingt travailleurs au début de cette période.

42.4(7) S'il réembauche un travailleur conformément au présent article, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations que lui impose le présent article s'il le licencie :

a) dans le cas où le travailleur ne reçoit plus d'indemnité en application de la présente partie au moment de sa réembauche, dans les six mois qui suivent celle-ci;

b) dans le cas où le travailleur reçoit une indemnité en application de la présente partie au moment de sa réembauche, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il est mis fin à l'indemnité.

42.4(8) L'employeur peut réfuter la présomption au paragraphe (7) en prouvant que le licenciement n'a pas de lien avec la lésion que le travailleur a subie par suite d'un accident.

42.4(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de prendre l'une des mesures ci-dessous s'il convainc la Commission qu'il a pris sa décision pour des raisons d'affaires légitimes et que celle-ci n'a aucun lien avec le fait que le travailleur soit ou ait été incapable de travailler en raison d'une lésion subie par suite d'un accident :

- a) refuser d'offrir à un travailleur de le réembaucher;
- b) refuser de continuer à l'employer;
- c) le licencier, le mettre à pied ou le suspendre;
- d) modifier sa situation ou le muter.

42.4(10) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible d'une convention collective qui lie l'employeur si les obligations que lui impose le présent article offrent au travailleur de meilleures conditions de réembauche que celles offertes par la convention collective.

2019, ch. 39, art. 13; 2021, ch. 3, art. 1

Enforcement of obligations under section 42.4

2019, c.39, s.13

42.5(1) On the request of an employer or a worker or on its own initiative, the Commission shall determine whether an employer has fulfilled the employer's obligations to a worker under section 42.4.

42.5(2) The Commission shall make a determination under subsection (1) within 60 days after receiving a request or within a longer period allowed by the Commission.

42.5(3) The Commission is not required to make a determination under subsection (1) at the request of a worker who has been re-employed if

- (a) the re-employed worker is dismissed within six months, and
- (b) the worker's request is provided to the Commission more than three months after the date of dismissal.

42.5(4) If the Commission determines that an employer has not complied with its obligations under section 42.4, the employer is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

42.5(5) If a worker is in receipt of compensation or benefits payable by the Commission under section 38.101, 38.11 or 38.2, neither shall be reduced or suspended while the Commission is making a determination under this section.

42.5(6) For greater certainty, a dispute concerning the fulfilment of an employer's obligations under section 42.4 does not constitute an event for the purposes of subsection 38.101(6), 38.11(14) or 38.2(5).

2019, c.39, s.13; 2024, c.25, s.2

Early and safe return to work

2019, c.39, s.13

42.6(1) The employer of an injured worker shall cooperate in the early and safe return to work of the worker by

- (a) contacting the worker and the Commission as soon as the circumstances permit after the injury by accident occurs and maintaining communication

Exécution des obligations prévues à l'article 42.4

2019, ch. 39, art. 13

42.5(1) À la demande de l'employeur ou du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission détermine si l'employeur a rempli les obligations que lui impose l'article 42.4 à l'égard du travailleur.

42.5(2) La Commission rend sa décision en application du paragraphe (1) dans les soixante jours qui suivent réception de la demande ou dans un délai plus long qu'elle fixe.

42.5(3) La Commission n'est pas tenue de rendre une décision en application du paragraphe (1) à la demande d'un travailleur qui a été réembauché si, à la fois :

- a) son emploi prend fin dans les six mois qui suivent sa réembauche;
- b) la demande est remise à la Commission plus de trois mois après la date de sa cessation d'emploi.

42.5(4) Si la Commission juge qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose l'article 42.4, l'employeur est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

42.5(5) Si la Commission verse une indemnité ou des prestations au travailleur en application de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2, aucun versement ne peut être réduit ou suspendu pendant que la Commission prend sa décision en application du présent article.

42.5(6) Il est entendu que toute contestation à savoir si l'employeur a rempli les obligations qui lui sont imposées en application de l'article 42.4 n'est pas un événement ni une éventualité aux fins d'application du paragraphe 38.101(6), 38.11(14) ou 38.2(5).

2019, ch. 39, art. 13; 2024, ch. 25, art. 2

Retour au travail rapide et sans danger

2019, ch. 39, art. 13

42.6(1) L'employeur du travailleur qui a subi une lésion coopère à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

- a) il communique avec le travailleur et la Commission dès que les circonstances le permettent après que ce dernier a subi une lésion par suite d'un accident et

throughout the period of the worker's recovery and impairment,

(b) offering to provide the worker suitable work in accordance with its obligations under section 42.4,

(c) cooperating with the Commission in any Commission-sanctioned program for returning to work that the Commission considers necessary to promote the worker's rehabilitation, and

(d) giving the Commission any information requested concerning the worker's return to work.

42.6(2) An injured worker shall cooperate in the worker's own early and safe return to work by

(a) contacting the employer and the Commission as soon as the circumstances permit after the injury by accident occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment,

(b) cooperating with the employer when the employer is attempting to provide suitable work in accordance with paragraph (1)(b),

(c) cooperating with the Commission in any Commission-sanctioned program for returning to work that the Commission considers necessary to promote the worker's rehabilitation, and

(d) giving the Commission any information requested concerning the worker's return to work.

42.6(3) The Commission may diminish the compensation that an injured worker is entitled to or suspend payment of the compensation under section 41.2 if the worker fails to comply with paragraph (2)(a), (b), (c) or (d).

2019, c.39, s.13

Rehabilitation

43 To aid in getting injured workers back to work and to assist in lessening or removing any handicap resulting from their injuries, the Commission may take such measures and make such expenditures as it may deem necessary or expedient, and the expense thereof shall be

reste en contact avec eux pendant toute la période du rétablissement et de la déficience du travailleur;

b) il lui offre un travail convenable selon les obligations que lui impose l'article 42.4;

c) il coopère avec la Commission relativement à un programme de retour au travail qu'elle sanctionne et qu'elle estime nécessaire pour favoriser la réadaptation du travailleur;

d) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur.

42.6(2) Le travailleur qui a subi une lésion coopère à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

a) il communique avec son employeur et la Commission dès que les circonstances le permettent après avoir subi une lésion par suite d'un accident et reste en contact avec eux pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;

b) il coopère avec l'employeur lorsque ce dernier tente de lui trouver un travail convenable en application de l'alinéa (1)b);

c) il coopère avec la Commission en participant à un programme de retour au travail qu'elle sanctionne et qu'elle estime nécessaire pour favoriser sa réadaptation;

d) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail.

42.6(3) Si le travailleur ne se conforme pas à l'alinéa (2)a), b), c) ou d), la Commission peut réduire l'indemnité à laquelle il a droit en application de l'article 41.2 ou suspendre son paiement.

2019, ch. 39, art. 13

Réadaptation

43 Afin de faciliter aux travailleurs ayant subi une lésion la reprise du travail et de contribuer à atténuer ou faire disparaître tout handicap résultant de leurs lésions, la Commission peut prendre les mesures et faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ou opportunes, et ces dépenses sont supportées et peuvent être perçues de la

borne and may be collected in the same manner as compensation or expenses of administration.

R.S., c.255, s.39; 1958, c.59, s.5; 1965, c.48, s.8; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

PAYMENT OF COMPENSATION

Application for compensation, physician reports, notice of accident

44(1) When a worker or dependent is entitled to compensation under this Part he shall file with the Commission an application for such compensation, together with the certificate of the attending physician, if any, and such further or other proofs of his claim as may be required by the Commission.

44(2) A physician or surgeon attending or consulted upon a case of injury to a worker shall furnish or cause to be furnished, from time to time, such reports and in such form as may be required by the Commission in respect of the injury and the resulting condition of the worker.

44(3) A physician in attendance upon an injured worker shall give all reasonable and necessary information, advice and assistance to enable that worker or his dependents, as the case may be, to make application for compensation and to furnish such proofs as may be required by the Commission.

44(4) The employer shall notify the Commission on a form provided by the Commission of the following:

- (a) the occurrence of an accident and the nature of it;
- (b) the day and the time the accident occurred;
- (c) the name and address of the worker who suffered an injury;
- (d) the place where the accident occurred;
- (e) the name and address of the worker's attending physician or surgeon, if any; and
- (f) any other particulars prescribed by regulation.

même manière que l'indemnité ou les frais d'administration.

S.R., ch. 255, art. 39; 1958, ch. 59, art. 5; 1965, ch. 48, art. 8; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Demande d'indemnités, rapports du médecin, avis d'accident

44(1) Un travailleur ou une personne à charge qui a droit à l'indemnité en application de la présente Partie doit déposer à la Commission, pour cette indemnité, une demande accompagnée, le cas échéant, du certificat du médecin traitant et de toutes autres preuves supplémentaires à l'appui de sa réclamation qu'exige la Commission.

44(2) Un médecin ou un chirurgien qui soigne une lésion subie par un travailleur ou est consulté à son sujet doit fournir ou faire fournir, à l'occasion, les rapports que la Commission exige, en la forme qu'elle exige, au sujet de la lésion et de l'état de santé du travailleur qui en résulte.

44(3) Un médecin qui soigne un travailleur ayant subi une lésion doit fournir tous les renseignements et conseils et toute l'aide qui sont raisonnables et nécessaires pour permettre à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, de faire une demande d'indemnité et de fournir à l'appui les preuves que la Commission exige, le cas échéant.

44(4) L'employeur avise la Commission, au moyen de la formule qu'elle fournit :

- a) de la survenance et de la nature d'un accident;
- b) des jour et heure de l'accident;
- c) des nom et adresse du travailleur qui a subi une lésion;
- d) de l'endroit où l'accident est survenu;
- e) le cas échéant, des nom et adresse du médecin ou du chirurgien traitant;
- f) de tous autres renseignements prescrits par règlement.

44(4.1) The notice under subsection (4) shall be made within three days after the date

(a) a worker suffers an injury as a result of an accident that may entitle the worker or his or her dependents to

(i) compensation under this Part including loss of earnings and medical aid expenses but excluding first aid provided by the employer, or

(ii) medical aid under this Part;

(b) a worker is diagnosed with an occupational disease; or

(c) the employer receives a notice from a worker in accordance with subsection (6), if the employer has knowledge of the accident only by such notice.

44(4.2) An employer who fails to provide the notice under subsection (4) within the time limit in subsection (4.1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

44(5) The employer shall make such further and other reports respecting such accident and worker as may be required by the Commission.

44(5.01) An employer who fails to make a report required by the Commission under subsection (5) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

44(5.1) Every employer shall establish a procedure that requires a worker to notify the employer of an accident that the employer is required to report to the Commission under subsection (4).

44(6) Subject to subsection (10), compensation shall not be payable unless notice of the accident is given to the employer by the worker, or on his behalf, as soon as practicable after the happening of it and before the worker has voluntarily left the employment in which he was injured.

44(7) The notice to the employer by the worker shall give the name and address of the worker, and shall be sufficient if it states in ordinary language the cause of the injury and where the accident happened.

44(4.1) L'avis que prévoit le paragraphe (4) est donné dans les trois jours qui suivent :

a) une lésion subie par un travailleur accidenté qui peut lui donner droit ou peut donner droit aux personnes à sa charge :

(i) à l'indemnité que prévoit la présente partie, y compris sa perte de gains et les frais de l'aide médicale, exclusion faite des premiers soins que l'employeur a fournis,

(ii) à l'aide médicale que prévoit la présente partie;

b) le diagnostic d'une maladie professionnelle du travailleur;

c) la réception par l'employeur de l'avis que donne le travailleur conformément au paragraphe (6), s'il ne prend connaissance de l'accident qu'à ce moment.

44(4.2) L'employeur qui omet de donner l'avis que prévoit le paragraphe (4) dans le délai fixé au paragraphe (4.1) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

44(5) L'employeur doit faire au sujet de l'accident et du travailleur, les autres rapports et les rapports supplémentaires que la Commission exige le cas échéant.

44(5.01) L'employeur qui omet de faire rapport à la Commission que prévoit le paragraphe (5) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

44(5.1) Tout employeur arrête une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident que l'employeur est tenu de communiquer à la Commission en application du paragraphe (4).

44(6) Sous réserve du paragraphe (10), l'indemnité n'est payable que si un avis de l'accident est donné à l'employeur par le travailleur, ou pour lui, aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé.

44(7) L'avis que le travailleur donne à l'employeur doit indiquer le nom et l'adresse du travailleur, et il est suffisant s'il indique dans un langage simple la cause de la lésion et l'endroit où l'accident est survenu.

44(8) Repealed: 2013, c.14, s.2

44(9) Similar notice shall also be given by the worker to the Commission.

44(10) Failure to give the prescribed notice to the employer or any defect or inaccuracy in a notice does not bar the right to compensation if in the opinion of the Commission the employer is not prejudiced thereby.

R.S., c.255, s.40; 1981, c.80, s.3, 19; 1994, c.70, s.12; 2013, c.14, s.2; 2019, c.39, s.14

Mode of payment of compensation

45 Payments of compensation shall be made in such manner and form as may appear to the Commission to be most convenient, and in the case of minors or persons of unsound mind payments may be made to such persons as, in the opinion of the Commission, are best qualified in all the circumstances to administer such payments, whether or not the person to whom the payment is made is the legal guardian of such minor or person of unsound mind.

R.S., c.255, s.41; 1994, c.70, s.12

Power of Commission to re-open decision

46 The Commission may reopen, rehear, redetermine, review or readjust any claim, decision, or adjustment, either because an injury has proven more serious than it was deemed to be, or because a change has occurred in the condition of a worker or in the number, circumstances or conditions of dependents, or otherwise.

R.S., c.255, s.42; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

Information respecting dependent

47 The Commission may require such proof of the existence and condition of dependents in receipt of compensation payments as it may deem necessary, and may from time to time require a worker applying for or receiving compensation payments to submit to medical examination by the Commission or its duly appointed officers, and in default of such requirement being complied with, may withhold such compensation payments.

R.S., c.255, s.43; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

44(8) Abrogé : 2013, ch. 14, art. 2

44(9) Un avis semblable doit également être donné par le travailleur à la Commission.

44(10) Le défaut de donner l'avis prescrit à l'employeur ou toute lacune ou inexactitude dans un avis ne prive pas du droit à l'indemnité si, de l'avis de la Commission, l'employeur ne subit pas de ce fait un préjudice.

S.R., ch. 255, art. 40; 1981, ch. 80, art. 3, 19; 1994, ch. 70, art. 12; 2013, ch. 14, art. 2; 2019, ch. 39, art. 14

Mode de paiement des indemnités

45 Les paiements d'indemnité sont effectués, le cas échéant, de la manière et sous la forme qui semblent les plus commodes à la Commission et, dans le cas des mineurs ou des personnes à l'esprit débile, les paiements peuvent être faits aux personnes qui, de l'avis de la Commission, sont les mieux qualifiées en l'occurrence pour gérer ces paiements, que la personne à qui le paiement est fait soit ou non le tuteur légal du mineur ou de la personne à l'esprit débile.

S.R., ch. 255, art. 41; 1994, ch. 70, art. 12

La Commission peut procéder à un nouvel examen

46 La Commission peut procéder à un nouvel examen, une nouvelle audition, une nouvelle détermination, une révision ou une rectification de toute réclamation, toute décision ou tout règlement, soit parce qu'une lésion s'est révélée plus grave qu'on l'a jugée être, soit parce qu'un changement s'est produit dans l'état de santé d'un travailleur ou dans le nombre, les conditions financières ou les situations des personnes à charge, ou pour d'autres raisons.

S.R., ch. 255, art. 42; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Renseignements visant la personne à charge

47 La Commission peut exiger la preuve de l'existence et de la situation des personnes à charge recevant des paiements d'indemnité qu'elle juge nécessaire, et peut, à l'occasion, exiger qu'un travailleur demandant ou recevant des paiements d'indemnité se soumette à un examen médical effectué par la Commission ou ses cadres dûment nommés et, à défaut de soumission à cette exigence, peut retenir ces paiements d'indemnité.

S.R., ch. 255, art. 43; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

UPGRADING OF FORMER AWARDS**Upgrading of former awards**

48(1) This section shall not apply to workers in receipt of compensation under section 38.101, 38.11 or 38.2.

48(2) In the case of permanent total disability awards as a result of an accident, compensation shall be payable,

(a) commencing on January 1, 1990 and continuing until the worker attains the age of sixty-five or the worker's disability ceases, whichever is earlier, in an amount equal to the greater of

(i) fifty per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year, and

(ii) seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year less the aggregate of

(A) the earnings the worker is estimated to be capable of earning each year at a suitable occupation, and

(B) the amount the worker is entitled to receive each year under the *Canada Pension Plan* and *Old Age Security Act*, or

(b) commencing on January 1, 1990 and continuing for the life of the worker, or the duration of the worker's disability, where the worker has attained the age of sixty-five before January 1, 1990, or, where the worker attains the age of sixty-five after January 1, 1990, commencing on the date on which the worker attains that age, and continuing for the life of the worker or the duration of the worker's disability, as the case may be, in an amount equal to the greater of

(i) the compensation payable immediately prior to January 1, 1982, and

(ii) seventy-five per cent of \$17,000.00 per year less the aggregate of

MAJORATION DES INDEMNITÉS ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES**Majorisation des indemnités antérieurement accordées**

48(1) Le présent article ne s'applique pas aux travailleurs qui reçoivent une indemnité sous le régime de l'article 38.101, 38.11 ou 38.2.

48(2) Dans le cas d'indemnités pour incapacité totale permanente résultant d'un accident, l'indemnité payable

a) à partir du 1^{er} janvier 1990 et se prolongeant jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de soixante-cinq ans ou que son incapacité cesse, selon la première éventualité, est égale au montant le plus élevé entre

(i) cinquante pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an, et

(ii) soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an moins la somme

(A) des gains qu'on estime le travailleur capable de tirer chaque année d'une occupation appropriée, et

(B) du montant qu'un travailleur a droit à recevoir chaque année en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou

b) à partir du 1^{er} janvier 1990 et se prolongeant pendant la vie du travailleur ou la durée de son incapacité, lorsque le travailleur a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1990, ou, lorsque le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1990, à partir de la date à laquelle le travailleur atteint cet âge, et se prolongeant pendant la vie du travailleur ou la durée de son incapacité, selon le cas, est égale au montant le plus élevé entre

(i) l'indemnité payable immédiatement avant le 1^{er} janvier 1982, et

(ii) soixante-quinze pour cent de \$17,000.00 par an moins la somme

(A) the earnings the worker is estimated to be capable of earning each year at a suitable occupation, and

(B) the amount the worker is entitled to receive each year under the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act*, except any increase in *Canada Pension Plan* or *Old Age Security* benefits after 1984.

48(2.1) Compensation being paid under paragraph (2)(a) shall be reviewed each year, commencing in 1991, as of the anniversary date of the worker's injury and shall be adjusted in accordance with the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and the change, if any, in the amounts determined in accordance with clauses (2)(a)(ii)(A) and (B).

48(3) In the case of permanent partial disability awards as a result of an accident that diminished the earning capacity of the worker by fifty per cent or more, compensation shall be payable,

(a) commencing on January 1, 1990 and continuing until the worker attains the age of sixty-five or the worker's disability ceases, whichever is earlier, in an amount equal to the greater of

(i) the amount calculated by reference to a scale of payments established by the Commission based upon the formula set out in subparagraph (2)(a)(i), and

(ii) the amount calculated by reference to a scale of payments established by the Commission based upon the formula set out in subparagraph (2)(a)(ii), or

(b) commencing on January 1, 1990 and continuing for the life of the worker or the duration of the disability, where the worker has attained the age of sixty-five before January 1, 1990, or, where the worker attains the age of sixty-five after January 1, 1990, commencing on the date on which the worker attains that age and continuing for the life of the worker or the duration of the worker's disability, as the case may be, in an amount equal to the greater of the amounts calculated by reference to the scale of payments established by the Commission based upon the

(A) des gains qu'on estime le travailleur capable de tirer chaque année d'une occupation appropriée, et

(B) du montant que le travailleur a droit à recevoir chaque année en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sauf toute augmentation de prestations du *Régime de pensions du Canada* et de la *Sécurité de la vieillesse* après 1984.

48(2.1) L'indemnité payée en vertu de l'alinéa (2)a) est révisée chaque année, à partir de 1991, à la date anniversaire de la lésion du travailleur et rajustée conformément au pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et la modification, s'il y en a, des montants déterminés conformément aux clauses (2)a)(ii)(A) et (B).

48(3) Dans le cas d'indemnités pour incapacité partielle permanente résultant d'un accident qui a entraîné une diminution égale ou supérieure à cinquante pour cent de la capacité de gain du travailleur, l'indemnité payable

a) à partir du 1^{er} janvier 1990 et se prolongeant jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de soixante-cinq ans ou que son incapacité cesse, selon la première éventualité, est égale au montant le plus élevé entre

(i) le montant calculé par référence à une échelle de paiements établie par la Commission et fondée sur la formule indiquée au sous-alinéa (2)a)(i), et

(ii) le montant calculé par référence à une échelle de paiements établie par la Commission et fondée sur la formule indiquée au sous-alinéa (2)a)(ii), ou

b) à partir du 1^{er} janvier 1990 et se prolongeant pendant la vie du travailleur ou la durée de son incapacité, lorsque le travailleur a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1990, ou, lorsque le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1990, à partir de la date à laquelle le travailleur atteint cet âge et se prolongeant pendant la vie du travailleur ou la durée de son incapacité, selon le cas, est égale au plus élevé des montants calculés par référence à l'échelle des paiements établie par la Commission fondée sur les formules indiquées aux sous-alinéas (2)b)(i) et (2)b)(ii).

formulas set out in to in subparagraphs (2)(b)(i) and (2)(b)(ii).

48(3.1) Compensation being paid under paragraph (3)(a) shall be reviewed each year, commencing in 1991, as of the anniversary date of the worker's injury and shall be adjusted in accordance with the change, if any, in the amounts determined in accordance with the formulas referred to in subparagraphs (3)(a)(i) and (3)(a)(ii).

48(4) In the case of permanent partial disability awards as a result of an accident that diminished the earning capacity of the worker by less than fifty per cent, compensation shall be payable,

(a) commencing on January 1, 1990, in an amount calculated by reference to the scale of payments established by the Commission based on the formula referred to in subparagraph (3)(a)(ii), if the amount so calculated is greater than that calculated by reference to the scale of payments established by the Commission based on the formula referred to in subparagraph (3)(a)(i), and continuing until the greater amount ceases to be the greater amount or the worker attains the age of sixty-five, whichever is earlier, or

(b) where a worker does not, or ceases to, qualify for compensation under paragraph (a), commencing on January 1, 1990, or such later date on which the worker ceases to so qualify, and continuing for the life of the worker or the duration of the worker's disability in an amount equal to the greater of

(i) an amount calculated by reference to the scale of payments established by the Commission based on the formula referred to in paragraph (3)(b), and

(ii) an amount proportionate to seventy-five per cent of \$7,200.00 per year.

48(4.1) Compensation being paid under paragraph (4)(a) shall be reviewed each year commencing in 1991, as of the anniversary date of the worker's injury and shall be adjusted in accordance with the change, if any, in the amounts determined in accordance with the formula referred to in paragraph (4)(a).

48(5) Where an injured worker returns to employment and suffers a recurrence of the injury after the coming into force of section 38.2 but before the coming into force of section 38.11, the compensation payable to the

48(3.1) L'indemnité payée en vertu de l'alinéa (3)a) est révisée chaque année, à partir de 1991, à la date anniversaire de la lésion du travailleur et rajustée conformément à la modification, s'il y en a, des montants déterminés conformément aux formules visées aux sous-alinéas (3)a)(i) et (3)a)(ii).

48(4) Dans le cas d'indemnités pour incapacité partielle permanente résultant d'un accident qui a entraîné une diminution inférieure à cinquante pour cent de la capacité de gain du travailleur, l'indemnité payable

a) à partir du 1^{er} janvier 1990, est d'un montant calculé par référence à l'échelle des paiements établie par la Commission fondée sur la formule visée au sous-alinéa (3)a)(ii), si le montant ainsi calculé est supérieur au montant calculé par référence à l'échelle des paiements établie par la Commission fondée sur la formule visée au sous-alinéa (3)a)(i), et se prolongeant jusqu'à ce que le montant supérieur cesse de l'être ou que le travailleur atteigne l'âge de soixante-cinq ans, selon la première éventualité, ou

b) lorsqu'un travailleur n'est pas qualifié pour l'indemnité en vertu de l'alinéa a), ou cesse de l'être, à partir du 1^{er} janvier 1990 ou d'une date postérieure à laquelle le travailleur cesse d'être ainsi qualifié, et se prolongeant pendant la vie du travailleur ou la durée de son incapacité, est égale au montant le plus élevé entre

(i) le montant calculé par référence à l'échelle des paiements établie par la Commission fondée sur la formule visée à l'alinéa (3)b), et

(ii) le montant proportionnel à soixante-quinze pour cent de \$7,200.00 par an.

48(4.1) L'indemnité payée en vertu de l'alinéa (4)a) est révisée chaque année, à partir de 1991, à la date anniversaire de la lésion du travailleur et rajustée conformément à la modification, s'il y en a, des montants déterminés conformément à la formule visée à l'alinéa (4)a).

48(5) Lorsque survient la réapparition d'une lésion après l'entrée en vigueur de l'article 38.2 mais avant l'entrée en vigueur de l'article 38.11 dans le cas où le travailleur blessé antérieurement est retourné au travail,

worker in respect of the recurrence of that injury shall be as determined in section 38.2.

48(5.01) Where an injured worker returns to employment and suffers a recurrence of the injury after the coming into force of section 38.11, the compensation payable to the worker in respect of the recurrence of that injury shall be as determined in section 38.11.

48(5.1) There shall be payable to the dependent surviving spouse of a worker injured prior to January 1, 1982 who was at the time of his or her death in receipt of a compensation under subsection (2) survivors' benefits as set out in subsection 38.8(2).

48(5.2) Section 38.81 applies with the necessary modifications to a spouse referred to in subsection (5.1).

48(6) Repealed: 1981, c.80, s.20

1961-62, c.72, s.16; 1963 (2nd Sess.), c.44, s.1; 1968, c.91, s.6; 1973, c.65, s.10; 1975, c.92, s.7; 1978, c.61, s.5; 1980, c.56, s.10; 1981, c.80, s.3, 20; 1982, c.67, s.5; 1985, c.38, s.9; 1986, c.85, s.1; 1989, c.65, s.17; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.15; 2008, c.45, s.43; 2024, c.25, s.2

CLASSIFICATION

Payment of compensation and administrative fees out of Accident Fund

49 Subject to section 68, the compensation provided for in this Part and the administrative expenses of the Commission shall be paid out of a fund to be called the Accident Fund.

R.S., c.255, s.44; 2001, c.36, s.10

Classification of industries

50 For the purpose of creating and maintaining the Accident Fund, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation divide industries within the range of this Part into classes, and may rearrange such classes or withdraw from any class any industry or group of industries included therein and transfer such industry or group of industries to any other class, or form it into a separate class.

R.S., c.255, s.45; 1982, c.67, s.6

l'indemnité qui lui est payable du fait de la réapparition de cette lésion est déterminée conformément à l'article 38.2.

48(5.01) Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion retourne travailler et subit une réapparition de la lésion après l'entrée en vigueur de l'article 38.11, l'indemnité payable au travailleur relativement à la réapparition de la lésion est telle que déterminée à l'article 38.11.

48(5.1) Le conjoint survivant d'un travailleur qui a été blessé avant le 1^{er} janvier 1982 et qui touchait une indemnité en vertu du paragraphe (2) a droit à des prestations de survivant ainsi qu'il est dit au paragraphe 38.8(2).

48(5.2) L'article 38.81 s'applique avec les modifications nécessaires à un conjoint visé au paragraphe (5.1).

48(6) Abrogé : 1981, ch. 80, art. 20

1961-62, ch. 72, art. 16; 1963 (2e sess.), ch. 44, art. 1; 1968, ch. 91, art. 6; 1973, ch. 65, art. 10; 1975, ch. 92, art. 7; 1978, ch. 61, art. 5; 1980, ch. 56, art. 10; 1981, ch. 80, art. 3, 20; 1982, ch. 67, art. 5; 1985, ch. 38, art. 9; 1986, ch. 85, art. 1; 1989, ch. 65, art. 17; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 15; 2008, ch. 45, art. 43; 2024, ch. 25, art. 2

CLASSIFICATION

Paiement de l'indemnité et des frais d'administration sur la caisse des accidents

49 Sous réserve de l'article 68, l'indemnité prévue par la présente Partie et les dépenses administratives de la Commission est payée sur une caisse appelée caisse des accidents.

S.R., ch. 255, art. 44; 2001, ch. 36, art. 10

Catégories d'industries

50 Aux fins de créer et d'alimenter la caisse des accidents, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement répartir les industries entrant dans le champ d'application de la présente Partie en catégories, et il peut reclasser ces catégories ou retirer de toute catégorie toute industrie ou tout groupe d'industries qui y était inclus et transférer cette industrie ou ce groupe d'industries à n'importe quelle autre catégorie, ou y constituer une catégorie à part.

S.R., ch. 255, s. 45; 1982, ch. 67, art. 6

REVIEW OF ACT

2019, c.16, s.7

Review of Act

2019, c.16, s.7

50.1(1) On or before January 1, 2020, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

50.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister, including a statement of any changes that the Commission recommends.

2019, c.16, s.7; 2022, c.21, s.14

More than one class in single industry

51 The Commission shall assign every industry within the scope of this Part to its proper class, and where any industry includes several departments assignable to different classes, the Commission may either assign the industry to the class of its principal or chief department, or may, for the purpose of this Part, divide the industry into two or more departments, assigning each department to its proper class.

R.S., c.255, s.46; 1994, c.70, s.12

ASSESSMENT**Annual estimate of assessment**

52 The Commission shall on or before the first day of February of each year make an estimate of the assessments necessary to provide funds in each of the classes sufficient to meet

- (a) the cost of all claims for compensation incurred during that year;
- (b) the estimated future cost of the claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

R.S., c.255, s.47; 1960, c.79, s.2; 1994, c.70, s.12

RÉVISION DE LA LOI

2019, ch. 16, art. 7

Révision de la Loi

2019, ch. 16, art. 7

50.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

50.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

2019, ch. 16, art. 7; 2022, ch. 21, art. 14

Plus d'une catégorie dans une industrie

51 La Commission doit affecter chaque industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie à sa catégorie appropriée, et lorsqu'une industrie comprend plusieurs départements devant être affectés à des catégories différentes, la Commission peut soit affecter l'industrie à la catégorie de son département principal ou prédominant, soit, aux fins d'application de la présente Partie, subdiviser l'industrie en deux départements ou plus, et affecter chaque département à la catégorie appropriée.

S.R., ch. 255, art. 46; 1994, ch. 70, art. 12

COTISATION**Estimation annuelle des cotisations**

52 La Commission doit faire, au plus tard le premier jour de février de chaque année, une estimation des cotisations nécessaires pour assurer à chacune des catégories des fonds suffisants pour satisfaire

- a) les frais de toutes les réclamations d'indemnités encourues durant l'année;
- b) le coût éventuel estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours des années subséquentes; et
- c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

S.R., ch. 255, art. 47; 1960, ch. 79, art. 2; 1994, ch. 70, art. 12

Statement of wages, notice of building permit or development and building permit, statement of employer

53(1) Every employer shall yearly, on or before such date as shall be prescribed by regulation and at such other time or times as may by order of the Commission be required, file with the Commission a statement of the amount of the wages earned by all his employees during the year then last past, or any part thereof specified by the Commission, and of the amount which he estimates he will expend for wages during the then current year, or any part thereof specified by the Commission, and such additional information as the Commission may require, both verified by the statutory declaration of the employer or the manager of the business or, where the employer is a corporation, by an officer of the corporation having personal knowledge of the matters to which the declaration relates.

53(2) Every employer shall keep, in such form and with such detail as may be required for the purposes of this Act, a careful and accurate account of all wages paid to his employees which account shall be kept within the Province and shall be produced to the Commission and its officers when so required.

53(3) Where the business of the employer embraces more than one branch of business or class of industry, the Commission may require separate statements to be made as to each branch or class of industry, and such statements shall be made, verified, and filed as provided by subsection (1).

53(4) If any employer does not file with the Commission the prescribed statement within the prescribed time, the Commission may base any assessment or supplementary assessment thereafter made upon him on such sum as in its opinion is the probable amount of the payroll of the employer, and the employer shall be bound thereby, but if it is afterwards ascertained that such amount is less than the actual amount of the payroll, the employer shall be liable to pay to the Commission the difference between the amount for which he was assessed and the amount for which he would have been assessed on the basis of his payroll.

53(5) If an employer does not comply with the provisions of subsection (1), (2) or (3), or if any statement made in pursuance of their provisions is not a true and accurate statement of any of the matters required to be set forth in it, the employer for every such non-compliance and for every such statement is liable to an

État du montant des salaires, avis d'un permis de construire ou d'un permis d'aménagement et de construction, état par employeur

53(1) Chaque employeur doit, annuellement, au plus tard à la date prescrite par règlement et, le cas échéant, à l'époque ou aux époques que la Commission peut prescrire par ordonnance, déposer auprès de celle-ci un état du montant des salaires gagnés par tous ses employés durant la dernière année écoulée ou toute partie de cette année qu'elle spécifie et un état du montant qu'il estime devoir consacrer aux salaires durant l'année en cours, ou toute partie de cette année qu'elle spécifie et, le cas échéant, les renseignements supplémentaires qu'elle exige, les deux états étant attestés par une déclaration solennelle de l'employeur ou du directeur de l'entreprise ou, lorsque l'employeur est une corporation, par un dirigeant de la corporation ayant une connaissance personnelle des questions auxquelles se rapporte la déclaration.

53(2) Chaque employeur doit tenir, en la forme et avec les détails prescrits, le cas échéant, aux fins de la présente loi, un compte minutieux et exact de tous les salaires payés à ses employés, lequel compte doit être gardé dans la province et doit être produit à la Commission et à ses cadres lorsque cela est exigé.

53(3) Lorsque l'entreprise de l'employeur englobe plus d'une division d'entreprise ou catégorie d'industrie, la Commission peut exiger que des états distincts soient faits relativement à chaque division ou catégorie d'industrie, et ces états doivent être faits, certifiés et déposés comme il est prévu au paragraphe (1).

53(4) Si un employeur ne dépose pas à la Commission le relevé prescrit dans le délai prescrit, la Commission peut fonder toute cotisation ou cotisation supplémentaire imposée à l'employeur par la suite sur le montant qui, de l'avis de la Commission, est le montant probable de la feuille de paie de l'employeur, et l'employeur est lié par cette décision, mais si par la suite il est établi que ce montant est inférieur au montant réel de la feuille de paie, l'employeur est tenu de payer à la Commission la différence entre le montant pour lequel il a été cotisé et le montant pour lequel il aurait été cotisé sur la base de sa feuille de paie.

53(5) Si un employeur ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1), (2) ou (3), ou si un état fait conformément à leurs dispositions n'est pas un état conforme et exact de chacun des sujets qui devaient y être indiqués, l'employeur pour chacun de ces manquements et chacun de ces états est passible d'une pénalité admi-

administrative penalty imposed under section 82.1, and default or delay in furnishing any such statement or insufficiency of estimate of expenditure for wages shall also render the employer liable to pay an additional percentage of assessment or to pay interest, as fixed by the Commission.

53(6) Repealed: 1989, c.65, s.18

53(7) Within three days after the granting of any building permit in any city, town or parish, notice thereof, together with such particulars as the Commission may require, shall be given to the Commission by the person whose duty it is to keep a record of such permits.

53(8) Repealed: 1989, c.65, s.18

53(9) Notwithstanding anything contained in this Act every person shall, whenever required by the Commission, and within such reasonable time as it shall prescribe, file with the Commission a statement, verified as provided by subsection (1), showing any one or all of the following items:

- (a) the names and addresses of his employees at any specified time or during any specified period;
- (b) the nature of his business or undertaking and the duties performed by his employees at any specified time or during any specified period;
- (c) such particulars of wages and period of employment as may be specified;
- (d) such other particulars pertinent to the purposes of this Act as may be specified.

53(10) If a person does not comply with requirements of subsection (9) within fifteen days from notice thereof sent by the Commission in the ordinary course of post to him at his latest known address, or if any statement rendered to the Commission pursuant thereto is not a true and accurate statement of any of the matters required to be set forth in it, he is for every such non-compliance and for every such statement liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

R.S., c.255, s.48; 1965, c.48, s.9; 1981, c.80, s.21; 1982, c.67, s.7; 1989, c.65, s.18; 1994, c.70, s.12; 1994, c.95, s.51; 1996, c.79, s.9; 2019, c.39, s.15; 2020, c.8, s.37

nistrative infligée en vertu de l'article 82.1 et le défaut ou retard de présentation d'un tel état ou l'insuffisance de l'estimé des dépenses pour les salaires rend également l'employeur passible de payer un pourcentage supplémentaire de cotisation ou de payer des intérêts, comme les fixe la Commission.

53(6) Abrogé : 1989, ch. 65, art. 18

53(7) Dans les trois jours qui suivent l'octroi d'un permis de construction dans une cité, une ville ou une paroisse, un avis de l'octroi, accompagné des renseignements que la Commission exige, le cas échéant, doit être donné à la Commission par la personne chargée de tenir le registre de ces permis.

53(8) Abrogé : 1989, ch. 65, art. 18

53(9) Nonobstant toute disposition de la présente loi, chaque personne doit, chaque fois que la Commission l'exige, et dans le délai raisonnable qu'elle prescrit, déposer à la Commission un état, certifié comme le prévoit le paragraphe (1), donnant tout ou partie des renseignements suivants :

- a) les noms et adresses de ses employés à un moment ou durant une période spécifiés;
- b) la nature de son affaire ou entreprise et les tâches accomplies par ses employés à un moment ou durant une période spécifiés;
- c) les renseignements spécifiés, le cas échéant, sur les salaires et la période d'emploi;
- d) les autres renseignements pertinents aux fins de la présente loi qui sont spécifiés, le cas échéant.

53(10) Si une personne ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (9) dans les quinze jours de l'avis que lui a envoyé à cette fin la Commission par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue, ou si un état fourni à la Commission conformément à cet avis n'est pas un état conforme et exact de chacun des sujets qui devaient y être indiqués, elle est pour chacun de ces manquements, et pour chacun de ces états, passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

S.R., ch. 255, art. 48; 1965, ch. 48, art. 9; 1981, ch. 80, art. 21; 1982, ch. 67, art. 7; 1989, ch. 65, art. 18; 1994, ch. 70, art. 12; 1994, ch. 95, art. 51; 1996, ch. 79, art. 9; 2019, ch. 39, art. 15; 2020, ch. 8, art. 37

Notices by employer

53.1(1) Every person shall, within fifteen days after commencing or recommencing a business or undertaking, notify the Commission of such commencement or recommencement.

53.1(2) Every person shall, within fifteen days after ceasing or suspending a business or undertaking, notify the Commission of the cessation or suspension, and provide the Commission with a statement of the total amount of wages earned by his employees for that portion of the current year.

53.1(3) If a person does not comply with subsection (1) or (2), the person is for every non-compliance liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

2001, c.36, s.11; 2019, c.39, s.16

Assessment of employer

54(1) The Commission shall every year assess and levy upon and collect from the employers in each class, by an assessment rated upon the payroll, or otherwise as the Commission may deem proper

- (a) sufficient funds to meet all claims for compensation incurred during that year;
- (b) the estimated cost of those claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

54(1.1) Despite subsection (1), in the event the Commission incurs a deficit in any fiscal year, the Commission shall take the necessary steps following the occurrence of the deficit to assess, levy and collect sufficient funds to fund the deficit within the period of time determined to be reasonable and prudent by the Commission in the circumstances, to a maximum of 15 years.

54(2) Where an employer is a contractor and sublets the whole or part of the work to a subcontractor, the Commission, if it deems proper, may determine the percentage of assessment of each such employer on the

Avis de l'employeur

53.1(1) Chaque personne doit, dans les quinze jours qui suivent le commencement ou le recommencement d'une affaire ou d'une entreprise, en aviser la Commission.

53.1(2) Chaque personne doit, dans les quinze jours qui suivent la cessation ou la suspension d'une affaire ou d'une entreprise, en aviser la Commission et lui fournir un état du montant total des salaires gagnés par ses employés pour cette partie de l'année courante.

53.1(3) Si une personne ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2), elle est passible pour chaque manquement d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

2001, ch. 36, art. 11; 2019, ch. 39, art. 16

Cotisation annuelle de l'employeur

54(1) La Commission doit chaque année établir pour les employeurs de chaque catégorie, prélever et percevoir de ces employeurs, par un calcul basé sur la feuille de paie ou, le cas échéant, d'une autre manière que la Commission peut juger appropriée

- a) une cotisation suffisante pour satisfaire toutes les réclamations encourues durant l'année;
- b) le coût estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours des années subséquentes; et
- c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

54(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si elle accuse un déficit au cours d'un exercice financier quelconque, la Commission prend ensuite les mesures nécessaires afin de fixer une cotisation et de prélever et de percevoir les fonds qui permettront de le combler dans le délai qu'elle estime raisonnable et prudent dans les circonstances, ce délai ne pouvant dépasser quinze ans.

54(2) Lorsqu'un employeur est un entrepreneur qui sous-traite tout ou partie du travail à un sous-traitant, la Commission, si elle juge convenable de le faire, peut fixer le pourcentage de la cotisation de chaque em-

price agreed upon for the work done by him, instead of upon his payroll.

R.S., c.255, s.49; 1994, c.70, s.12; 2018, c.18, s.2

Separate accounts for each class

55 Separate accounts shall be kept of the amounts collected and expended in respect of every class and of every fund set aside by way of reserve, but for the purpose of paying compensation, funding the future cost of claims in subsequent years as well as the administrative expenses of the Commission, the Accident Fund shall be deemed one and indivisible, except for the funds levied and collected under section 79.2.

R.S., c.255, s.50; 1994, c.70, s.12; 2000, c.49, s.4

Capitalized reserves

56(1) The Commission may, in respect of any industry or class where it is deemed expedient, assess, levy and collect in each year a sufficient amount to provide capitalized reserves that shall be deemed sufficient to meet the periodical payments accruing in future years in respect of all accidents during such year and administrative costs in connection therewith.

56(1.1) Notwithstanding subsection (1), in the event the Commission does not assess, levy and collect a sufficient amount to provide the capitalized reserves referred to therein, the Commission shall in respect of any industry or class within five years of determining the insufficiency of the capitalized reserves assess, levy and collect sufficient funds to meet the insufficiency of the capitalized reserves.

56(2) The Commission may, in addition to the amount actually required in each class for the year, assess and levy upon and collect from any class or classes a surcharge or surcharges to be set aside as a reserve or reserves,

(a) by way of providing a contingent fund in aid of industries or classes which may become depleted or extinguished,

(b) by way of providing a sinking fund for the capitalization of periodical compensation payments payable in future years, or

ployeur d'après le prix convenu pour le travail fait par lui, au lieu de le fixer d'après sa feuille de paie.

S.R., ch. 255, art. 49; 1994, ch. 70, art. 12; 2018, ch. 18, art. 2

Comptes distincts pour chaque catégorie

55 Des comptes distincts doivent être tenus pour les sommes perçues et dépensées relativement à chaque catégorie et à chaque fonds de réserve, mais aux fins de payer l'indemnité, prévoir des fonds pour payer le coût éventuel des réclamations des années subséquentes, ainsi que les dépenses administratives de la Commission, la caisse des accidents doit être considérée comme unique et indivisible, à l'exception des fonds prélevés et perçus en vertu de l'article 79.2.

S.R., ch. 255, art. 50; 1994, ch. 70, art. 12; 2000, ch. 49, art. 4

Réserves capitalisées

56(1) La Commission peut, lorsque cela est jugé opportun pour une industrie ou une catégorie, cotiser, prélever et percevoir chaque année un montant suffisant pour assurer les réserves capitalisées jugées suffisantes pour satisfaire les paiements périodiques pendant les années à venir pour tous les accidents survenus durant l'année et les frais administratifs qui s'y rapportent.

56(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission ne cotise, ne prélève ni ne perçoit un montant suffisant pour assurer les réserves capitalisées visées au paragraphe (1), la Commission doit, pour une industrie ou une catégorie, dans les cinq ans qui suivent le moment où l'insuffisance des réserves capitalisées a été établie, cotiser, prélever et percevoir des fonds suffisants pour combler l'insuffisance des réserves capitalisées.

56(2) La Commission peut, en plus du montant effectivement exigé dans chaque catégorie pour l'année, cotiser, prélever et percevoir d'une ou plusieurs catégories une ou plusieurs surtaxes pour constituer une ou plusieurs réserves

a) pour un fonds de secours destiné aux industries ou aux catégories qui peuvent se trouver démunies ou disparaître,

b) pour un fonds d'amortissement servant à capitaliser les paiements des indemnités périodiques payables dans les années à venir, ou

(c) by way of setting up a reserve fund for the equalizing of assessments.

56(3) Upon any such change being made as provided for in subsection (2) the Commission may make such adjustment and disposition of the funds, reserves and accounts of the classes affected as may be deemed just and expedient.

R.S., c.255, s.51; 1994, c.70, s.12

Classification of industry

57(1) The Commission may establish such sub-classifications, differentials and proportions in the rates as between the different kinds of employment in the same class as may be deemed just; and where any particular industry is shown to be so circumstanced or conducted that the hazard is greater than the average of the class or sub-class to which such industry is assigned, the Commission may impose upon such industry a special rate, differential or assessment, to correspond with the excessive hazard of such industry.

57(2) A system of merit rating may, if deemed proper, be adopted by the Commission.

R.S., c.255, s.52; 1994, c.70, s.12

Scheme of insurance or re-insurance

58 Where authorized by the Lieutenant-Governor in Council the Commission may make or sanction any arrangement for the insurance or re-insurance, with an underwriter or underwriters, of any employer or class under this Part, subject to such terms and conditions as the Commission may prescribe, and may make any necessary or equitable adjustment of the assessment of such employer or class, having in view any premium paid on such insurance or re-insurance, but all claims for compensation shall be adjusted and paid by the Commission.

R.S., c.255, s.53; 1994, c.70, s.12

Mode and notice of assessment

59(1) Assessments may be made in such manner and form, at such times, and by such procedure as the Commission deems adequate and expedient, and may be general as applicable to any class or subclass, or special as applicable to any industry or part or department of any industry, or any employer.

c) pour la création d'un fonds de réserve servant à la péréquation des cotisations.

56(3) Lorsqu'un changement de ce genre est effectué conformément au paragraphe (2), la Commission peut, le cas échéant, faire les rajustements et agencements des fonds, réserves et comptes des catégories concernées qu'elle considère justes et opportuns.

S.R., ch. 255, art. 51; 1994, ch. 70, art. 12

Classification de l'industrie

57(1) La Commission peut établir pour les taux les sous-classifications, différences et proportions, correspondant aux différentes sortes d'emplois dans la même catégorie, qui semblent justes en l'occurrence, et lorsqu'il est démontré qu'une certaine industrie comporte des conditions ou est exploitée d'une manière qui augmente les risques au delà de la moyenne de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle cette industrie est affectée, la Commission peut imposer à cette industrie un taux, une différence ou une cotisation particuliers, correspondant aux risques excessifs de cette industrie.

57(2) Un système d'évaluation fondé sur le mérite peut, s'il est jugé approprié, être adopté par la Commission.

S.R., ch. 255, art. 52; 1994, ch. 70, art. 12

Accord pour l'assurance ou la réassurance

58 Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil lui autorise, la Commission peut conclure ou approuver un accord avec un assureur ou des assureurs pour l'assurance ou la réassurance d'un employeur ou d'une catégorie en application de la présente Partie, sous réserve des modalités et conditions que la Commission peut prescrire, et peut faire tout rajustement nécessaire et équitable de la cotisation de cet employeur ou de cette catégorie, en tenant compte de toute prime versée pour cette assurance ou réassurance, mais toutes les indemnités doivent être réglées et payées par la Commission.

S.R., ch. 255, art. 53; 1994, ch. 70, art. 12

Établissement et avis des cotisations

59(1) Les cotisations peuvent être établies de la façon, en la forme, aux moments et selon la procédure que la Commission estime convenables et opportuns et peuvent être générales et s'appliquer à une catégorie ou sous-catégorie, ou spéciales et s'appliquer à une industrie, à une partie ou un département d'une industrie ou à un employeur.

59(2) Notice of a general assessment may be in the form prescribed by Order in Council, and shall be published once in *The Royal Gazette*, and in such newspapers, and in such other manner, as the Commission may deem adequate or expedient.

59(3) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the form of notice of assessment to be used under subsection (2).

R.S., c.255, s.54; 1965, c.48, s.10; 1973, c.74, s.82; 1983, c.7, s.22; 1994, c.70, s.12

To whom notice of assessment given

60 The Commission shall give notice to each employer, in such manner as may be deemed by the Commission adequate and proper, of the amount of the assessments due from time to time in respect of his industry or industries, and the time or times when such assessments are due and payable.

R.S., c.255, s.55; 1994, c.70, s.12

Duty of employer to pay assessment

61(1) Notwithstanding any provisions of this Part respecting estimates or payrolls and notice to employers, an employer shall, without demand from the Commission, cause to be paid to the Commission the full amount of every assessment assessed or levied in accordance with this Part in respect to workers in his employ who are entitled to compensation hereunder, and every assessment, whether the employer has notice thereof or otherwise, is a debt unliquidated until the amount thereof is ascertained by adjustment as provided by this Act and payable by the employer to the Commission.

61(2) The Commission has a right of action against an employer in respect of any amount unpaid, with costs of such action.

R.S., c.255, s.56; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

Provisional levy

62(1) The Commission may levy upon an employer a provisional amount based upon the estimates and information furnished by the employer or upon such further or other information as the Commission may obtain, and that provisional amount shall be presumed to be the amount due by the employer, and may be collected from him as hereinafter provided.

59(2) L'avis d'une cotisation générale peut être selon la forme prévue par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, et doit être publié une fois dans la *Gazette royale* et, le cas échéant, dans les journaux, dans lesquels la Commission estime convenable ou opportun de le publier ou de toute autre façon qu'elle juge convenable ou opportune.

59(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire la forme d'un avis de cotisation qui est utilisé en application du paragraphe (2).

S.R., ch. 255, art. 54; 1965, ch. 48, art. 10; 1973, ch. 74, art. 82; 1983, ch. 7, art. 22; 1994, ch. 70, art. 12

Avis d'une cotisation donné à chaque employeur

60 La Commission doit donner à chaque employeur, de la façon que la Commission juge convenable et appropriée, avis du montant des cotisations dues à l'occasion à l'égard de son ou ses industries, et du moment ou des moments où ces cotisations sont dues et payables.

S.R., ch. 255, art. 55; 1994, ch. 70, art. 12

Obligation de l'employeur de payer la cotisation

61(1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie concernant les estimés ou les feuilles de paie et l'avis aux employeurs, un employeur doit, sans que la Commission le lui réclame, faire payer à la Commission le montant intégral de chaque cotisation cotisée ou prélevée conformément à la présente Partie pour des travailleurs à son service qui ont droit à l'indemnité y prévue, et chaque cotisation, que l'employeur en ait reçu avis ou non, est une créance non liquidée jusqu'à ce que le montant en soit établi par un règlement en application de la présente loi, et payable par l'employeur à la Commission.

61(2) La Commission a le droit de poursuivre un employeur en recouvrement de tout montant non payé, avec les dépens.

S.R., ch. 255, art. 56; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

Prélèvement provisionnel

62(1) La Commission peut prélever sur un employeur une provision calculée d'après les estimés et les renseignements fournis par l'employeur ou d'après tout autre renseignement ou tout renseignement supplémentaire que la Commission peut obtenir, et cette provision est présumée être la somme due par l'employeur, et peut être perçue de l'employeur comme il est prévu ci-après.

62(2) In case of the refusal or neglect of an employer to furnish an estimate or information as required under section 53, the Commission may make its own estimates of the amount due by him, and may levy and collect such amount.

62(3) Such provisional levies may, wherever it is deemed expedient, be collected in half-yearly, quarterly or monthly instalments, or otherwise, and where it appears that the funds in any class are sufficient for the time being, any instalment in that class may be abated or its collection deferred.

R.S., c.255, s.57; 1994, c.70, s.12

Deficiency in assessment

63 Where in a class the estimated assessments prove insufficient, the Commission may make such further assessments and levies as may be necessary, or may temporarily advance the amount of the deficiency out of any reserve provided for such purpose, and may add such amount to any subsequent assessment or assessments.

R.S., c.255, s.58; 1994, c.70, s.12

Temporary industry

64 Where an industry, in the opinion of the Commission, is to be carried on only temporarily, the Commission may, instead of collecting a provisional amount, require or take from the employer security in such form and amount as the Commission may deem adequate, until the cessation of the industry and final report and audit of the payroll therefor.

R.S., c.255, s.59; 1994, c.70, s.12

Deficiency in assessment

65 Where a deficiency in the amount realized from an assessment in any class is caused by the failure of some of the employers in that class to pay their share of the assessment, or by any disaster or other circumstance that in the opinion of the Commission would unfairly burden the employers in that class, the deficiency or loss may be made up by supplementary assessments upon the employers in all the classes, and the provisions of sections 59 to 62, so far as applicable, shall apply to such assessments.

R.S., c.255, s.60; 1994, c.70, s.12

62(2) Lorsqu'un employeur refuse ou néglige de fournir un estimé ou renseignement exigé en application de l'article 53, la Commission peut faire son propre estimé de la somme due par lui, et peut prélever et percevoir cette somme.

62(3) Ces prélèvements provisionnels peuvent, toutes les fois que cela est jugé opportun, être perçus sous forme de versements semestriels, trimestriels ou mensuels, ou sous une autre forme, et lorsqu'il apparaît que les fonds d'une catégorie sont suffisants pour le moment considéré, tout versement dans cette catégorie peut être réduit ou sa perception différée.

S.R., ch. 255, art. 57; 1994, ch. 70, art. 12

Cotisations insuffisantes

63 Lorsque dans une catégorie, les cotisations estimatives se révèlent insuffisantes, la Commission peut, le cas échéant, faire les autres cotisations et prélèvements nécessaires, ou peut avancer provisoirement le montant du déficit sur une réserve prévue à cette fin, et peut ajouter ce montant à une ou plusieurs cotisations ultérieures.

S.R., ch. 255, art. 58; 1994, ch. 70, art. 12

Industrie temporaire

64 Lorsqu'une industrie, de l'avis de la Commission, ne va fonctionner que temporairement, la Commission peut, au lieu de prélever une provision, exiger ou recevoir de l'employeur une garantie en la forme et pour le montant que la Commission juge convenable en l'occurrence, jusqu'à la cessation de l'industrie, au rapport final et à la vérification de la feuille de paie qui s'y rapporte.

S.R., ch. 255, art. 59; 1994, ch. 70, art. 12

Cotisations insuffisantes

65 Lorsqu'une insuffisance du montant provenant d'une cotisation dans une catégorie provient du fait que certains des employeurs de cette catégorie n'ont pas payé leur part de la cotisation, ou provient d'un sinistre ou d'une autre circonstance qui, de l'avis de la Commission, imposerait une charge injuste aux employeurs de cette catégorie, l'insuffisance ou la perte peut être compensée par des cotisations supplémentaires des employeurs de toutes les catégories, et les dispositions des articles 59 à 62, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent à ces cotisations.

S.R., ch. 255, art. 60; 1994, ch. 70, art. 12

Special fund

66 The Commission where it deems proper may add to the assessment for any class or classes or for all the classes a percentage or sum for the purpose of raising a special fund to be laid aside and used to meet the loss arising from any disaster or other circumstance which in the opinion of the Commission would unfairly burden the employers in any class.

R.S., c.255, s.61; 1994, c.70, s.12

Penalty respecting failure to pay assessment

67 Notwithstanding any other Act, any assessment due under this Act shall bear interest on the amount unpaid at the rate prescribed by regulation from the day on which such amount became due until payment, notwithstanding the taking of judgment, and such interest may be collected and enforced as part of such assessment.

R.S., c.255, s.62; 1978, c.61, s.6; 1980, c.56, s.11; 1981, c.80, s.22; 1989, c.65, s.19

Effect of failure to furnish required documents

68(1) An employer who refuses or neglects to furnish any estimate or information as required by section 53, or refuses or neglects to pay any assessment or the provisional amount of any assessment or any instalment or part thereof shall, in addition to any penalty or other liability to which he may be subject, pay to the Commission the full amount or capitalized value, as determined by the Commission, of the compensation payable with respect of any accident to a worker in his employ that happens during the period of such default, and the payment of such amount may be enforced in the same manner as the payment of an assessment may be enforced.

68(2) The Commission, if satisfied that such default was excusable, may relieve the employer in whole or in part, from liability under this section, on such terms as the Commission may deem just.

R.S., c.255, s.63; 1981, c.80, s.3; 1994, c.70, s.12

LIABILITY FOR ASSESSMENTS**Municipality or public service commission**

69 Where work within the scope of this Part is performed under contract for a municipal corporation or

Fonds spécial

66 La Commission peut, lorsqu'elle le juge approprié, ajouter à la cotisation d'une ou plusieurs catégories ou de toutes les catégories un pourcentage ou un montant dans le but de constituer un fonds spécial à mettre en réserve et à utiliser pour compenser la perte résultant d'un sinistre ou d'une autre circonstance qui, de l'avis de la Commission, imposerait une charge injuste aux employeurs d'une catégorie.

S.R., ch. 255, art. 61; 1994, ch. 70, art. 12

Peine visant le défaut de verser une cotisation

67 Nonobstant toute autre loi, toute cotisation due en vertu de la présente loi porte intérêt sur le montant impayé au taux prescrit par règlement à partir de la date d'échéance jusqu'à parfait paiement nonobstant l'obtention d'un jugement, cet intérêt pouvant être perçu et mis à exécution forcée comme une partie intégrante de l'évaluation.

S.R., ch. 255, art. 62; 1978, ch. 61, art. 6; 1980, ch. 56, art. 11; 1981, ch. 80, art. 22; 1989, ch. 65, art. 19

Effet du défaut de fournir les documents requis

68(1) Un employeur qui refuse ou néglige de fournir un estimé ou renseignement exigé en application de l'article 53, ou qui refuse ou néglige de payer une cotisation ou la provision d'une cotisation ou de faire un versement ou une partie d'un versement y afférent doit, en plus de toute sanction ou autre obligation à laquelle il peut être assujéti, payer à la Commission le montant intégral ou la valeur capitalisée, fixée par la Commission, de l'indemnité payable pour tout accident, subi par un travailleur à son service, survenant pendant la période de ce défaut, et le paiement de ce montant est susceptible d'exécution forcée de la même manière que le paiement d'une cotisation.

68(2) La Commission, si elle est convaincue que ce défaut était excusable, peut exonérer en totalité ou en partie l'employeur de l'obligation prévue par le présent article, aux conditions que, le cas échéant, la Commission estime justes.

S.R., ch. 255, art. 63; 1981, ch. 80, art. 3; 1994, ch. 70, art. 12

CHARGE DES COTISATIONS**Une municipalité et commission de service public**

69 Lorsqu'un travail entrant dans le champ d'application de la présente Partie est accompli sous contrat pour

public service commission, an assessment in respect of such work may be paid by such corporation or commission, as the case may be, and the amount of such assessment may be deducted from any money due the contractor in respect of such work.

R.S., c.255, s.64

Liability of contractor, sub-contractor and principal

70(1) Where work within the scope of this Part is undertaken for any person by a contractor, both the contractor and the person for whom such work is undertaken shall be liable for the amount of any assessment in respect thereof, and the assessment may be levied upon and collected from either of them or partly from one and partly from the other, but in the absence of any term in the contract to the contrary the contractor is, as between himself and the person for whom such work is performed, primarily liable for the amount of such assessment.

70(2) Where work within the scope of this Part is performed under sub-contract, both the contractor and the sub-contractor are liable for the amount of any assessments in respect of the work, and such assessments may be levied upon and collected from either, or partly from one and partly from the other, but in the absence of any term in the sub-contract to the contrary the sub-contractor is as between himself and the contractor primarily liable for such assessments.

70(3) Where a contractor or sub-contractor is not assessed with respect to the work carried on by him as contractor or sub-contractor, the Commission may consider the workers of the contractor or sub-contractor, if any, and the contractor or sub-contractor to be workers of the principal with respect to an industry within the scope of this Part, but in the absence of any term in the contract or sub-contract to the contrary, the principal is entitled to recover from the contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the principal with respect to the contractor or sub-contractor or their workers, and the contractor is entitled to recover from the sub-contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the contractor with respect to the sub-contractor or his workers.

R.S., c.255, s.65; 1981, c.80, s.3; 2002, c.41, s.1

une corporation municipale ou une commission de service public, une cotisation pour ce travail peut être payée par cette corporation ou commission, selon le cas, et le montant de cette cotisation peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur pour ce travail.

S.R., ch. 255, art. 64

Responsable d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un commettant

70(1) Lorsqu'un travail entrant dans le champ d'application de la présente Partie est entrepris pour une personne par un entrepreneur, l'entrepreneur et la personne pour laquelle ce travail est entrepris sont tous les deux responsables du paiement de toute cotisation pour ce travail, et la cotisation peut être prélevée et perçue de l'un ou l'autre ou en partie de l'un et en partie de l'autre mais, en l'absence de toute clause contraire contenue dans le contrat, c'est l'entrepreneur qui est en premier lieu responsable du paiement de cette cotisation, la responsabilité de la personne pour laquelle le travail est accompli ne venant qu'au second rang.

70(2) Lorsqu'un travail entrant dans le champ d'application de la présente Partie est accompli en exécution d'un sous-traité, l'entrepreneur et le sous-traitant sont tous les deux responsables du paiement des cotisations pour ce travail, et ces cotisations peuvent être prélevées et perçues de l'un ou l'autre, ou en partie de l'un et en partie de l'autre mais, en l'absence de toute clause contraire contenue dans le sous-traité, c'est le sous-traitant qui est en premier lieu responsable du paiement de ces cotisations, la responsabilité de l'entrepreneur ne venant qu'au second rang.

70(3) Lorsqu'un entrepreneur ou un sous-traitant n'est pas cotisé pour le travail fait par lui en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, la Commission peut considérer que les travailleurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant, le cas échéant et que l'entrepreneur ou le sous-traitant sont des travailleurs du commettant en ce qui concerne une industrie dans le champ d'application de la présente partie, mais en l'absence de toute clause contraire contenue dans le contrat ou le sous-traité, le commettant a le droit de recouvrer de l'entrepreneur et l'entrepreneur a le droit de recouvrer du sous-traitant le montant ou la quote-part de toute cotisation payée, dans le premier cas, par le commettant pour l'entrepreneur ou le sous-traitant ou leurs travailleurs ou, dans le second cas, par l'entrepreneur pour le sous-traitant ou ses travailleurs.

S.R., ch. 255, art. 65; 1981, ch. 80, art. 3; 2002, ch. 41, art. 1

Enforcement of lien under *Construction Remedies Act*

2020, c.29, s.118

71 Where any work or service is performed by an employer in an industry within the scope of this Part, for which the employer would be entitled to a lien under the *Construction Remedies Act*, it is the duty of the owner, as defined by that Act, to see that the amount of any assessment in respect of such work or service is paid, and if the owner fails to do so, the owner is personally liable to pay it to the Commission, and the Commission has the like powers and is entitled to the like remedies for enforcing payment as it possesses or is entitled to in respect of an assessment.

R.S., c.255, s.66; 1994, c.70, s.12; 2020, c.29, s.118

Distribution in case of death or wind-up, assessment and other amounts to be fixed charge

72(1) There shall be included among the debts which under the *Winding-up Act* and the *Devolution of Estates Act*, are, in the distribution of the property in the case of death or in the distribution of the assets of a company being wound up under those Acts respectively, to be paid in priority to all other debts, the amount of any assessment the liability whereof accrued before the date of the death, or before the date of the commencement of the winding-up, and those Acts shall have effect accordingly.

72(2) Notwithstanding any other Act, any amount due to the Commission by an employer

- (a) pursuant to an assessment made under this Act,
- (b) in respect of any amount that the employer is required to pay to the Commission under this Act, or
- (c) on any judgment for an amount referred to in paragraph (a) or (b),

creates a fixed, specific and continuing charge in favour of the Commission

- (d) on the property or proceeds of property, whether real or personal, of the employer in New Brunswick, including money payable to, for or on account of the employer, whether the property, proceeds or money is

Exercice du privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*

2020, ch. 29, art. 118

71 Lorsqu'un travail ou un service est accompli par un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, et que l'employeur aurait de ce fait un privilège en application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, le propriétaire, selon la définition qu'en donne cette loi, a le devoir de veiller à ce que toute cotisation pour ce travail ou service soit payée et, si le propriétaire n'y veille pas, il est personnellement tenu de la payer à la Commission; cette dernière a les mêmes pouvoirs et les mêmes recours pour en forcer le paiement que s'il s'agissait d'une cotisation.

S.R., ch. 255, art. 66; 1994, ch. 70, art. 12; 2020, ch. 29, art. 118

Répartition des biens en cas de décès ou de liquidation, cotisations et autres montants constituant une charge fixe

72(1) Dans les créances qui, en application de la *Loi sur la liquidation des compagnies* et de la *Loi sur la dévolution des successions*, entrent respectivement dans la répartition des biens en cas de décès ou dans la répartition des actifs d'une compagnie en liquidation en application de ces lois, et doivent être payées en priorité sur toutes les autres créances, on doit inclure le montant de toute cotisation constituant une obligation née avant la date du décès ou avant la date du début de la liquidation, et ces lois portent effet en conséquence.

72(2) Nonobstant toute autre loi, tout montant dû à la Commission par un employeur

- a) conformément à une cotisation établie en vertu de la présente loi,
- b) au titre de tout montant que l'employeur est tenu de verser à la Commission en vertu de la présente loi, ou
- c) sur tout jugement pour un montant visé à l'alinéa a) ou b),

crée une charge fixe, spécifique et continue en faveur de la Commission

- d) sur les biens ou les revenus de biens, qu'ils soient réels ou personnels, de l'employeur au Nouveau-Brunswick, y compris l'argent payable à l'employeur, pour lui ou à son compte, que les biens, les revenus ou

acquired or is to be acquired by the employer before or after the amount becomes due, and

(e) on any property or proceeds of property, whether real or personal, in New Brunswick that is used by the employer in or in connection with, or produced by the employer in, the industry with respect to which the employer is assessed or the amount becomes due, whether the property is used or produced before or after the amount becomes due.

72(2.1) Subject to the *Employment Standards Act*, the *Revenue Administration Act* and the *Real Property Tax Act*, the charge created under subsection (2) is payable in priority over all writs, judgments, debts, liens, charges, security interests as defined in the *Personal Property Security Act*, rights of distress, assignments, including assignments of book debts, and other claims or encumbrances of whatever kind of any person, including the Crown, whether legal or equitable in nature, whether absolute or not, whether specific or floating, whether crystallized or otherwise perfected or not and whenever created or to be created.

72(3) Repealed: 2001, c.36, s.12

72(4) Notwithstanding subsection (2), where a charge, attaches to property produced in or by the industry with respect to which the employer is assessed it shall be extinguished upon the *bona fide* sale of such property made in the ordinary course of business.

72(5) Repealed: 2001, c.36, s.12

R.S., c.255, s.67; 1965, c.48, s.11; 1975, c.92, s.8; 1982, c.67, s.9; 1985, c.4, s.70; 1994, c.70, s.12; 2001, c.36, s.12; 2005, c.13, s.10; 2015, c.22, s.10

Assignment of book debts void

72.1 When an employer in an industry to which this Act applies defaults in the payment of all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or all or part of the money due to the Commission under this Act, any assignment of personal property made by the employer, including an assignment of book debts, is void as against the Commission to the extent of money that has not at the time of default been paid under the assignment to or on behalf of the assignor, regardless of

l'argent soient acquis ou doivent être acquis par l'employeur avant ou après que le montant devienne exigible, et

e) sur tous biens ou revenus de biens, qu'ils soient réels ou personnels, au Nouveau-Brunswick qui sont utilisés ou produits par l'employeur dans l'industrie ou relativement à l'industrie relativement à laquelle l'employeur est cotisé ou le montant devient exigible, que les biens soient utilisés ou produits avant ou après que le montant ne devienne exigible.

72(2.1) Sous réserve de la *Loi sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur l'administration du revenu* et de la *Loi sur l'impôt foncier*, la charge créée en vertu du paragraphe (2) est payable en priorité sur tous les brevets, jugements, créances, privilèges, charges, sûretés définis dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, droits de saisie-gagerie, cessions, y compris les cessions de créances comptables, et autres créances ou charges de toute sorte de toute personne, y compris la Couronne, qu'elles soient de nature légale ou équitable, de manière absolue ou pas, spécifique ou flottante, cristallisée ou bien nantie de toute autre façon ou non et quelle que soit la date où elle a été ou doit être créée.

72(3) Abrogé : 2001, ch. 36, art. 12

72(4) Nonobstant le paragraphe (2), le privilège grevant un bien produit par l'industrie pour laquelle l'employeur est cotisé s'éteint au moment de la vente de ce bien effectuée de bonne foi dans la marche ordinaire des affaires.

72(5) Abrogé : 2001, ch. 36, art. 12

S.R., ch. 255, art. 67; 1965, ch. 48, art. 11; 1975, ch. 92, art. 8; 1982, ch. 67, art. 9; 1985, ch. 4, art. 70; 1994, ch. 70, art. 12; 2001, ch. 36, art. 12; 2005, ch. 13, art. 10; 2015, ch. 22, art. 10

Nullité des cessions de créances comptables

72.1 Lorsqu'un employeur d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique fait défaut de payer une contribution ou partie d'une contribution exigible conformément à une cotisation, ou de tout l'argent ou partie de l'argent dû à la Commission en vertu de la présente loi, toute cession de biens personnels faite par l'employeur, y compris une cession de créances comptables, est nulle relativement à la Commission dans la mesure de l'argent qui, au moment du défaut, n'a pas été payé en vertu de la cession au cédant ou en son nom, sans égard au fait que

- (a) whether the assignment is absolute or not, or
- (b) whether the assignment is made before or after the date the contribution or other money became due or the default occurs.

2001, c.36, s.13

Security interests void

72.2 When an employer in an industry to which this Act applies defaults in the payment of

- (a) all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or
- (b) all or part of any money due to the Commission under this Act,

any security interest as defined in the *Personal Property Security Act* created by the employer

- (c) on the employer's personal property in New Brunswick, or
- (d) on any other personal property in New Brunswick that is used by the employer in or in connection with, or produced by the employer in the industry with respect to which the employer is assessed or the money becomes due,

is void as against the Commission to the extent of money that has not, at the time of default, been paid under the security interest to the holder of it, regardless of whether the security interest is created before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs.

2001, c.36, s.13

Liability on bulk sales

72.3(1) In the case of a sale of an industry to which this Act applies or the stock or equipment in bulk used in connection with that industry, the purchaser shall demand of the vendor and the vendor shall deliver to the purchaser, before the purchaser pays any of the purchase price for the industry, stock or equipment, a certificate from the Commission stating that it has no claim against the vendor of the industry, stock or equipment.

72.3(2) If the vendor fails to provide the certificate, the purchaser is liable to the Commission for an amount equal to the amount due from the vendor to the Commis-

- a) la cession est absolue ou non, ou
- b) la cession a été faite avant ou après la date de la contribution ou toute autre somme est devenue exigible ou le défaut s'est produit.

2001, ch. 36, art. 13

Nullité des sûretés

72.2 Lorsqu'un employeur d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique fait défaut de payer

- a) une contribution ou partie d'une contribution exigible conformément à une cotisation, ou
- b) une somme ou partie d'une somme due à la Commission en vertu de la présente loi,

toute sûreté définie par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* créée par l'employeur

- c) sur les biens personnels de l'employeur au Nouveau-Brunswick, ou
- d) sur tout autre bien personnel au Nouveau-Brunswick qui est utilisé par l'employeur dans l'industrie ou relativement à celle-ci, ou produit par l'employeur dans l'industrie relativement à laquelle l'employeur est cotisé ou l'argent devient exigible,

est nulle à l'égard de la Commission dans la mesure de l'argent qui n'a pas, au moment du défaut, été payé en vertu de la sûreté à son détenteur, sans égard au fait que la sûreté a été créée avant ou après la date où la contribution ou autre somme devient exigible ou le défaut se produit.

2001, ch. 36, art. 13

Responsabilité pour les ventes en vrac

72.3(1) Dans le cas de vente d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique, des actions ou de l'équipement en vrac utilisé relativement à cette industrie, l'acheteur doit demander au vendeur qui doit remettre à l'acheteur, avant que l'acheteur ne paie le prix d'achat pour l'industrie, les actions ou l'équipement, un certificat de la Commission indiquant qu'elle n'a aucune réclamation contre le vendeur de l'industrie, des actions ou de l'équipement.

72.3(2) Si le vendeur fait défaut de fournir le certificat, l'acheteur est responsable envers la Commission pour un montant égal au montant dû par le vendeur à la Commis-

sion, up to an amount equal to the fair market value of the industry, stock or equipment.

2001, c.36, s.13

Action for recovery of assessment

73(1) When the employer defaults in the payment of an assessment or any part thereof, or when it is provided by any other section of this Part that an amount or payment may be recovered or enforced in the same manner as an assessment, the Commission may issue a certificate stating that the assessment was made or the matter with respect to which the amount is due or payable, the amount remaining unpaid on account thereof and the person by whom it was payable and such certificate or a copy of it, certified by the President and Chief Executive Officer of the Commission to be a true copy thereof, may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such person for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

73(2) The property upon which a charge has attached under section 72, though not owned by the employer, shall, for the purpose of enforcing the judgment, be deemed to be the property of the employer.

R.S., c.255, s.68; 1975, c.92, s.9; 1979, c.41, s.131; 1980, c.32, s.44; 1982, c.67, s.10; 1994, c.70, s.12; 2001, c.36, s.14; 2023, c.17, s.285

Annual adjustment of assessment

74 On or before the first day of April in each year, or so soon thereafter as the Commission may deem expedient, the amount of the assessment for the previous calendar year shall be adjusted upon the actual requirements of the class and upon the correctly ascertained payroll of each industry, or otherwise as the case may require, and the employer shall forthwith make up and pay to the Commission any deficiency, or the Commission shall refund to the employer any surplus, or credit the same upon the succeeding assessment.

R.S., c.255, s.69; 1994, c.70, s.12

sion, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'industrie, des actions ou de l'équipement.

2001, ch. 36, art. 13

Action en recouvrement d'une cotisation

73(1) Lorsque l'employeur fait défaut de payer une cotisation ou partie de cotisation, ou lorsqu'il est prévu par un autre article de la présente Partie qu'une somme ou un paiement peuvent être recouvrés ou imposés de la même manière qu'une cotisation, la Commission peut délivrer un certificat attestant que la cotisation a été établie ou exposant l'affaire pour laquelle la somme qui reste impayée à cet égard et la personne par qui elle était payable, et ce certificat, ou une copie de ce certificat certifiée conforme par le président et administrateur en chef de la Commission, peuvent être déposés à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre cette personne pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la Cour.

73(2) Les biens grevés d'une charge aux termes de l'article 72, même s'ils ne sont pas la propriété de l'employeur, sont réputés être les biens de l'employeur, aux fins d'exécution du jugement.

S.R., ch. 255, art. 68; 1975, ch. 92, art. 9; 1979, ch. 41, art. 131; 1980, ch. 32, art. 44; 1982, ch. 67, art. 10; 1994, ch. 70, art. 12; 2001, ch. 36, art. 14; 2023, ch. 17, art. 285

Ajustement annuel de la cotisation

74 Au plus tard le premier avril de chaque année, ou, le cas échéant, ultérieurement dès que la Commission le juge opportun, le montant de la cotisation pour l'année civile précédente doit être ajusté aux besoins réels de la catégorie et à la feuille de paie correctement vérifiée de chaque industrie, ou autrement comme l'exige le cas, et l'employeur doit immédiatement verser à la Commission le montant de toute insuffisance, ou la Commission doit rembourser à l'employeur tout excédent ou le créditer sur la cotisation suivante.

S.R., ch. 255, art. 69; 1994, ch. 70, art. 12

Verified payroll, computation of payroll

75(1) An employer shall, at or after the close of each calendar year, or at such other times as may be required by the Commission, furnish verified copies or reports of his payrolls, together with such other information as the Commission may require, verified by statutory declaration, for the purpose of enabling the Commission to adjust and compute the amount of the assessment as provided in section 74.

75(2) In computing and adjusting the amount of the payroll of any industry, regard shall be had only to such portion of the payroll as represents workers and work within the scope of this Part and where the yearly earnings of any worker exceeds the maximum annual earnings in effect under subsection 38.1(3) the excess shall be deducted from the amount of the payroll and the assessments shall be based on the amount of the payroll as so reduced.

R.S., c.255, s.70; 1957, c.68, s.7; 1968, c.91, s.7; 1971, c.77, s.4; 1973, c.65, s.11; 1974, c.49 (Supp.), s.4; 1975, c.92, s.10; 1978, c.61, s.7; 1980, c.56, s.12; 1981, c.80, s.23; 1994, c.70, s.12

Change of ownership in industry

76 When in an industry a change of ownership or employership has occurred, the Commission may levy any part of such deficiency on either or any of such successive owners or employers, or pay or credit to any one or more of such owners or employers such surplus as the case may require, but as between or amongst such successive owners or employers the assessment in respect of such industry shall, in the absence of an agreement between the respective owners or employers determining the same, be apportionable, as nearly as may be, in accordance with the proportions of the payrolls of the respective periods of ownership or employment.

R.S., c.255, s.71; 1965, c.48, s.12; 1994, c.70, s.12

Examination of books and accounts

77(1) A member or officer of the Commission or person authorized by the Commission for that purpose has the right to examine the books and accounts of an employer and to make such other inquiry as the Commission may deem necessary for the purpose of ascertaining whether any statement furnished to the Commission under the provisions of section 75 is an accurate statement

Feuilles de paie vérifiées, calcul du montant de la feuille de paie

75(1) Un employeur doit, à la fin ou après la fin de chaque année civile, ou, le cas échéant, aux autres moments prescrits par la Commission, fournir des copies ou rapports certifiés de ses feuilles de paie, ainsi que, le cas échéant, tout autre renseignement exigé par la Commission, certifié par déclaration solennelle, pour permettre à la Commission d'ajuster et de calculer le montant de la cotisation comme le prévoit l'article 74.

75(2) Dans le calcul et le rajustement du montant de la feuille de paie d'une industrie, il n'est tenu compte que de la partie de la feuille de paie qui vise les travailleurs et les travaux entrant dans le champ d'application de la présente Partie et, lorsque le revenu annuel d'un travailleur excède le salaire annuel maximum arrêté au paragraphe 38.1(3), l'excédent est déduit du montant de la feuille de paie et les cotisations sont basées sur le montant ainsi réduit.

R.S., ch. 255, art. 70; 1957, ch. 68, art. 7; 1968, ch. 91, art. 7; 1971, ch. 77, art. 4; 1973, ch. 65, art. 11; 1974, ch. 49 (suppl.), art. 4; 1975, ch. 92, art. 10; 1978, ch. 61, art. 7; 1980, ch. 56, art. 12; 1981, ch. 80, art. 23; 1994, ch. 70, art. 12

Changement de propriétaire dans une industrie

76 Lorsqu'un changement de propriétaire ou d'employeur s'est produit dans une industrie, la Commission peut soit prélever toute partie de l'insuffisance en résultant sur l'un ou l'autre des propriétaires ou employeurs successifs, soit payer ou créditer à un ou plusieurs de ces propriétaires ou employeurs l'excédent en résultant, selon le cas mais, entre ces propriétaires ou employeurs successifs, la cotisation pour cette industrie doit, en l'absence de tout accord y afférent conclu entre les propriétaires ou employeurs successifs être ventilée, aussi exactement que possible, proportionnellement aux montants des feuilles de paie des périodes respectives de propriété ou d'emploi.

S.R., ch. 255, art. 71; 1965, ch. 48, art. 12; 1994, ch. 70, art. 12

Examen des livres et comptes

77(1) Un membre ou un cadre de la Commission ou une personne autorisée à cette fin par la Commission a le droit d'examiner les livres et comptes d'un employeur et, le cas échéant, de faire toute autre enquête que la commission juge nécessaire pour vérifier si un état fourni à la Commission en application des dispositions de l'article 75 est un état exact de ce qui doit y être exposé

of the matters required to be stated therein or of ascertaining the amount of the payroll of any employer, or of ascertaining whether any industry or person is within the scope of this Part.

77(2) A member or officer of the Commission or person authorized by it to make examination or inquiry under this section shall have power and authority to require and to take affidavits, affirmations or declarations as to any matter of such examination or inquiry, and to take statutory declarations required under section 75, and in all cases to administer oaths, affirmations and declarations and certify to the same having been made.

R.S., c.255, s.72; 1994, c.70, s.12

Obstruction of Commission or authorized person – examination

2019, c.39, s.17

77.1(1) No person shall obstruct or interfere with a member or officer of the Commission or person authorized by the Commission who is carrying out or attempting to carry out an examination or inquiry under section 77.

77.1(2) A person who contravenes subsection (1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

2019, c.39, s.17

Powers of entry of Commission

78(1) A member or officer of the Commission or any person authorized by it for that purpose has the right at all reasonable hours to enter into the establishment of any employer and the premises connected with it and every part of them, for the purpose of ascertaining whether the ways, works, machinery or appliances therein are safe, adequate and sufficient, and whether all proper precautions are taken for the prevention of accidents to the workers employed in or about the establishment or premises, and whether the safety appliances or safeguards prescribed by law are used and employed therein, or for any other purpose that the Commission may deem necessary for the purpose of determining the amount of the assessment of such employer.

78(2) Repealed: 1982, c.67, s.11

R.S., c.255, s.73; 1958, c.59, s.6; 1981, c.80, s.3, 24; 1982, c.67, s.11; 1994, c.70, s.12

ou pour établir avec certitude le montant de la feuille de paie d'un employeur, ou pour déterminer si une industrie ou une personne entre ou non dans le champ d'application de la présente Partie.

77(2) Un membre ou un cadre de la Commission ou une personne autorisée par elle à faire une inspection ou une enquête en application du présent article a le pouvoir et l'autorisation d'exiger et de recevoir des affidavits, des affirmations ou déclarations relativement à toute question sur laquelle porte cette inspection ou enquête, et de recevoir les déclarations solennelles exigées en application de l'article 75 et, dans tous les cas, de faire prêter les serments, recevoir les affirmations et déclarations et de certifier que cela a été fait.

S.R., ch. 255, art. 72; 1994, ch. 70, art. 12

Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – examen

2019, ch. 39, art. 17

77.1(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un membre ou un cadre de la Commission qui procède ou qui tente de procéder à la tenue d'un examen ou d'une enquête en vertu de l'article 77, ou une personne que la Commission autorise à cette fin.

77.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

2019, ch. 39, art. 17

Commission peut entrer dans l'établissement

78(1) Un membre ou un cadre de la Commission ou toute personne autorisée par elle à cette fin a le droit d'entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement d'un employeur et dans les locaux qui s'y rattachent et dans chacune de leurs parties, aux fins de vérifier si les procédés, installations, machines et dispositifs qui s'y trouvent sont sans danger, adéquats et suffisants, et si toutes les précautions convenables sont prises pour la prévention des accidents de travailleurs employés dans l'établissement ou les locaux ou à proximité, et si les dispositifs de sécurité ou de protection prescrits par la loi y sont utilisés et employés ou, le cas échéant, à toute autre fin que la Commission juge nécessaire pour déterminer le montant de la cotisation de cet employeur.

78(2) Abrogé : 1982, ch. 67, art. 11

S.R., ch. 255, art. 73; 1958, ch. 59, art. 6; 1981, ch. 80, art. 3, 24; 1982, ch. 67, art. 11; 1994, ch. 70, art. 12

Obstruction of Commission or authorized person – inspection

2019, c.39, s.18

78.1(1) No person shall obstruct or interfere with a member or officer of the Commission or person authorized by the Commission who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 78.

78.1(2) A person who contravenes subsection (1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

2019, c.39, s.18

Repealed

79 Repealed: 1989, c.65, s.20

R.S., c.255, s.74; 1989, c.65, s.20

Repealed

79.1 Repealed: 1981, c.80, s.25

1975, c.92, s.11; 1981, c.80, s.25

SAFETY ASSOCIATIONS

2000, c.49, s.5

Designation and funding of safety association

79.2(1) One or more employer associations that are engaged in an industry to which this Act applies may request the Commission to designate an entity as a safety association for their industry and to provide financial assistance to that safety association.

79.2(2) An employer association that makes a request to the Commission under subsection (1) shall satisfy the Commission

(a) that a majority of the employers in the industry, as prescribed by regulation, supports the funding of the safety association through an additional levy on employers in the industry,

(b) that a primary objective and purpose of the safety association is the promotion of education and training in accident prevention in the industry in which the employers are engaged,

Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – inspection

2019, ch. 39, art. 18

78.1(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un membre ou un cadre de la Commission qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l'article 78, ou une personne que la Commission autorise à cette fin.

78.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

2019, ch. 39, art. 18

Abrogé

79 Abrogé : 1989, ch. 65, art. 20

S.R., ch. 255, art. 74; 1989, ch. 65, art. 20

Abrogé

79.1 Abrogé : 1981, ch. 80, art. 25

1975, ch. 92, art. 11; 1981, ch. 80, art. 25

ASSOCIATION DE SÉCURITÉ

2000, ch. 49, art. 5

Désignation et financement des associations de sécurité

79.2(1) Une ou plusieurs associations d'employeurs engagés dans une industrie à laquelle la présente loi s'applique peuvent demander à la Commission de désigner une entité à titre d'association de sécurité pour leur industrie et de fournir une aide financière à cette association de sécurité.

79.2(2) Une association qui fait une demande à la Commission en vertu du paragraphe (1) doit la convaincre

a) qu'une majorité des employeurs de l'industrie, telle que prescrite par règlement, soutient le financement de l'association de sécurité au moyen d'un prélèvement supplémentaire effectué auprès des employeurs de l'industrie,

b) que l'un des objectifs et buts principaux de l'association de sécurité est de promouvoir l'éducation et la formation en matière de prévention des accidents dans l'industrie où les employeurs sont engagés,

(c) that the safety association sufficiently represents the interests of employers, employer associations and workers in that industry in New Brunswick, and

(d) that the entity to be designated has been or will be incorporated before any financial assistance is provided by the Commission.

79.2(3) Where the Commission is satisfied that the requirements under subsection (2) have been met and that the majority of employers referred to in paragraph (2)(a) represents the minimum percentage of the total payroll subject to assessment in the industry, as prescribed by regulation, the Commission may designate an entity as a safety association and may provide financial assistance to the safety association for such time and in such amount as the Commission considers appropriate.

79.2(4) Where the Commission provides financial assistance to a safety association, the Commission may, from time to time, require the employer association or associations who requested the designation to satisfy the Commission that the requirements under paragraphs (2)(a) to (c) continue to be met, and may revoke the designation of the safety association if not so satisfied.

79.2(5) Financial assistance provided under subsection (3) shall be used for the purpose of assisting in the payment of expenses of the safety association related to the promotion of education and training in accident prevention in the industry.

79.2(6) The Commission may make the financial assistance subject to any terms and conditions it considers appropriate, including, without limitation, terms and conditions respecting the use of funds, reporting and the return of unused or misused funds.

79.2(7) Any money paid by the Commission under this section shall be levied against all employers in the industry represented by the safety association, and shall be calculated as a percentage of the individual assessment against each employer in the industry represented by the safety association, as imposed under section 54.

79.2(8) Money collected by the Commission under this section shall be accounted for separately in the Accident Fund, and the administrative expenses incurred by the Commission in collecting and distributing the levy shall be deducted from the money collected.

c) que l'association de sécurité représente suffisamment les intérêts des employeurs, des associations d'employeurs et des travailleurs de cette industrie au Nouveau-Brunswick, et

d) que l'entité à désigner a été ou sera constituée en corporation avant le versement de l'aide financière par la Commission.

79.2(3) Lorsqu'elle est convaincue que les conditions prévues au paragraphe (2) ont été réunies et que la majorité des employeurs visés à l'alinéa (2)a représente le pourcentage minimum du total de la feuille de paie soumise à cotisation de l'industrie, tel que prescrit par règlement, la Commission peut désigner une entité à titre d'association de sécurité et peut lui fournir une aide financière pour la période et d'un montant que la Commission considère appropriés.

79.2(4) Lorsqu'elle fournit une aide financière à une association de sécurité, la Commission peut, à l'occasion, demander à l'association ou aux associations d'employeurs qui ont demandé la désignation de la convaincre que les conditions requises aux alinéas (2)a) à c) continuent à être respectées et si elle n'est pas ainsi convaincue, elle peut révoquer la désignation de l'association de sécurité.

79.2(5) L'aide financière fournie en vertu du paragraphe (3) doit être utilisée afin d'aider à payer les dépenses de l'association de sécurité relatives à la promotion de l'éducation et de la formation en matière de prévention des accidents dans l'industrie.

79.2(6) La Commission peut assujettir l'aide financière aux modalités et conditions qu'elle considère appropriées, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds, la présentation de rapports et la remise des fonds non utilisés ou mal utilisés.

79.2(7) Toute somme versée par la Commission en vertu du présent article doit être prélevée auprès de tous les employeurs de l'industrie représentée par l'association de sécurité et doit être calculée comme un pourcentage de la cotisation individuelle de chaque employeur de l'industrie représentée par l'association de sécurité, telle qu'imposée en vertu de l'article 54.

79.2(8) Les sommes prélevées par la Commission en vertu du présent article doivent être comptabilisées séparément dans la caisse des accidents, et les dépenses administratives engagées par la Commission lors de la

79.2(9) Sections 61, 67, 70, 72 and 73 apply with the necessary modifications to a levy under this section.

2000, c.49, s.5

Operation of safety association

79.3(1) A safety association that receives financial assistance from the Commission shall operate in accordance with this section and the regulations.

79.3(2) The Commission shall monitor the operation of a safety association that receives financial assistance from the Commission and may conduct such audits as it considers necessary.

79.3(3) The Commission may direct a safety association that receives financial assistance from the Commission to take such actions as the Commission considers appropriate, and the governing body of the association shall comply with the direction.

79.3(4) If a safety association does not operate in accordance with section 79.2, this section and the regulations, or comply with the terms and conditions set by the Commission, the Commission may

- (a) suspend or reduce its financial assistance while the non-compliance continues,
- (b) cease to provide financial assistance, or
- (c) take such other steps as it considers appropriate.

2000, c.49, s.5

Regulations

79.4 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the information to be provided to the Commission by an employer association that makes a request under section 79.2,
- (b) prescribing a majority for the purposes of paragraph 79.2(2)(a),

perception et de la distribution du prélèvement doivent être déduites des sommes prélevées.

79.2(9) Les articles 61, 67, 70, 72 et 73 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un prélèvement prévu au présent article.

2000, ch. 49, art. 5

Fonctionnement des associations de sécurité

79.3(1) Une association de sécurité qui reçoit une aide financière de la Commission doit fonctionner conformément au présent article et aux règlements.

79.3(2) La Commission doit contrôler le fonctionnement d'une association de sécurité à laquelle elle verse une aide financière et peut effectuer les vérifications qu'elle considère nécessaires.

79.3(3) La Commission peut ordonner à une association de sécurité à laquelle elle verse une aide financière de prendre les mesures que la Commission considère appropriées, et l'organisme directeur de l'association doit se conformer à cet ordre.

79.3(4) Si une association de sécurité ne fonctionne pas conformément à l'article 79.2, au présent article et aux règlements, ou n'observe pas les modalités et conditions fixées par la Commission, la Commission peut

- a) suspendre ou réduire son aide financière pendant que l'inobservation se poursuit,
- b) cesser de fournir l'aide financière, ou
- c) prendre d'autres mesures qu'elle considère appropriées.

2000, ch. 49, art. 5

Règlements

79.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant les renseignements que doit fournir à la Commission une association d'employeurs qui fait la demande prévue à l'article 79.2,
- b) prescrivant une majorité aux fins de l'alinéa 79.2(2)a),

(c) prescribing the minimum percentage of total payroll subject to assessment in the industry for the purposes of subsection 79.2(3),

(d) respecting applications by a safety association for financial assistance,

(e) respecting conditions that must be met before a safety association receives financial assistance,

(f) respecting the information and plans to be provided to the Commission by a safety association that applies for financial assistance,

(g) respecting the terms and conditions on which financial assistance may be given to a safety association, and

(h) respecting reports to be provided by a safety association that receives financial assistance.

2000, c.49, s.5

INVESTMENT OF FUNDS

Repealed

80 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.75; 1965, c.48, s.13; 1987, c.64, s.11; 1994, c.70, s.12

REGULATIONS

Regulations

81 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) Repealed: 2019, c.39, s.19

(b) Repealed: 1982, c.67, s.12

(c) Repealed: 1994, c.70, s.12

(d) prescribing a rating schedule for the purposes of calculating an award for a permanent physical impairment under subsection 38.101(9), 38.11(17) or 38.2(8),

(d.1) prescribing a rate of interest for purposes of section 67,

c) prescrivant le pourcentage minimum du total de la feuille de paie soumise à cotisation dans l'industrie aux fins du paragraphe 79.2(3),

d) concernant les demandes d'aide financière faites par une association de sécurité,

e) concernant les conditions qui doivent être réunies avant qu'une association de sécurité ne reçoive une aide financière,

f) concernant les renseignements et les projets que doit fournir à la Commission une association de sécurité qui demande une aide financière,

g) concernant les modalités et conditions auxquelles l'aide financière peut être accordée à une association de sécurité, et

h) concernant les rapports que doit fournir une association de sécurité qui reçoit une aide financière.

2000, ch. 49, art. 5

PLACEMENT DES FONDS

Abrogé

80 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 75; 1965, ch. 48, art. 13; 1987, ch. 64, art. 11; 1994, ch. 70, art. 12

RÈGLEMENTS

Règlements

81 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) Abrogé : 2019, ch. 39, art. 19

b) Abrogé : 1982, ch. 67, art. 12

c) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

d) prescrivant un barème pour le calcul des prestations de diminution physique permanente prévues au paragraphe 38.101(9), 38.11(17) ou 38.2(8),

d.1) prescrivant un taux d'intérêt aux fins de l'article 67,

(e) providing for the management of the Pension Fund and regarding options available to workers and surviving spouses under the pension plans, and

(e.1) Repealed: 1994, c.70, s.12

(e.2) Repealed: 1994, c.70, s.12

(e.3) prescribing information for the purposes of paragraph 82.1(5)(e);

(f) for the due administration and carrying out of the provisions of this Act.

R.S., c.255, s.76; 1981, c.80, s.26; 1982, c.67, s.12; 1987, c.64, s.12; 1992, c.34, s.18; 1994, c.70, s.12; 1998, c.4, s.16; 2019, c.39, s.19; 2024, c.25, s.2

Repealed

81.1 Repealed: 1994, c.70, s.12

1981, c.80, s.27; 1987, c.64, s.13; 1989, c.65, s.21; 1994, c.70, s.12

ADMINISTRATIVE PENALTIES

2019, c.39, s.20

Penalties

Repealed: 2019, c.39, s.21

2019, c.39, s.21

82 Repealed: 2019, c.39, s.22

R.S., c.255, s.77; 1994, c.70, s.12; 2019, c.39, s.22

Administrative penalties

2019, c.39, s.23

82.1(1) The Commission may impose an administrative penalty in respect of a contravention of the following provisions:

- (a) section 14;
- (b) subsection 41(5);
- (c) subsection 41(8);
- (d) section 42.4;

e) assurant la gestion de la Caisse de retraite et concernant les choix que les régimes de pension offrent aux travailleurs et aux conjoints survivants des travailleurs, et

e.1) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

e.2) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

e.3) prescrivant les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 82.1(5)e);

f) pour la bonne application des dispositions de la présente loi.

S.R., ch. 255, art. 76; 1981, ch. 80, art. 26; 1982, ch. 67, art. 12; 1987, ch. 64, art. 12; 1992, ch. 34, art. 18; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 4, art. 16; 2019, ch. 39, art. 19; 2024, ch. 25, art. 2

Abrogé

81.1 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

1981, ch. 80, art. 27; 1987, ch. 64, art. 13; 1989, ch. 65, art. 21; 1994, ch. 70, art. 12

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

2019, ch. 39, art. 20

Sanctions

Abrogé : 2019, ch. 39, art. 21

2019, ch. 39, art. 21

82 Abrogé : 2019, ch. 39, art. 22

S.R., ch. 255, art. 77; 1994, ch. 70, art. 12; 2019, ch. 39, art. 22

Pénalités administratives

2019, ch. 39, art. 23

82.1(1) La Commission peut infliger des pénalités administratives pour des contraventions aux dispositions suivantes :

- a) l'article 14;
- b) le paragraphe 41(5);
- c) le paragraphe 41(8);
- d) l'article 42.4;

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| (e) subsection 44(4); | e) le paragraphe 44(4); |
| (f) subsection 44(4.1); | f) le paragraphe 44(4.1); |
| (g) subsection 44(5); | g) le paragraphe 44(5); |
| (h) subsection 53(1); | h) le paragraphe 53(1); |
| (i) subsection 53(2); | i) le paragraphe 53(2); |
| (j) subsection 53(3); | j) le paragraphe 53(3); |
| (k) subsection 53(9); | k) le paragraphe 53(9); |
| (l) subsection 53.1(1); | l) le paragraphe 53.1(1); |
| (m) subsection 53.1(2); | m) le paragraphe 53.1(2); |
| (n) subsection 77.1(1); | n) le paragraphe 77.1(1); |
| (o) subsection 78.1(1). | o) le paragraphe 78.1(1). |

82.1(2) Subject to subsection (3), an administrative penalty payable for a contravention of a provision set out in subsection (1) may be in an amount

- (a) up to \$500 for a first contravention,
- (b) up to \$2,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$10,000 for a third or subsequent contravention.

82.1(3) An administrative penalty payable for a contravention of section 42.4 may be in an amount up to the worker's average net earnings for the 12-month period immediately before the injury by accident.

82.1(4) In subsection (3), "average net earnings" means the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

82.1(5) The Commission shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following information:

82.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant maximal d'une pénalité administrative pour une contravention à l'une des dispositions qui figurent au paragraphe (1) est fixé :

- a) à 500 \$ pour la première contravention;
- b) à 2 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 10 000 \$ pour la troisième contravention ou la contravention subséquente.

82.1(3) La pénalité administrative pouvant être infligée pour une contravention à l'article 42.4 peut s'élever à un montant équivalent au salaire net moyen du travailleur pour la période de douze mois qui précédait immédiatement la date à laquelle il a subi une lésion par suite d'un accident.

82.1(4) Au paragraphe (3), « salaire net moyen » s'entend du salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au Régime de pension du Canada du fait de ces gains.

82.1(5) La Commission inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité qui renferme les renseignements suivants :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) a description of the alleged contravention;</p> <p>(b) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;</p> <p>(c) when and how to pay the administrative penalty;</p> <p>(d) a statement that the person may</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) request a review by the Commission of the administrative penalty by sending a request for review in accordance with section 19.11 of the <i>Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act</i> within 14 days after being served the notice, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) appeal the decision made by the Commission in a review referred to in subparagraph (i) under section 21 of the <i>Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act</i> within seven days after being provided written reasons for the decision;</p> <p>(e) any other information prescribed by regulation.</p> | <p>a) une explication de la contravention qui aurait été commise;</p> <p>b) le montant de la pénalité administrative et les conséquences de l'omission de répondre à l'avis;</p> <p>c) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;</p> <p>d) une déclaration que le destinataire peut :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) demander à la Commission de réviser sa décision d'infliger la pénalité administrative en acheminant sa demande de révision en conformité avec l'article 19.11 de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail</i> dans les quatorze jours qui suivent la signification de l'avis,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) interjeter appel de la décision que rend la Commission dans le cadre de la révision mentionnée au sous-alinéa (i) en vertu de l'article 21 de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail</i> dans les sept jours qui suivent réception des motifs écrits de la décision;</p> <p>e) tout autre renseignement prescrit par règlement.</p> |
|--|---|

82.1(6) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the Commission first had knowledge of the contravention.

82.1(6) L'avis de pénalité ne peut être donné plus d'un an après que la Commission a pris connaissance de la contravention.

82.1(7) The Commission shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed

82.1(7) La Commission signifie l'avis de pénalité à son destinataire :

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) by registered mail to the person's latest known address.

- a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

82.1(8) An administrative penalty is payable to the Commission and shall form part of the Accident Fund.

82.1(8) Les pénalités administratives sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

82.1(9) An administrative penalty is an amount owing under this Act and becomes a debt due to the Commission.

82.1(9) Les pénalités administratives sont des montants dûs en application de la présente loi et constituent des créances de la Commission.

82.1(10) The Commission may issue a certificate stating the amount of a debt due and the name of the debtor.

82.1(11) A certificate issued under subsection (10) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Commission against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

82.1(12) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (11) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2019, c.39, s.23; 2023, c.17, s.285

WORKER'S AND EMPLOYER'S ADVOCATES

1994, c.70, s.12

Repealed

83 Repealed: 1994, c.70, s.12

R.S., c.255, s.78; 1968, c.91, s.8; 1978, c.61, s.8; 1980, c.56, s.13; 1981, c.80, s.28; 1989, c.65, s.22; 1994, c.70, s.12

Workers' Advocate

83.1(1) The Minister may appoint one or more persons employed within the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour as a Worker's Advocate, to assist any worker, or any dependent of a worker, in respect of any claim being advanced by him or her for compensation.

83.1(2) A Worker's Advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to the injury or death in respect of which the claim is made.

83.1(3) The Commission shall make an annual grant to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour equal to the cost, including salaries and ad-

82.1(10) La Commission peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

82.1(11) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (10) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la Commission a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

82.1(12) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (11) peut être recouvrée comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

2019, ch. 39, art. 23; 2023, ch. 17, art. 285

DÉFENSEURS DU TRAVAILLEUR ET DE L'EMPLOYEUR

1994, ch. 70, art. 12

Abrogé

83 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 12

S.R., ch. 255, art. 78; 1968, ch. 91, art. 8; 1978, ch. 61, art. 8; 1980, ch. 56, art. 13; 1981, ch. 80, art. 28; 1989, ch. 65, art. 22; 1994, ch. 70, art. 12

Défenseur du travailleur

83.1(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes employées au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail comme défenseur du travailleur pour assister celui-ci ou les personnes à sa charge à propos de toute réclamation qu'il dépose en vue d'obtenir une indemnité.

83.1(2) Le défenseur du travailleur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la lésion ou la mort sur laquelle se base la réclamation.

83.1(3) La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail égale au coût découlant des services du défenseur du travailleur en application du pré-

ministration, of providing the services of Worker's Advocates under this section.

1980, c.56, s.14; 1981, c.80, s.3; 1983, c.30, s.30; 1985, c.4, s.70; 1986, c.8, s.133; 1992, c.2, s.61; 1994, c.70, s.12; 1998, c.41, s.108; 2000, c.26, s.286; 2006, c.16, s.180; 2007, c.10, s.92; 2022, c.21, s.14

Employer's Advocate

83.2(1) The Minister may appoint one or more persons employed with the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour as an Employer's Advocate, to assist any employer in respect to any claim being advanced for compensation by a worker employed by the employer, or by a dependent of that worker, and any related concerns of the employer in respect of assessments, charges and similar matters.

83.2(2) An Employer's Advocate may examine all files, records, and other material of the Commission that relate to that employer or the injury or death in respect of which the claim is made.

83.2(3) The Commission shall make an annual grant to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour equal to the cost, including salaries and administration, of providing the services of Employer's Advocates under this section.

1989, c.65, s.23; 1992, c.2, s.61; 1994, c.70, s.12; 1998, c.41, s.108; 2000, c.26, s.286; 2006, c.16, s.180; 2007, c.10, s.92; 2022, c.21, s.14

ADVISORY COMMITTEE

Repealed: 1987, c.64, s.15

Repealed

84 Repealed: 1987, c.64, s.16

1973, c.65, s.12; 1980, c.56, s.15; 1981, c.80, s.3; 1983, c.30, s.30; 1985, c.38, s.10; 1986, c.8, s.133; 1987, c.64, s.16

sent article, y compris les traitements et les frais d'administration.

1980, ch. 56, art. 14; 1981, ch. 80, art. 3; 1983, ch. 30, art. 30; 1985, ch. 4, art. 70; 1986, ch. 8, art. 133; 1987, ch. 64, art. 14; 1992, ch. 2, art. 61; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 41, art. 108; 2000, ch. 26, art. 286; 2006, ch. 16, art. 180; 2007, ch. 10, art. 92; 2022, ch. 21, art. 14

Défenseur de l'employeur

83.2(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes employées au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail comme défenseur de l'employeur pour l'assister à propos de toute réclamation d'indemnité déposée par un travailleur employé par l'employeur ou par une personne à charge de ce travailleur, ainsi que des intérêts connexes de l'employeur relativement aux cotisations, frais et matières semblables.

83.2(2) Le défenseur de l'employeur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à cet employeur ou à la lésion ou à la mort sur laquelle se base la réclamation.

83.2(3) La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail égale au coût découlant des services des défenseurs de l'employeur en vertu du présent article, y compris les traitements et les frais d'administration.

1989, ch. 65, art. 23; 1992, ch. 2, art. 61; 1994, ch. 70, art. 12; 1998, ch. 41, art. 108; 2000, ch. 26, art. 286; 2006, ch. 16, art. 180; 2007, ch. 10, art. 92; 2022, ch. 21, art. 14

COMITÉ CONSULTATIF

Abrogé : 1987, ch. 64, art. 15

Abrogé

84 Abrogé : 1987, ch. 64, art. 16

1973, ch. 65, art. 12; 1980, ch. 56, art. 15; 1981, ch. 80, art. 3; 1983, ch. 30, art. 30; 1985, ch. 38, art. 10; 1986, ch. 8, art. 133; 1987, ch. 64, art. 16

OCCUPATIONAL DISEASES

1989, c.65, s.24

Occupational diseases

85(1) Where a worker suffers from an occupational disease and is thereby disabled or his death is caused by an occupational disease and the disease is due to the nature of any employment in which he was engaged, whether under one or more employments, the worker is or his dependents are entitled to compensation as if the disease was a personal injury by accident and the disablement was the happening of the accident, unless at the time of entering into the employment he wilfully and falsely represented himself in writing as not having previously suffered from the disease.

85(1.1) Where a disablement is caused by occupational disease, the date of the accident shall be deemed to be the date of the disablement.

85(2) Where the Commission is not satisfied that the occupational disease is due to employment within the Province, no compensation shall be payable under this section.

85(3) Nothing in this section shall affect the right of a worker to compensation in respect of a disease to which this section does not apply, if the disease is the result of an injury in respect of which he is entitled to compensation under this Part.

85(4) The Commission may from time to time by order in writing require any worker in any employment to undergo medical examination for the purpose of determining whether such worker is affected with an occupational disease, or, if so affected, the progress of such disease.

85(5) Whenever any worker required under authority of this section to undergo medical examination fails or refuses so to do, the employer of such worker shall not continue or maintain such worker in his employ until such worker has undergone the medical examination so required.

85(6) An employer who violates the provisions of subsection (5) is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding fifty dollars.

85(7) The Commission may by action recover from the employer of a worker all or any portion of costs in-

MALADIES PROFESSIONNELLES

1989, ch. 65, art. 24

Maladies professionnelles

85(1) Lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui le rend incapable ou entraîne sa mort et que la maladie est due à la nature du poste qu'il occupait dans un ou plusieurs emplois, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à l'indemnisation comme si la maladie était une lésion corporelle causée par un accident et comme si l'incapacité résultait de l'accident, à moins qu'il n'ait sciemment et faussement déclaré par écrit, au moment de son entrée dans l'emploi, n'avoir pas auparavant souffert de la maladie.

85(1.1) Lorsqu'une incapacité est causée par une maladie professionnelle, la date de l'accident est réputée être la date de l'incapacité.

85(2) Lorsque la Commission n'est pas convaincue que la maladie professionnelle est due à un emploi occupé dans la province, aucune indemnité n'est payable en application du présent article.

85(3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit d'un travailleur à l'indemnité pour une maladie à laquelle le présent article ne s'applique pas, si la maladie résulte d'une lésion pour laquelle il a droit à une indemnité en application de la présente Partie.

85(4) La Commission peut à l'occasion par ordre écrit, exiger d'un travailleur occupant un emploi qu'il se soumette à un examen médical aux fins d'établir s'il est atteint d'une maladie professionnelle, ou, s'il en est atteint, de déterminer le progrès de cette maladie.

85(5) Chaque fois qu'un travailleur requis, en application du présent article, de se soumettre à un examen médical ne s'y soumet pas ou refuse de s'y soumettre, l'employeur de ce travailleur ne doit pas garder ou maintenir le travailleur à son service tant que le travailleur ne s'est pas soumis à l'examen médical ainsi requis.

85(6) Un employeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

85(7) La Commission peut recouvrer en justice de l'employeur d'un travailleur tout ou partie des frais occasionnés directement ou indirectement par un examen

curred for or in connection with a medical examination of such worker under authority of this section.

R.S., c.255, s.79; 1980, c.56, s.16; 1981, c.80, s.3; 1989, c.65, s.25; 1992, c.34, s.19; 1994, c.70, s.12

PART II

Application of Part II

86 This Part applies to industries to which Part I does not apply, but not to farm labourers, domestic or menial servants, or their employers or fishermen.

R.S., c.255, s.80; 1981, c.80, s.3

Compensation under Part II, liability under Part II

87(1) When personal injury is caused to a worker by reason of any defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plant, buildings or premises connected with, intended for or used in the business of his employer or by reason of the negligence of his employer or any person in the service of his employer acting within the scope of his employment, the worker, or if the injury results in death, the legal personal representative of the worker, and any person entitled in case of death have a right of action against the employer, and if the action is brought by the worker he is entitled to recover from the employer the damages he sustained by or in consequence of the injury, and if the action is brought by the legal personal representative of the worker or by or on behalf of persons entitled to damages under the *Fatal Accidents Act*, they are entitled to recover such damages as they are entitled to under that Act.

87(2) Where the execution of any work is being carried into effect under a contract, and the person for whom the work is done owns or supplies any ways, works, machinery, plant, building or premises, and by reason of any defect in the condition or arrangement of them personal injury is caused to a worker employed by the contractor or by a sub-contractor, and the defect arose from the negligence of the person for whom the work or any part of it is done or of some person in his service and acting within the scope of his employment, the person for whom the work or that part of the work is done is liable to the action as if the workers had been employed by him, and for that purpose shall be deemed to be the employer of the worker within the meaning of this Act but any such contractor or sub-contractor is liable to the action as if this subsection had not been

médical subi par ce travailleur en application du présent article.

S.R., ch. 255, art. 79; 1980, ch. 56, art. 16; 1981, ch. 80, art. 3; 1989, ch. 65, art. 25; 1992, ch. 34, art. 19; 1994, ch. 70, art. 12

PARTIE II

Application de la Partie II

86 La présente Partie s'applique aux industries auxquelles la Partie I ne s'applique pas, à l'exception des travailleurs agricoles, domestiques ou serviteurs de leurs employeurs, et des pêcheurs.

S.R., ch. 255, art. 80; 1981, ch. 80, art. 3

Indemnité et responsabilité en vertu de la Partie II

87(1) Lorsqu'une lésion corporelle est causée à un travailleur du fait d'une défectuosité dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, édifices ou locaux afférents, destinés ou servant à l'entreprise de son employeur ou du fait de la négligence de son employeur ou d'une personne au service de son employeur et agissant dans les limites de ses attributions, le travailleur, ou si la lésion entraîne la mort, le représentant personnel du travailleur, et tout ayant-droit en cas de décès, ont un recours en justice contre l'employeur, et si l'action est intentée par le travailleur, celui-ci a droit d'obtenir de l'employeur des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait ou par suite de la lésion, et si l'action est intentée par le représentant personnel du travailleur ou par ou pour le compte des personnes ayant droit à des dommages-intérêts en application de la *Loi sur les accidents mortels*, ils ont le droit d'obtenir les dommages-intérêts auxquels ils peuvent prétendre en application de cette loi.

87(2) Lorsque l'exécution d'un travail est réalisée en vertu d'un contrat, et que la personne pour laquelle le travail est exécuté possède ou fournit des procédés, installations, machines, usines, édifices ou locaux, et qu'en raison d'une défectuosité dans leur état ou leur aménagement, une lésion corporelle est causée à un travailleur employé par l'entrepreneur ou un sous-traitant, et que la défectuosité a résulté de la négligence de la personne pour laquelle le travail ou une partie du travail est exécuté ou de la négligence d'une personne à son service et agissant dans les limites de ses attributions, la personne pour laquelle le travail ou cette partie du travail est exécuté peut être poursuivie comme si les travailleurs avaient été employés par elle et, à cette fin, elle est réputée être l'employeur du travailleur au sens de la présente loi, mais un tel entrepreneur ou sous-traitant peut être

enacted, but not so that double damages are recoverable for the same injury.

87(3) Nothing in subsection (2) affects any right or liability of the person for whom the work is done and the contractor or sub-contractor as between themselves.

87(4) A worker shall not by reason only of his continuing in the employment of the employer with knowledge of the defect or negligence that caused his injury be deemed to have voluntarily incurred the risk of injury.

R.S., c.255, s.81; 1981, c.80, s.3

Effect of contributory negligence under Part II

88(1) A worker shall be deemed not to have undertaken the risks due to the negligence of his fellow workers, and contributory negligence on the part of a worker shall not hereafter be a bar to recovery by him or by any person entitled to damages under the *Fatal Accidents Act*, in an action for the recovery of damages for an injury sustained by, or causing the death of the worker while in the service of his employer, for which the employer would otherwise have been liable.

88(2) Contributory negligence on the part of the worker shall be taken into account in assessing the damages in any such action.

88(3) In actions tried by a judge with a jury, the jury shall assess the damages sustained and the deduction to be made therefrom because of contributory negligence, separately.

88(4) The Court of Appeal may review such deduction upon the evidence, drawing such inferences therefrom as a judge sitting without a jury might do, and increase or decrease the amount of such deduction.

R.S., c.255, s.82; 1981, c.80, s.3

N.B. Section 37, paragraphs 38 (1)(a), (b), (c), (d) and subsections 38(4) and 75(2) come into force on January 1, 1975.

poursuivi comme si le présent paragraphe n'avait pas été édicté, sans toutefois que cela puisse donner droit à de doubles dommages-intérêts pour la même lésion.

87(3) Aucune disposition du paragraphe (2) ne modifie les droits et obligations existant entre la personne pour laquelle le travail est exécuté et l'entrepreneur ou le sous-traitant.

87(4) Un travailleur ne doit pas du seul fait qu'il est demeuré au service de l'employeur tout en ayant connaissance de la défectuosité ou de la négligence qui a entraîné la lésion, être réputé avoir volontairement encouru le risque de lésion.

S.R., ch. 255, art. 81; 1981, ch. 80, art. 3

Effet de la négligence contributive en vertu de la Partie II

88(1) Un travailleur est réputé ne pas avoir assumé les risques dus à la négligence de ses compagnons de travail, et une négligence contributive de la part d'un travailleur ne constitue pas par la suite un obstacle à l'obtention de dommages-intérêts, par lui ou par une personne ayant droit à des dommages-intérêts en application de la *Loi sur les accidents mortels*, dans une action intentée à cette fin pour une lésion subie par le travailleur ou ayant entraîné sa mort alors qu'il était au service de son employeur et dont l'employeur aurait autrement été responsable.

88(2) La négligence contributive de la part du travailleur doit être prise en considération dans la fixation des dommages-intérêts dans une telle action.

88(3) Dans les actions jugées par un juge avec jury, le jury doit fixer séparément les dommages-intérêts accordés et la déduction à faire sur ces dommages-intérêts en raison de la négligence contributive.

88(4) La Cour d'appel peut réviser cette déduction d'après la preuve, en tirant les conclusions que pourrait en tirer un juge siégeant sans jury, et elle peut augmenter ou diminuer le montant de cette déduction.

S.R., ch. 255, art. 82; 1981, ch. 80, art. 3

N.B. L'article 37, les alinéas 38(1)a), b), c), d) et les paragraphes 38(4) et 75(2) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

N.B. This Act is consolidated to June 7, 2024.

N.B. La présente loi est refondue au 7 juin 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés